727 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 4**
728 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 4**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

16 NOVEMBRE 2021

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences du Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **727** (2021-2022) – No 1
Doc. **728** (2021-2022) – Nos 1 et 1*bis*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Table des matières

Table des matières 2

I. INTRODUCTION 4

II. RECETTES 10

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES 10

II.2. TABLEAU DES RECETTES 11

II.3. COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE 21

III. DEPENSES 29

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES 29

III.2. LISTE DES PROGRAMMES 41

III.3. TABLEAUX DES DEPENSES PAR PROGRAMME 42

DIVISION ORGANIQUE 02 – DÉPENSES DE CABINET 42

PROGRAMME 02.006 (EX 02.03) : SUBSISTANCE 42

DIVISION ORGANIQUE 10 – SECRETARIAT GENERAL 47

PROGRAMME 10.028 (EX 10.08) : (MODIFIÉ) PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE 47

DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES 50

PROGRAMME 14.001 (EX 14.01) – FONCTIONNEL 50

PROGRAMME 14.044 (EX 14.02) – ACTIONS ET COORDINATION DES POLITIQUES DE MOBILITÉ ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 54

PROGRAMME 14.045 (EX 14.03) – TRANSPORT URBAIN, INTERURBAIN ET SCOLAIRE 77

PROGRAMME 14.049 (EX 14.11) – RÉSEAU ROUTIER, AUTOROUTIER ET VOIES HYDRAULIQUES - CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU 102

PROGRAMME 14.51 (EX 14.51) – FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DU TRAFIC FLUVIAL 148

PROGRAMME 14.52 (EX 14.52) – FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DU TRAFIC ROUTIER 150

PROGRAMME 14.54 (EX 14.54) – FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DES ÉTUDES TECHNIQUES 153

DIVISION ORGANIQUE 15 - AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT 155

PROGRAMME 15.062 (EX 15.13): PRÉVENTION ET PROTECTION : AIR, EAU, SOL 155

PROGRAMME 15.074 (EX 15.59) – FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS WALLON KYOTO EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'AIR ET DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES 158

DIVISION ORGANIQUE 16 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ÉNERGIE 161

PROGRAMME 16.001 (EX 16.01): FONCTIONNEL 163

PROGRAMME 16.083 (EX 16.31) : ENERGIE 165

PROGRAMME 16.084 (EX 16.41) : PREMIERE ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT 209

PROGRAMME 16.089 (EX 16.53) : FONDS BUDGETAIRE : FONDS ENERGIE 213

PROGRAMME 16.090 (EX 16.54): FONDS BUDGETAIRE : FONDS DESTINÉ AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF ECOPACK ET RÉNOPACK - MARSHALL 4.0 - AXE IV - MESURE IV.1.2 217

IV. ENTREPRISES RÉGIONALES, SERVICES ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE 219

IV.1. AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT (AwAC) 219

IV.2. Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) 242

IV.3. SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES (SOFICO) 252

IV.4. PORT AUTONOME DE CHARLEROI (PAC) 256

IV.5. PORT AUTONOME DU CENTRE ET DE L'OUEST (PACO) 271
IV.6. PORT AUTONOME DE LIEGE (PAL) 285
IV.7. PORT AUTONOME DE NAMUR (PAN) 305
IV.8. FONDS RESILIENCE ET BAS CARBONE 322
V. NOTE DE GENRE 328

I. INTRODUCTION

Suite à la pandémie du COVID-19 qui s'est prolongée sur l'année 2021, l'Union européenne a lancé un processus de relance économique qui, au niveau wallon, s'est matérialisé dans le Plan de Relance (PRW) qui ainsi mutualise :

- Les mesures issues du processus Get up Wallonia ;
- Les mesures issues du Plan wallon de transition, prévues dans la Déclaration de Politique Régionale ;
- Les mesures issues de la Facilité pour la Reprise et la Résilience initiée par l'Union européenne.

Cependant, les pluies exceptionnelles du mois de juillet 2021 à l'origine de crues et d'inondations historiques ont conduit le Gouvernement wallon à ouvrir un axe stratégique relatif à la reconstruction des zones sinistrées au sein du PRW. Des budgets de soutien énergétique sont déployés, ainsi que des budgets pour réparer les infrastructures régionales endommagées.

Enfin, les phénomènes climatiques extrêmes que nous connaissons depuis plusieurs années conduiront le Gouvernement wallon à accentuer sa politique de prévention des risques liés aux aléas climatiques et d'adaptation à ceux-ci. A cet égard, une importante étude sera menée pour orienter la politique wallonne.

Ainsi, ce PRW, doté d'un budget 7,644 milliards d'euros d'ici 2024, couvrira six axes stratégiques :

- Miser sur la jeunesse et les talents de Wallonie ;
- Assurer la soutenabilité environnementale ;
- Amplifier le développement économique ;
- Soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale ;
- Garantir une gouvernance innovante et participative ;
- Soutenir la reconstruction et la résilience des territoires sinistrés.

La coordination et le suivi de l'exécution du plan sont confiées au Ministre-Président. Les moyens destinés au Climat, à l'Energie et à la Mobilité seront transférés par arrêté au cours de l'année 2022, en fonction de l'avancement des projets.

Ce PRW très ambitieux consacre des moyens très importants :

- 30 millions € pour l'aide énergétique aux sinistrés ;
- 167,5 millions € à la réparation des infrastructures régionales ;
- La Rénovation énergétique du bâti : 865 millions € afin de majorer les primes relatives à la rénovation énergétique, déployer l'alliance climat emploi rénovation, soutenir la rénovation exemplaire, UREBA amplifier le programme en lançant de nouveaux appels UREBA exceptionnels;
- La Stratégie bas carbone : – près de 267 millions € pour la « smartisation » des réseaux, la mise en place de mesures visant à la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables;
- La mobilité : plus de 700 millions € pour l'intermodalité, le P +R, l'accroissement dessement de l'offre de transport en commun, le développement d'infrastructures pour les modes actifs, dont les corridors vélos, la décarbonation de vecteurs énergétique du transport, des investissements dans les zones portuaires ou encore l'amélioration de la gestion des ouvrages d'art et écluses sur les voies hydrauliques ;
- …

Pour l'année 2022, c'est un montant de 712 millions d'euros qui sera engagé à travers ce plan de relance pour les différents projets concernés par ce Plan. A titre d'exemple :

- Plus de 100 millions seront consacrés au développement d'alternatives à la voiture individuelle (transports en commun, P+R, intermodalité…)
- Près de 42 millions pour la politique cyclable
- 16 millions pour le développement de bornes de rechargement
- Près de 19 millions consacrés au transport de marchandises
- 150 millions pour l'Alliance Emploi Isolation

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA MOBILITE ET AUX INFRASTRUCTURES

La politique de mobilité vise à la fois le transport de personnes et de marchandises, qui contribuent au développement de la Wallonie, et doit aussi contribuer, comme les autres secteurs d'ici 2030 à une diminution des émissions de gaz à effet de serre en ligne avec l'objectif wallon de -55% et une diminution forte des impacts du système de transports sur la santé.

D'un point de vue stratégique, la politique de mobilité se base sur la poursuite de la vision FAST 2030 et la stratégie régionale de mobilité, qui seront renforcées à la hauteur des objectifs de la Wallonie en ligne avec le PACE tel qu'il sera revu.

Réorienter la demande de transport, développer les alternatives à la voiture individuelle dans les déplacements afin de diminuer sa part modale d'un tiers d'ici 2030 et améliorer les performances des véhicules sont les objectifs à atteindre.

Pour cette raison, sans négliger l'entretien du patrimoine routier, les modes de déplacement des personnes seront encouragés dans l'ordre suivant :

1) marche à pied, vélos et micro-mobilité douce
2) transports publics
3) transports privés collectifs (taxis, voitures partagées, covoiturage)
4) transports individuels

En ce qui concerne les marchandises, l'attention se porte en priorité sur les voies navigables, sur le ferré et sur l'intermodalité entre tous les modes du transport logistique.

Enfin, afin de mettre en œuvre les objectifs de la DPR, plusieurs actions transversales seront également mises en place.

1. Réseaux et infrastructures

Afin de contribuer à accélérer la transition climatique, l'objectif général est à la fois de garantir l'entretien et le niveau de service attendu du réseau routier wallon, et d'ajuster le développement des infrastructures aux ambitions de la DPR.

Un objectif prioritaire est donc le développement d'une infrastructure adaptée à la mobilité active, efficace pour les déplacements quotidiens, de même que d'adapter les futurs aménagements de voiries au niveau de leur conception, pour qu'ils permettent notamment de donner la priorité aux bus, ce qui améliorera leur vitesse commerciale et leur régularité (bandes bus, sites propres, priorité aux carrefours, télécommande de feux prioritaire, équipement pour faciliter les arrêts, etc.).

Les principales actions décidées sont les suivants :

- Mettre en œuvre du Plan Mobilité et Infrastructures 2019-2026, doté de 2 milliards d'euros d'ici 2026. À l'intérieur de ce plan, 80 millions annuels sont dégagés pour des infrastructures en matière de mobilité douce et collective. En outre, des moyens complémentaires à hauteur de 6,5 millions d'euros sont prévus dans la cadre du Plan de relance wallon dans le but de développer des parkings relais et la pratique du covoiturage en Wallonie.

- Assurer en priorité l'entretien préventif et curatif, et la sécurisation des infrastructures existantes (ponts, tunnels, surfaces routières (nid de poules), marquages au sol, etc.) ;

- Poursuivre l'important travail de modernisation de l'éclairage du réseau routier wallon (éclairage intelligent sur le réseau structurant, remplacement de l'éclairage (SOX- sodium basse pression – éclairage orange) sur le réseau non structurant).

La convention entre la Région et la SOFICO a été revue afin d'intégrer une indexation de ce shadow toll avec effet au 1er janvier 2020. Cela se traduit depuis par une intervention régionale structurellement majorée. De plus, une dotation de 10,53 millions euros est prévue pour la SOFICO en tant que subvention complémentaire pour la mise en œuvre de la partie du projet BHNS de Charleroi qui lui incombe.

Dans le même esprit, une subvention de 13,17 millions est prévue au bénéfice de l'OTW pour la réalisation des travaux repris dans le plan infrastructure et concernant plus spécifiquement les transports en commun.

2. Transports publics

Le budget 2022 respecte les engagements financiers du Contrat de service public conclu entre la Région et son opérateur et, conformément à la DPR renforce encore les moyens en ce qui concerne le développement de l'offre.

Après plusieurs années de sous-financement de l'OTW (anciennement SRWT / groupe TEC), les moyens destinés au fonctionnement et aux investissements (recettes structurelles) ont structurellement et progressivement augmenté par rapport à 2019.

Les crédits des divers programmes ont été optimisés afin de soutenir l'ambition portée par la DPR de développer le transport public au cours de cette législature. Des moyens complémentaires à hauteur à hauteur de 44,56 millions d'euros sont prévus dans le cadre du Plan de Relance de Wallonie, auxquels s'ajoute une enveloppe de 11,1 millions intégrée au financement de base de l'OTW, afin de développer et de renforcer l'offre des transports publics et de la rendre plus attractive, en tenant compte des besoins effectifs des usagers.
À cette fin, des actions spécifiques mises en œuvre depuis le début de la législature se poursuivront en 2022 :

- Renforcement de l'offre là où des problèmes de saturation sont constatés
- Développement de lignes structurantes Express
- , Verdissement et accroissement de la flotte de bus
- Mise en œuvre de manière progressive de la gratuité des transports en commun pour les jeunes jusqu'à 25 ans, pour les 65 ans et plus et pour les publics précarisés. À cette fin, une enveloppe de 11,1 millions a été prévue en 2022.
- Investissements dans des infrastructures de transport public (PIMPT)
- Elaboration d'un plan de priorisation des arrêts à rendre accessibles aux PMR, et mission confiée à l'OTW de développer des moyens de communication ayant pour objectif de faciliter l'accessibilité des TEC aux PMR.
- Examen de la mission d'organisation et d'exploitation du transport scolaire telle que prévue dans le contrat de service public de l'OTW.

Les financements régionaux divers au bénéfice de l'OTW ont été reclassés dans des AB idoines afin de se conformer au nouveau contrat de service public et respecter la codification SEC. Le budget des dépenses de l'organisme a également été adapté afin de garantir un plus grand niveau de détail et de ce fait plus de transparence.
La crise COVID a impacté les recettes de l'OTW. Au budget initial 2022, 23,427 millions sont prévus pour amortir cette perte de recettes, ces moyens sont repris au sein de la provision COVID dédiée.
Les grands projets régionaux relatifs au transport public trouvent leur financement 2022 tel que prévu au Contrat de Service Public : Tram de Liège, Métro de Charleroi, Gare de Mons et Gare de Namur.

3. Transport de marchandises

Le transport de marchandises doit également contribuer à l'objectif climatique de réduction des émissions de CO2. En conséquence, le recours aux modes liés aux voies navigables et au réseau ferré doit être renforcé, ainsi que l'intermodalité entre et avec ceux-ci.

À cette fin :

- les dossiers relatifs aux voies hydrauliques par exemple en matière de rénovation des écluses et des barrages, de dragage ou encore d'entretien des ouvrages d'art, seront poursuivis notamment dans le cadre du plan infrastructure et du programme Seine Escaut ;

- la SRM marchandises a été approuvée par le Gouvernement de manière concertée avec le CESE Wallonie, Logistics in Wallonia et INFRABEL ; un plan d'actions pour sa mise en œuvre est en cours de préparation au sein de l'administration ;

- le déploiement de la télégestion et de la téléconduite des voies navigables se poursuivra en 2022 par des investissements infrastructurels (télécommunications, équipements électromécaniques des écluses, sécurité, etc.).

4. Ferroviaire

En matière ferroviaire, l'objectif général poursuivi sera de promouvoir le rail comme mode alternatif à la voiture, de développer au mieux des synergies avec la SNCB et Infrabel et de continuer à défendre les intérêts wallons auprès de l'Etat fédéral, de la SNCB et d'INFRABEL. Plus concrètement, il s'agira à court terme :

- d'analyser les projets du Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) de la SNCB et d'Infrabel et d'y défendre une vision stratégique wallonne (en termes d'investissement, mais aussi de service) ; puis de suivre son état d'avancement ;
- De faire entendre l'intérêt de la Région wallonne dans le cadre de la négociation pour le contrat de gestion avec la SNCB et le contrat de performance avec INFRABEL ;
- de suivre l'état d'avancement des projets cofinancés et préfinancés par la Wallonie ainsi que de continuer à honorer ses engagements, notamment pour le parking de la gare de Louvain-la-Neuve, ainsi que pour les gares de Mons et Namur.

En 2022, la Wallonie préfinancera le projet RER à hauteur de 1,17 millions.

5. Actions et coordination des politiques de mobilité

D'une manière générale, la continuation du soutien aux outils de planification de la mobilité est essentielle : Plan communal de mobilité (PCM) ou Plan intercommunal de mobilité (PiCM), Plans urbains de mobilité.

À court terme, plusieurs actions seront entreprises :

- évaluer les outils déjà mis en place ;

- Soutenir le développement de mobipôles, nœuds physiques d'intermodalité locaux, et permettre rapidement le développement de mobipôles ;

- Relancer un nouvel appel vers les communes concernant Wallonie cyclable dont une part du financement sera spécifiquement dédié aux cheminements piétons.

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA POLITIQUE DU CLIMAT

La Wallonie a décidé de d'aligner ses objectifs climatiques avec les recommandations scientifiques du GIEC dans la lutte contre les changements climatiques. En décidant de porter son objectif de réduction des émissions de gaz à effets de serre à -55% en 2030 par rapport à 1990, contre environ -40% dans la version actuelle du Plan Air Climat Energie (PACE), notre région anticipe l'indispensable devoir mondial d'intensifier les efforts de lutte contre le réchauffement climatique. Cela s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris de décembre 2015. Mais au-delà de cet engagement mondial, qui implique les 193 pays des Nations unies, nous appliquons le principe de « solidarité obligatoire ». Cet objectif ne pourra être rencontré qu'au travers d'une transition juste, volontariste et assumée par tous les acteurs.

La Wallonie dispose déjà d'une partie de la « feuille de route de la transition » ; il s'agit du Plan Air Climat Energie qui se fixe un objectif de réduction de 40% à l'horizon 2030 (PACE 2030). Toutefois, pour atteindre les -55% à l'horizon 2030, des travaux complémentaires doivent être réalisés.

Ainsi, en 2021, le Gouvernement a lancé un vaste processus participatif, animé par une structure indépendante, déjà sélectionnée sur la base d'un marché public, sur le choix des mesures d'opérationnalisation du PACE de moyen et de long terme. Le débat sera initié sur base des propositions précises (au travers de plusieurs scénarios alternatifs) élaborées par les experts (scientifiques, économistes, budgétaires, etc.) et visera à identifier les mesures les plus justes

socialement et les plus efficientes. Nourri par ces contributions, le Gouvernement arrêtera une version actualisée du PACE 2030, comprenant ces nouvelles politiques et mesures, d'ici mi 2022.

Conformément à l'engagement de la Belgique dans le cadre du financement climatique international, les moyens dédicacés à la politique climatique sont confirmés.

Les dépenses à charge du Fonds Kyoto augmentent de près de 38 millions par rapport à 2021, pour atteindre 149 millions en 2022.
Divers projets pourraient être financés :

- Efficacité énergétique et la transition énergétique des entreprises
- Financement climatique international
- Transition énergétique au travers de coopératives
- Déploiement de l'infrastructure en bornes électriques
- Politiques de l'Hydrogène
- Gaz à effet de serre fluorés
- Communautés d'énergie renouvelable
- Stratégie de rénovation et efficacité énergétique des bâtiments.
- Précarité énergétique

En 2021, fait significatif nouveau, 50 millions de ces dépenses avaient été inscrites hors code 8, et ont permis d'octroyer des aides directes (et plus seulement des prêts) aux ménages, entités publiques et entreprises pour des projets relevant du cadre du Fonds Kyoto. Une telle ouverture est encore prévue en 2022.

Complémentairement au Fonds wallon Kyoto, la décision de créer un nouveau Fonds a été prise lors de l'ajustement 2020. L'objectif de ce Fonds Bas Carbone et Résilience (FBC&R) est de soutenir par des subventions les initiatives qui contribuent à l'émergence d'une société à bas carbone et davantage résiliente face aux changements. Celui-ci devrait être opérationnalisé en 2022.

Ses champs d'action sont l'énergie & Climat (atténuation et adaptation), l'environnement & biodiversité et l'accompagnement au changement.

Dans l'immédiat ce fonds permettra, notamment, de :

- Soutenir des projets relatifs à l'hydrogène : afin d'accélérer le point de basculement vers une économie de l'hydrogène soutenable et de réduire les coûts de production de ces technologies, il est nécessaire de soutenir des projets concrets. L'action vise ici à accorder des subsides à des actions pour lesquelles des risques économiques sont trop important pour permettre des prêts ;
- Soutenir la mise en place de Communautés d'énergie renouvelable : soutien au montage de projets pilotes, ayant des caractéristiques diverses (de taille, de complexité, …), en vue d'en tirer des leçons pour les législations à créer en la matière ;
- Poursuivre la concrétisation des projets Énergie Durable et Climat au niveau des Communes : de très nombreuses communes disposent d'un Plan d'Action pour l'Energie et le Climat, qui comprend des actions dont la concrétisation pourra être amplifiée ;
- Renforcer les mesures sociales vers les publics en précarité énergétique ;
- Accompagner les industries et PME dans la transition climatique ;
- Accélérer l'installation de bornes de chargement de véhicules électriques sur les domaines publics, via une couverture partielle ou totale des frais de raccordement souvent très onéreux.

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA POLITIQUE DE L'ENERGIE

Le Gouvernement a mis à la jour la Stratégie à Long Terme de la Rénovation des Bâtiments et notamment les objectifs et le rythme de sa réalisation pour les rendre cohérents avec l'objectif climatique révisé pour 2030. L'objectif final est de viser la neutralité carbone de l'ensemble du bâti en 2050, avec un objectif intermédiaire pour 2030 revu à la hausse. La réussite de ce vaste plan de rénovation des bâtiments wallons requiert une participation active de tous les acteurs, qu'ils soient publics ou privés. En 2021, le Gouvernement adoptera une série de mesures d'opérationnalisation de cette stratégie.

2022 verra le déploiement de la nouvelle Alliance Emploi Isolation, pour laquelle 150 millions ont été prévus dans l'enveloppe du Plan wallon de transition. Le but est de stimuler la demande ainsi que l'offre de rénovation, en

renforçant les capacités des secteurs de la rénovation, de la construction durable, de l'écoconstruction. Les moyens budgétaires affectés aux primes énergie, à destination des acteurs privés et publics, ainsi que les moyens affectés aux prêts à la rénovation (Ecopacks / Rénopacks) restent par ailleurs des leviers centraux de notre politique en matière énergétique

Dans le même temps, et cela fera également partie intégrante de l'Alliance Emploi Environnement Isolation, le Gouvernement entend favoriser les projets de rénovation énergétique simultanée de quartiers entiers ou à la démolition/reconstruction de logements trop vétustes.

Toujours dans le cadre de la stratégie de rénovation à long terme, le Gouvernement renforcera progressivement les critères de performance énergétique des bâtiments (PEB), investira massivement dans l'isolation des bâtiments et développera progressivement ensuite les énergies renouvelables pour le solde de la consommation énergétique. Il s'agit ainsi de développer un bâti moins énergivore, équipé de technologies passives et renouvelables, et tourné vers l'avenir.

Le renforcement des exigences de performance énergétique doit s'inscrire dans une approche globale qui facilite l'accès de la population à un logement de qualité. Des normes énergétiques ambitieuses pour les bâtiments sont indispensables, mais elles ne peuvent mener à compliquer l'accès au logement, tant locatif qu'acquisitif.

En matière d'isolation, la priorité doit être donnée à la généralisation de l'isolation des toitures d'ici 2030, en commençant par les bâtiments actuellement classés F ou G. En 2022, l'intégration d'énergies renouvelables dans le bâti sera systématisée en cas de construction neuve ou encouragée en cas de rénovation en profondeur, pour les nouveaux permis. Les citoyens fragilisés ou à bas revenus constitueront une cible prioritaire pour la stratégie, tout comme les logements les plus vétustes. Des actions seront mises en place dans le cadre du plan wallon de lutte contre la pauvreté pour renforcer le réseau des acteurs de terrain qui accompagnent les ménages en situation de précarité énergétique.

Le Gouvernement continuera également à soutenir et à promouvoir le développement des énergies renouvelables. Plus spécifiquement, le Gouvernement soutiendra, les coopératives actives dans la production renouvelable et les moyens de stockage collectif. Il encouragera également les projets d'autoconsommation collective à l'échelle d'une communauté territoriale (quartier, zoning, …) en veillant à ce qu'ils ne mettent pas en péril le développement futur des réseaux de distribution au service de la transition énergétique.

Enfin, un montant de 73,8 millions a été prévu afin de compenser le report du moment de démarrage de la redevance prosumer. 4,4 autres millions sont réservés au soutien financier pour l'installation de compteurs communicants et d'équipement de mesure et de pilotage pour les prosumers et non-prosumers.

MESURES PERMETTANT LA RESILIENCE - LA RELANCE ET LE REDEPLOIEMENT

Pour l'exercice 2022, une provision - Résilience, relance et redéploiement est prévue à hauteur de 90.635 millions euros CE et 74.757 millions CL afin de favoriser la transition écologique. Elle est logée dans le programme 10.08, sur l'AB 01.10.

Ces moyens destinés au Climat, à l'Energie et à la Mobilité seront transférés de la provision au cours de l'année 2022, en fonction de l'avancement des projets. Ils sont destinés à financer des projets s'inscrivant dans une optique de relance, de redéploiement et de résilience, avec une attention particulière pour ce dernier élément.

En effet, la crise COVID a non seulement impacté de nombreux secteurs économiques et sociaux, mais également montré la fragilité de pans entiers de notre société. Il est nécessaire d'une part de soutenir via de la relance des acteurs pour leur permettre d'absorber le choc de cette crise, mais également de leur permettre de se réorienter, de se renforcer de manière adéquate, le cas échéant, en vue de les rendre plus solides et résilients par rapports à de possibles chocs futurs.

Il est ici question de doter le Gouvernement wallon d'un volume financier additionnel aux crédits existants, qui vise à renforcer les actions indispensables à la transition environnementale telle que prévue par le PRW.

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES

Art. 9

Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 7 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes est remplacé par ce qui suit :
« Le tarif Tz déterminé au paragraphe 1er est indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation. ».

Justificatif

L'objectif de la modification décrétale est que l'indexation du prélèvement kilométrique soit uniforme pour tous les tarifs et porte sur le tarif total Tz car elle ne porte actuellement que sur le tarif de base et pas sur les paramètres de variation de la formule de calcul (dépendant notamment du poids et de la norme « euro » du véhicule). La législation en vigueur conduit dès lors à une variation du tarif (en pourcentage) différente suivant la masse et la norme euros du véhicule.

Art. 10
Dans l'article 7, §3, du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, les mots « Le tarif de base est indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation. » sont remplacés par « Les valeurs du tarif de base et des variables A, G, En, Et, et Ep visées à l'article 7, alinéa 2°, 3, 4°, 5°, 6° et 7° sont indexées le 1er janvier de chaque année à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'août de l'année précédente par l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'avril de l'année 2016.
Dans ce cadre, les arrondis suivants sont appliqués :

1° le coefficient est arrondi au dix millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq ;
2° après application du coefficient aux valeurs du tarif de base et des variables A, G, En, Et, et Ep visé à l'article 7, alinéa 2°, 3, 4°, 5°, 6° et 7°, le montant obtenu est arrondi au millième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dix millièmes atteint ou non cinq. ».

Justificatif
La proposition vise à corriger et adapter la formule d'indexation du tarif du prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.
Elle précise les modalités pratiques à mettre œuvre pour indexer les tarifs.

Art. 11
Dans le §5 de l'article 7 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020, le 5° est remplacé par ce qui suit :
« 5° EN = variable fonction de la classe d'émission euro ou de la classe de véhicule à émissions nulles, telle que définie par le Gouvernement ; ».

Justificatif
La proposition vise à introduire dans la formule du tarif du prélèvement kilométrique une classe relative aux véhicules à émissions nulles.

Pour mémoire, l'article 9 du décret budgétaire relatif à l'initial 2021 est supprimé dans le cadre du dispositif 2022 car la disposition a été intégrée dans le décret du 29 octobre 2015.

II.2. TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR exécutions					En milliers EUR prévisions	
								2016	2017	2018	2019	2020	2021 ini	2022 ini
(Modifié) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	I	III	14	18.01.10	91810000	907.001		2.225	3.137	2.724	2.349	3.040	2.400	2.400
(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais sur sites - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	I	III	14	18.02.10	91810000	907.003		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais en laboratoire - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	I	III	14	18.03.10	91810000	907.005		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	I	III	14	18.04.10	91810000	907.007		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Vente de	I	III	14	18.05.10	91810000	907.009		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécutions					prévisions	
								2016	2017	2018	2019	2020	2021 ini	2022 ini
documents techniques et de rapports spécialisés - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)														
(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Brevets et licences - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	I	III	14	18.06.10	91810000	907.011		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Organisation de séances d'information - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	I	III	14	18.07.10	91810000	907.013		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	I	III	14	18.02.20	91820000	907.002		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais sur sites - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	I	III	14	18.03.20	91820000	907.004		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécutions					prévisions	
								2016	2017	2018	2019	2020	2021 ini	2022 ini
(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais en laboratoire - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	I	III	14	18.04.20	91820000	907.006		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	I	III	14	18.05.20	91820000	907.008		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Vente de documents techniques et de rapports spécialisé - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	I	III	14	18.06.20	91820000	907.010		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Brevets et licences - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	I	III	14	18.07.20	91820000	907.012		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Organisation de séances d'information - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études	I	III	14	18.08.20	91820000	907.014		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécutions					prévisions	
								2016	2017	2018	2019	2020	2021 ini	2022 ini
techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)														
Produit de la location de biens	I	III	14	16.01.12	91612000	901.049		133	220	241	130	222	220	220
Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports	I	III	14	16.02.12	91612000	901.050		139	133	92	195	134	51	51
Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	I	III	14	18.01.20	91820000	901.052		0	0	0	0	0	100	100
Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier	I	III	14	28.02.10	92810000	901.054		0	0	0	0	0	0	0
(Modifié) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	I	III	14	38.02.10	93810000	908.001		1.105	3.787	1.608	1.518	2.166	944	944
(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Vente de certificats verts (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	I	III	14	16.01.11	91611000	908.003		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau -	I	III	14	16.02.11	91611000	908.004		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécutions					prévisions	
								2016	2017	2018	2019	2020	2021 ini	2022 ini
Ventes de biens divers aux entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)														
(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Production des centrales électriques (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	I	III	14	16.03.11	91611000	908.006		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Redevances d'occupation du domaine public - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	I	III	14	38.03.10	93810000	908.002		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	I	III	14	38.04.10	93810000	908.005		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau -	I	III	14	38.05.10	93810000	908.007		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécutions					prévisions	
								2016	2017	2018	2019	2020	2021 ini	2022 ini
Recettes diverses - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)														
(Modifié) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	I	III	14	38.06.10	93810000	910.001		28.778	12.683	12.873	13.186	12.060	24.486	25.486
(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Redevances diverses - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	I	III	14	38.07.10	93810000	910.002		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Amendes et perceptions immédiates - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	I	III	14	38.02.50	93850000	910.003		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la	I	III	14	38.03.50	93850000	910.005		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécutions					prévisions	
								2016	2017	2018	2019	2020	2021 ini	2022 ini
Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Recettes diverses - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)														
(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Transferts de revenus en provenances des institutions européennes (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	I	III	14	39.04.10	93910000	910.004		0	0	0	0	0	0	0
Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire	I	III	14	38.01.30	93830000	901.055		0	0	0	0	0	5	5
Programme CEE Infrastructure Transports - Routes	I	III	14	39.01.10	93910000	901.056		0	0	0	0	0	0	0
Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques	I	III	14	39.02.10	93910000	901.057		0	0	0	208	0	0	0
Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon "Kyoto" et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques : article de base 01.01 programme 59 (domaine fonctionnel 074.001), division organique 15)	I	III	15	38.02.10	93810000	920.001		75.763	34.480	139.698	111.798	107.218	111.000	149.000

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécutions					prévisions	
								2016	2017	2018	2019	2020	2021 ini	2022 ini
Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	I	III	16	26.03.10	92610000	901.068		0	0	0	0	0	0	0
(Modifié) Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Amendes) (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 089.001), division organique 16)	I	III	16	38.02.10	93810000	924.001		12.401	13.624	14.050	13.815	13.149	13.000	13.000
(Nouveau) Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Remboursement de primes et subventions - Secteur privé - (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 089.001), division organique 16)	I	III	16	31.01.32	93132000	924.003		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Redevances) - (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 089.001), division organique 16)	I	III	16	38.03.10	93810000	924.002		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR exécutions					En milliers EUR prévisions	
								2016	2017	2018	2019	2020	2021 ini	2022 ini
(Nouveau) Transfert de revenus des unités d'administration publique	I	III	14	46.01.40	946412340	901.187								21.000
Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire	II	III	14	66.01.42	96642000	901.105		0	118	329	0	0	245	245
Remboursement par l'OTW de plus values et du produit de la vente de biens immobiliers	II	III	14	66.02.42	96642000	901.106		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Terrain	II	III	14	76.01.12	97612000	901.182		0	0	0	0	0	0	3.000
(Nouveau) Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Bâtiment	II	III	14	76.01.32	97632000	901.183		0	0	0	0	0	0	0
Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack/renopack (recettes affectées au Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2 : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 090.001), division organique 16)	II	III	16	89.01.71	98971000	927.001		35.014	29.960	35.072	43.119	39.631	39.630	44.169
Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le RTE-T	IV	0	10	60.002.7	9810400	899.005		903	2.105	2.125	14.465	7.187	19.200	19.300
Total des recettes								**156.460**	**100.247**	**208.812**	**200.783**	**184.806**	**211.281**	**278.920**
Dont recettes affectées								**156.188**	**99.776**	**208.150**	**200.251**	**184.450**	**210.660**	**254.299**
Différence								**272**	**471**	**662**	**533**	**356**	**621**	**24.621**

Légende :
Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts
Sect. : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000)
Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2016-2020 : recettes imputées aux exercices de références
2021 : recettes prévues au budget 2021
2022 : crédits évalués

II.3. COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

TITRE I – RECETTES COURANTES

SECTEUR III – RECETTES SPÉCIFIQUES

DO 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

A.B. 18.01 Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54, division organique 14)

(Code SEC : 18.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
    - Décret du 29.10.2015 portant création des fonds budgétaires en matière de travaux publics.
    - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques
- Montant du crédit évalué : **2.400 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à recueillir le produit des prestations des bureaux d'étude du SPW pour le compte de personnes autres que la Région wallonne. La prévision est basée sur la moyenne des recettes régionales et fédérales réalisées ces dernières années.
- Perception trésorerie : non règlementée

A.B. 16.01 – Produit de la location de biens

(Code SEC : 16.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
    - Lois spéciales de réformes institutionnelles, lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
    - Arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à la dissolution du Fonds des Routes et au transfert aux Régions d'une partie de ses missions, droits et obligations.
- Montant du crédit évalué : **220 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la location des biens immobiliers gérés par l'administration des Routes. La prévision est basée sur la moyenne des recettes réalisées ces dernières années.
- Perception trésorerie : non règlementée

A.B. 16.02 - Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports

(Code SEC : 16.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
    - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
    - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant du crédit évalué : **51 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la location de divers biens gérés par l'administration des Transports.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 18.01. – Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux

(Code SEC : 18.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant du crédit évalué : **100 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de l'activité des barrages régionaux.

Prévision basée sur la moyenne des recettes effectuées ces dernières années.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.02 – (Modifié) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)

(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 29.10.2015 portant création des fonds budgétaires en matière de Travaux Publics.
  - Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de Promotion des Voies Navigables.
  - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.

- Montant du crédit évalué : **944 milliers EUR**

  Cet article se rapporte aux recettes provenant :

  1° des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région géré par la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées, en ce compris dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités ;

  2° de tous paiements découlant de dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances ;

3° des remboursements effectués dans le cadre des projets faisant l'objet d'un cofinancement européen, en ce compris le projet Interreg – RET-T, et visant la partie wallonne du cofinancement ;

4° des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

5° de la vente des produits manufacturés issus de la Carrière de Gore, en ce compris la rémunération des agents pour leurs prestations y relatives ;

6° des remboursements effectués par l'institution nationale prévue par l'article 9 de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996, et ce conformément à l'article 5, § 2, 5° de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions signé le 3 décembre 2009, concernant la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996 ;

7° du jaugeage et de la certification des bateaux ;

8° des amendes administratives perçues en matière de règles de police de la navigation sur les voies navigables ;

9° des amendes administratives perçues en matière de règles de prescriptions d'équipage de navigation intérieure et de règles en matière de sécurité des bateaux de navigation intérieure ;

10° de la vente des certificats verts provenant de la production hydraulique régionale ;

11° de la facturation des prestations concernant les certifications des bâtiments de navigation intérieure telles que prévues par l'annexe de l'arrêté royal du 7 décembre 2007 fixant les tarifs des rétributions pour les prestations concernant les certifications des bâtiments de navigation intérieure ;

12° de la facturation des prestations pour tiers effectuées par le Département des études et de l'appui à la gestion de la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques ;

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.06. (Modifié) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)

(Code SEC : 36.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 29.10.2015 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux Publics.
  - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.

- Montant du crédit évalué : **25.486 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant :

  1° des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne gérés par le SPW Mobilité Infrastructures ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités ;

  2° de tous paiements résultant de dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier, en ce compris l'Eurovignette et la redevance de voirie Gaz et à l'exception de ceux visés en application du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes ;

3° des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier ;

4° des versements des aides européennes obtenues dans le cadre du programme Central European Region Transport Telematics Implementation Project – CENTRICO ;

L'estimation 2022 des recettes tient compte du transfert effectué vers le Fonds des infractions routières appliqués depuis 2021.

A.B. 38.01 - Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire

(Code SEC : 38.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
    - Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française.
- Montant du crédit évalué : **5 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.01 – (Nouveau) Transferts de revenus des Unités d'administration publique

(Code SEC : 46.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
    - Décret budgétaire
- Montant du crédit évalué : **21.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à un transfert de recettes des UAP sous la tutelle du Ministre pour l'année 2022 dans le cadre de l'opération de trésorerie opérée par le Gouvernement.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.02 – Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon "Kyoto" et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques : article de base 01.01 programme 59 (domaine fonctionnel 074.001), division organique 15)

(Code SEC 38.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit évalué : **149.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

En effet, à la suite d'une part de l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 ou « Burden Sharing » (qui prévoit la répartition des objectifs d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de financement de l'aide internationale et des recettes de quotas de CO2) et d'autre part, à partir de 2021, de la volonté de chaque entité de maintenir cette contribution minimale jusqu'à l'obtention d'un accord, le Fonds wallon Kyoto est financé par les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévus par le système ETS. Le Burden Sharing intra-belge prévoit que la Wallonie reçoive 30,65% des revenus de cette mise aux enchères au niveau belge. Compte tenu du prix moyen du quota d'émission et de la répartition *Burden Sharing*, les recettes du Fonds Kyoto sont estimées à 149.000 milliers EUR au cours de l'année 2022.

Pour rappel, les recettes de l'année N du fonds Kyoto correspondent aux recettes perçues entre le mois de de mai de l'année N-1 et les recettes du mois d'avril de l'année N. La variation des recettes attendues s'explique par le cours actuel de la tonne de CO2 sur le marché des quotas d'émission.

- Perception trésorerie : non réglementée.

DO 16 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

Art. 38.02 – (Modifié) Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Amendes) (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 089.001), division organique 16)

(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité, art. 51 bis et suivants.

- Montant du crédit proposé : **13.000 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes affectées au fonds Energie.

Les modalités d'alimentation et d'affectation du Fonds sont déterminées dans le décret et ses arrêtés d'exécution.

La source principale de financement est la redevance de raccordement. Elle représente en moyenne plus de 93 % des recettes du Fonds énergie.

Le Fonds prend en charge le coût réel des obligations de service public, du développement à la production d'électricité et de chaleur produite à partir des énergies renouvelables, du soutien et du développement des actions URE telles que l'octroi de primes, l'information et la sensibilisation, …

Le montant des recettes est directement lié à la conjoncture économique et donc sur base :

- de l'historique des recettes des Redevances de Raccordements ;
- d'une stagnation probable de la consommation d'électricité du segment résidentiel et industriel;

L'analyse des données historique montre que la moyenne de la perception de la redevance de raccordement sur les 5 dernières années est de 13 millions d'euros.

De plus, les taux de croissance du PIB, de l'inflation et de la démographie sont à mettre en opposition avec l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation des prosumers et les aléas de la météo conditionnant finalement davantage les niveaux de consommation en électricité et gaz. Au vu de ces différents éléments de tendance opposée, un statu quo par rapport à la moyenne des données empiriques semble être indiqué.

Le montant des recettes attendues en 2022 est évalué de manière prudentielle à 13 millions d'euros.

- Perception trésorerie : non réglementée.

TITRE II– RECETTES DE CAPITAL

SECTEUR III – RECETTES SPÉCIFIQUES

DO 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

A.B. 66.01 - Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire

(Code SEC 66.42)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française.

- Montant du crédit évalué : **245 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à d'éventuelles recettes de capital résultant des activités de transport scolaire gérées directement par la Région.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 76.01 (Nouveau) Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Terrain

(Code SEC 76.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire

- Montant du crédit évalué : **3.000 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à d'éventuelles recettes de capital résultant de la vente de terrain gérées directement par la Région.

- Perception trésorerie : non réglementée.

DO 16 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

A.B. 89.01 – Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack/renopack (recettes affectées au Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2 : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 090.001), division organique 16)

(Code SEC 89.71)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des guichets du crédit social ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.

- Montant du crédit évalué : **44.169 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des remboursements, par les particuliers, des avances (prêts à 0%) dans le cadre du dispositif Ecopack / Renopack, par la Société wallonne du crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.

Les recettes de l'année n sont estimées en général sur la base des recettes réelles résultant des remboursements effectivement perçus sur le Fonds en n-2 (montants connus en théorie fin avril de l'année n-1).

A ce stade, l'administration n'a connaissance que d'une estimation des montants à percevoir.

- Perception trésorerie : non réglementée.

III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

Article 24

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes suivants : 02, 03 et 11 (programmes WBFIN 044, 045 et 049) de la division organique 14, le programme 13 (programme WBFIN 062) de la division organique 15 et les programmes 11, 31 et 41 (programmes WBFIN 080, 083 et 084) de la division organique 16.

Justificatif
Cet article du dispositif permet, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes relevant du ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, selon les besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Article 25

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes suivants : le programme 10 (programme WBFIN 085) de la division organique 10, les programmes 02, 03 et 11 (programmes WBFIN 044, 045 et 049) de la division organique 14, les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15 et les programmes 11, 31, 41 (programmes WBFIN 080, 083 et 084) de la division organique 16 dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.

Justificatif
Cet article du dispositif autorise également ces mêmes transferts entre certains programmes des ministres du Climat, de l'Energie et de la Mobilité et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être Animal uniquement dans le cadre du Plan de Relance, de résilience et de transition.

Article 29

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Justificatif
Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 30

Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

Justificatif
Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 36

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122), de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19.

Justificatif
Cet article autorise le transfert de moyens au départ de la provision résilience, relance et redéploiement vers des articles budgétaires permettant de financer de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement.

Article 38

Par dérogation à l'article 26, 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122) et concernant l'AB 01.05 (le domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028).

Justificatif
Cet article autorise le transfert de moyens au départ des programmes du Ministre vers un des articles budgétaires mentionnés à l'article.

Article 40

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Logement et le Ministre de l'Energie sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 34.11 et 53.04 (les domaines fonctionnels 080.011 (code SEC 34) et 080.028 (code SEC 53)) du programme 11 (programme WBFIN 080) de la division organique 16 et les article de base 34.03 et 53.02 (les domaines fonctionnels 083.054 (code SEC 34) et 083.019 (code SEC 53)) du programme 31 (programme WBFIN 083) de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Justificatif
Cet article autorise le transfert de moyens d'actions entre les articles budgétaires des programmes logement et énergie pour les primes aux particuliers logement et énergie uniquement.

Article 44

Le Ministre en charge de l'Energie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90 %, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

Justificatif
Cet article détermine une augmentation du plafond de subventionnement dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2007. Des dossiers étant toujours en cours de réalisation, il convient de maintenir cette disposition.

Article 48

Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 14.02 (Programme WBFIN 14.044) : Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière :

- Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.
- Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.
- Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées.
- Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.
- Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.
- Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.
- Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.
- Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.
- Subventions aux associations environnementales.
- Subventions relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et la sécurité routière et cofinancés par l'Union européenne.
- Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024.
- Subventions à des organismes étrangers en vue de promouvoir l'usage de mode de transport alternatif.
- Subventions aux personnes physiques permettant d'inciter à des choix de mobilité durable.
- Subventions aux exploitants de société de transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.
- Subventions aux associations représentant le secteur du transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.
- Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative en faveur de l'accessibilité au transport public.
- Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.
- Subventions à la SNCB en vue de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la mobilité active et l'intermodalité.
- Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.
- Subventions aux communes, aux associations de communes ou aux personnes morales de droit public destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.

Programme 14.03 (Programme WBFIN 14.045) : Transport urbain, interurbain et scolaire :

- Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.
- Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.
- Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.
- Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

- Subventions à l'OTW en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes, en ce compris les cofinancements européens.
- Subventions à l'OTW pour ses projets de solutions de mobilité locale.
- Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (autres que les entreprises publiques) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.
- Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (privés sans but lucratif) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.
- Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.
- Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.
- Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan Infrastructures 2019-2024.
- Subventions aux communes, aux associations de communes ou aux personnes morales de droit public à l'initiative de création de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.

Programme 14.11 (Programme WBFIN 14.049) : Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau :

- Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.
- Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.
- Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.
- Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).
- Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).
- Subventions aux « Chemins du Rail ».
- Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique.
- Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024.
- Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).
- Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.
- Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.
- Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.
- Subventions de fonctionnement aux ports autonomes.
- Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.
- Subventions diverses dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition.

Programme 15.13 (Programme WBFIN 15.062) : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol

- Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.
- Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
- Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.
- Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
- Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.
- Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.
- Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.
- Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.
- Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Programme 16.31 (Programme WBFIN 16.083) : Energie :

- Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Energie.
- Subventions à des entreprises et à des particuliers pour la rénovation énergétique de quartiers, notamment dans le cadre d'un appel à projets visant à concrétiser la rénovation énergétique de quartiers.
- Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.
- Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.
- Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.
- Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.
- Subventions accordées dans le cadre d'appel à projets à destination des entreprises et des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie.
- Etudes et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique.
- Etudes et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie.
- Subventions en faveur du secteur privé – Mise en œuvre des accords de branche simplifiés.
- Participation de la région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA).
- Subvention AMURE – à destination des entreprises et des fédérations visant notamment la réalisation d'audit, d'étude de faisabilité et pour certains secteurs d'activités des investissements dans l'efficacité énergétique.
- Subvention UREBA à destination des Organismes non commerciaux et Personnes de droit public visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments.
- Subvention en faveur d'acteurs ayant des missions de sensibilisation auprès de différents publics (conseillers énergie, guichet de l'énergie …).
- Subventions octroyées pour inciter les maîtres d'ouvrage à construire ou rénover des bâtiments en respectant des niveaux d'exigences plus sévères que les exigences réglementaires en vigueur.
- Etudes relatives aux développements et aux régimes de soutien des énergies renouvelables.
- Etudes relatives à la mise en œuvre des transpositions des directives européennes (SER, EE PEB, marché de l'énergie, …) et du plan national énergie climat.
- Développement d'outil pour le soutien aux énergies renouvelables au travers du mécanisme des certificats verts.
- Etudes relatives à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz.
- Subventions en faveur des publics précarisés.
- Subventions allouées à des entreprises et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie.
- Subvention des acteurs et des associations qui, au sein du marché libéralisé, assistent ou encadrent les clients résidentiels et industriels.
- Subvention des acteurs et des associations qui assistent ou encadrent les usagers (citoyens, professionnels, écoliers, entreprises) tant en efficacité énergétique que dans les énergies renouvelables.
- Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre du tarif prosumer.
- Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinées à prendre en charge l'installation de compteurs communicants.
- Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) destinées à maximiser l'autoconsommation d'énergie.
- Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) dans le cadre du tarif prosumer.
- Subvention aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinée à l'extension de la liste des clients protégés visée à l'article 33, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- Dotation au fonds bas carbone et résilience.

- Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de soutenir des projets relatifs à l'hydrogène.
- Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux pour le soutien de la mise en place de Communautés d'énergie renouvelable.
- Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de concrétiser des projets énergie durable et climat notamment dans le cadre du Plan d'Action pour l'Energie et le Climat.
- Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux en vue d'accélérer l'installation de bornes de chargement de véhicules électriques sur les domaines publics.

Programme 16.41 (Programme WBFIN 16.084) : Première Alliance Emploi – Environnement :

- Initiatives visant à réduire drastiquement les coûts d'utilisation des logements.
- Financement du plan de rénovation, des procédures de rénovation et de création de logements d'utilité publique.
- Plan de rénovation du parc de logements publics en vue d'améliorer la performance énergétique.
- Plan de rénovation en vue de favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public et du secteur non-marchand.
- Appels à projets visant la mise à disposition rapide de logements d'utilité publique, de logements innovants (logements séniors/handicapés « connects » …) et usufruit locatif social.
- Financement d'actions visant à promouvoir les éco-matériaux de construction et à encourager l'économie circulaire dans la construction.

Programme 16.53 (Programme WBFIN 16.089) : Fonds Energie

- Subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution visant à prendre en charge le coût réel de l'obligation de service public.
- Subventions à des entreprises du développement à la production d'électricité et de chaleur produite à partir des énergies renouvelables.
- Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.
- Subventions et primes allouées à des entreprises, des ASBL et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie.
- Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.
- Etudes et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique.
- Etudes et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie.

Justificatif
En l'absence de dispositions décrétales, il convient d'autoriser l'octroi des subventions susvisées.

Article 57

Le Ministre du Climat et la Ministre de l'Environnement chacun pour ce qui les concerne sont autorisés à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des actions visant le domaine du climat, de l'environnement et du développement durable et portant sur :

- Subvention au secteur privé pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique locale Energie Climat (POLLEC).
- Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat ou l'adaptation aux changements climatiques.
- Subvention à des universités**,** des Fondations ou à tout autre organisme public pour de la recherche dans le domaine des changements climatiques, l'adaptation aux changements climatiques ou de la transition y compris les aspects liés à la transition juste.
- Subvention pour des études dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.
- Subvention au secteur privé et à des entreprises dans le cadre du développement, de la mise en œuvre et du contrôle des accords de branche ou des autres accords volontaires en Wallonie.

- Subventions en vue de financer des investissements en faveur du climat y compris l'adaptation aux changements climatiques et la transition.
- Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et accords de coopération…
- Contribution volontaire dans le cadre d'organismes multilatéraux en vue de renforcer les capacités des Pays en développement ou de renforcer et coordonner les actions de la Région dans le cadre d'Accords internationaux.
- Subvention dans le cadre du programme Fast start et intervention dans le financement de projets internationaux de développement durable ou tout autre programme de financement de projets Nord Sud.
- Subvention à l'ISSEP pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air, le laboratoire de référence et la microanalyse, ainsi que pour l'acquisition de matériel en lien avec ces missions.
- Subvention ad hoc à l'ISSEP dans le cadre de missions spécifiques en lien avec la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.
- Subvention en vue d'implanter de nouveaux points de prélèvement pour la mesure qualité de l'air en Wallonie.
- Subvention à des entreprises et des particuliers pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.
- Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air.
- Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et Accord de coopération.
- Subvention de formations.
- Subvention aux ASBL**,** Fondations et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.
- Subvention aux ASBL**,** Fondations et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.
- Subvention à des actions participant au rayonnement du PACE.

Justificatif

A la suite de l'avis de l'Inspecteur des finances soulignant la nécessité de consolider la base décrétale des subventions octroyées via l'AwAC, il est proposé de consacrer un article aux projets non pourvus d'une base décrétale propre et pour lesquels la Ministre de l'Environnement est autorisé à accorder des subventions sur le budget de l'AwAC.

- En vertu des obligations internationales de la Belgique en matière de financement international et en application de l'accord politique du 4 décembre 2015 sur le burden sharing intra-belge, la Wallonie s'est engagée à un financement annuel de 8,25 millions d'euros jusqu'en 2020. À partir de 2021, Il est convenu que chaque entité maintienne cette contribution minimale jusqu'à l'obtention d'un accord. Ce financement peut prendre la forme soit de contributions à des Fonds internationaux soit de financement de projets internationaux en faveur du développement durable, choisis par le Gouvernement. C'est cette dernière option qui est le fondement du programme Fast start.
- En vertu du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), l'ISSeP est chargé de différentes missions de service public, dont l'exploitation des réseaux de mesures air et faire office de laboratoire de référence en matière d'air pour la Région. L'article 6 du décret précise que les ressources de l'ISSeP sont notamment constituées de subventions à charge de la Région wallonne. L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public précise que chacune des missions de service public fait l'objet de la part du Ministre concerné d'un arrêté d'octroi de financement ainsi que d'un programme et d'un budget détaillés des prestations. A chaque programme pour lequel cela apparaît utile, est associé un comité de suivi.

Les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mai 2009 (laboratoire de référence) et 27 mars 2003 (gestion des réseaux de surveillance) apportent quelques précisions sur ces missions.

En application du décret et de l'ensemble des arrêtés précités, la Ministre de l'Environnement alloue chaque année à l'ISSeP, des subventions :

- pour réaliser la mission de laboratoire de référence air ;
- pour caractériser les particules fines par les techniques de la micro-analyse ;
- pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air.

Le présent projet complète la base décrétale du 7 juin 1990 en précisant que les subventions sont accordées sur le budget de l'AwAC (qui est chargée de soutenir et de promouvoir les politiques tendant à l'amélioration de la qualité de l'air).

Art. 58

Le Gouvernement peut octroyer des jetons de présence dont il arrête le montant aux participants du panel climat organisé par l'Agence wallonne de l'air et du climat. Ces montants sont imputés sur le budget de cette dernière.

Justificatif
En suivi de la décision du Gouvernement wallon du 15/05/2021, cet article est ajouté afin d'intégrer la possibilité de défraiement ou indemnités dans le cadre du panel citoyen constitué par l'AWAC visant à renforcer et améliorer les actions dans le domaine des changements climatiques, de l'adaptation aux changements climatiques ou de la transition.

Article 80

§1er. Au §1er, 1°, de l'article 8bis du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, inséré par le décret du 4 février 1999 et modifié par le décret du 27 novembre 2003, le littera c est abrogé.

§2. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent article.

Justificatif
Cet article, repris des années antérieures, n'appelle pas de commentaires.

Article 87

§1er. Il est créé une unité d'administration publique de type 1 dotée de la personnalité juridique appelée « Fonds bas carbone et résilience », dénommé ci-après le « Fonds ».

§2. Le fonds a pour mission de soutenir par des subventions ou des marchés les initiatives et acteurs qui contribuent à l'émergence d'une société à bas carbone et davantage résiliente face aux changements complémentairement au Fonds KYOTO. À cet effet le fonds pourra soutenir des actions et projets qui s'inscrivent dans la politique énergétique, climatique et environnementale du gouvernement.

Les ministres du Climat et de l'Environnement déterminent les projets financés par le fonds.

§3. Le Fonds est dépourvu de personnel propre et est géré par le personnel du Service public de Wallonie. Le fonds est administré par un fonctionnaire dirigeant désigné conjointement par les ministres du Climat et de l'Environnement. Cette mission est exercée à titre gratuit.

§4. Les ressources du Fonds sont constituées par :

1° des subventions dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget de la Région ;
2° des subventions en provenance d'autorités, d'administrations et d'organismes publics ;
3° le produit de donations et legs éventuels ;
4° le produit du patrimoine ;
5° les remboursements d'indus ;
6° les réserves constituées lors d'exercices antérieurs ;

§5. La liste visée à l'article 3 §2 du décret portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complété comme suit : « - Fonds bas carbone et résilience ».

L'article 1, §2, alinéa 1 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons est complété comme suit : « - Fonds bas carbone et résilience ».

§6. Peuvent notamment donner lieu à des subventions ou à des marchés :

- Subventions aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de soutenir des projets relatifs aux carburants alternatifs ;

- Subventions aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux pour le soutien de la mise en place de Communautés d'énergies renouvelables ;
- Subventions aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de concrétiser des projets énergie durable et climat notamment dans le cadre du Plan d'Action pour l'Energie et le Climat ;
- Subventions aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux en vue d'accélérer l'installation de bornes de chargement de véhicules électriques sur les domaines publics ;
- Subventions aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de soutenir des projets soutenant les espaces verts-natures, la résilience et la végétalisation urbaine et des espaces ruraux ;
- Subventions aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de soutenir des projets soutenant une alimentation durable et de qualité ;
- Subventions aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de soutenir des projets soutenant la filière bois et les pépinières ;
- Subvention aux ménages, aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de soutenir des projets mettant en œuvre des solutions de lutte contre le changement climatique et de l'érosion de la biodiversité ;
- Subventions aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition.

Justificatif
Cet article crée le fonds bas carbone et résilience en tant qu'UAP de type 1. Cet UAP n'aura pas de personnel et n'engendrera donc aucun coût de gestion additionnel. L'objectif de ce fonds est de financer de manière pérenne les politiques communes des Ministres du climat et de l'environnement tout en bénéficiant d'une structure plus souple que les fonds budgétaires qui requièrent une programmation annuelle adoptée par le gouvernement wallon.

CHAPITRE 3 – Garanties régionales

Article 117

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) pour un montant maximum de 350 millions d'euros.

Justificatif
La disposition permet l'octroi de la garantie régionale en vue de la mise en œuvre de la programmation financière des études et des travaux relatifs aux projets développés par la SOFICO.

Article 119

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux financements de l'Opérateur de Transport de Wallonie relatifs aux investissements en matière de transports publics, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux et ce pour un montant principal maximum de 91.000.000 euros (nonante et un millions d'euros).

Justificatif
Cet article détermine le montant maximum d'emprunt que l'OTW peut contracter pour le financement de ses activités avec le bénéfice de la garantie régionale.

Article 129

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par SA B.E.FIN, filiale du groupe SRIW dans le cadre de la mise en œuvre du projet Renowatt pour un montant maximum de 4 millions EUR.

Justificatif
Cet article, repris des années antérieures, n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE 7 – Services administratifs à comptabilité autonome

Article 137

Dans l'intitulé du décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat en service à gestion séparée, les mots « en service à gestion séparée » sont abrogés.

Justificatif
Cette adaptation de forme fait suite au décret du 15 décembre 2011 tel que modifié le 17 décembre 2015 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Article 138

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 16.151.000 euros pour les recettes et à 56.056.000 euros pour les dépenses.

Justificatif
Cet article du dispositif approuve le budget 2022 de l'entité susvisée.

Article 148

Est approuvé le budget du Fonds bas carbone et résilience de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 17.000.000 euros pour les recettes et à 17.000.000 euros pour les dépenses.

Justificatif
Cet article du dispositif approuve le budget 2022 du service administratif à comptabilité autonome susvisé.

CHAPITRE 9 – Dispositions diverses

Article 162

A l'alinéa 6 de l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80% » sont remplacés par « 100% ».

Justificatif
Cet article, repris des années antérieures, n'appelle pas de commentaires.

Article 172

§1er. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° contrat PPP : le contrat conclu par la Sofico comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit concevoir, moderniser, financer, gérer, maintenir et mettre à disposition de la Sofico les équipements d'éclairage public du réseau structurant de la Région wallonne, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010, tel que modifié par arrêtés du Gouvernement wallon du 24 avril 2014, 11 juin 2015, 24 mars 2016 et du 23 février 2017 ;
2° prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat PPP a été conclu ;
3° Sofico : la Société wallonne de Financement Complémentaire des infrastructures ; et
4° Région : la Région wallonne.

§2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par la Sofico de toutes les sommes dues par cette dernière au prestataire en exécution du contrat PPP relatif à l'éclairage public du réseau structurant de la Région.

Justificatif
Cet article permet au Gouvernement d'octroyer sa garantie sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil dans le cadre du PPP relatif à l'éclairage public du réseau structurant de la Région.

Article 173

§1er. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° contrat PPP : le contrat conclu par l'OTW comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit construire, financer, gérer, maintenir et mettre à disposition une ligne de tram à Liège;
2° prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat PPP a été conclu ;
3° OTW : l'Opérateur de transport de Wallonie ;
4° Région : la Région wallonne.

§2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par l'OTW de toutes les sommes dues au prestataire en exécution du contrat PPP relatif à l'aménagement d'une ligne de tram à Liège.

Justificatif
Cet article permet au Gouvernement d'octroyer sa garantie sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil dans le cadre d'un PPP que pourrait conclure l'OTW pour les aménagements en lien avec le Tram de Liège.

Article 174

§1er. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Contrat CPE : le contrat conclu par la Région ou une UAP comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit rénover, financer et entretenir des logements ;
2° Prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat CPE a été conclu ;
3° Région : la Région wallonne ;
4° UAP : unité d'administration publique wallonne.

§2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par la Région ou une UAP de toutes les sommes dues au prestataire en exécution du contrat CPE.

Justificatif
Cet article permet au Gouvernement d'octroyer sa garantie sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil dans le cadre de contrats CPE que des UAP pourraient conclure en 2022.

Article 175

L'article 3, § 1er, 6°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complété par les mots « et la Commission wallonne pour l'Energie ».

Aux articles 52/1, 79, §2 et 87, §6, du même décret, les mots « et la Commission wallonne pour l'Energie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Aux articles 55, § 2, 56, § 2 et 57, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les mots « et la Commission wallonne pour l'Energie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du

service du Médiateur en Région wallonne, les mots « et la Commission wallonne pour l'Energie » sont insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Dans l'article 2 du même arrêté, les mots « au Service du Médiateur visé à l'article 3, § 1er, 6°, du même décret » sont remplacés par les mots « au Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie visés à l'article 3, § 1er, 6, du même décret. »

Aux articles 27 et 28 du même arrêté, « et la Commission wallonne pour l'Energie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Par dérogation à l'article 51bis du décret précité, la dotation de la CWAPE est inscrite sur l'AB 41.01 du programme 01.02 « Dotation à la CWAPE »

Justificatif
Cet article modifie les dispositions décrétales relatives au financement de la CWAPE, à la suite du transfert de la gestion des certificats verts au SPW. À l'occasion de ce transfert, 23 membres du personnel ont quitté la CWAPE, ce qui justifie la réduction de la dotation à due concurrence.

Article 178

L'article 2, paragraphe 3 du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est complété par ce qui suit :

11° à la location, à l'achat et l'entretien de matériel pour les régies afin d'entretenir le réseau routier et autoroutier.

Justificatif
Cet article précise les dépenses éligibles à charge du fonds susvisé.

Article 179
L'article 3, paragraphe 3, 2° du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est remplacé par ce qui suit : « 2° à l'entretien, la construction et la rénovation du réseau précité en ce compris les interventions en faveur de la SOFICO ».

Justificatif
Cet article précise les dépenses éligibles à charge du fonds susvisé.

Article 180

L'article 3, paragraphe 3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est complété par ce qui suit :
9° à l'achat de vêtements et uniformes pour les agents de la Police Domaniale et les éclusiers ;
10° à l'achat de véhicules techniques notamment pour la carrière de Gore ;
11° à la valorisation et remise en état de maisons du SPW Mobilité et Infrastructures ;
12° à l'achat et suivi de compteurs dits « intelligents ».

Justificatif
Cet article ajoute des dépenses éligibles à charge du fonds susvisé.

Article 191

L'article 5, §3, du Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne est abrogé.

Justificatif
Cet article corrige les délégations de pouvoirs dans le but de faciliter la gestion quotidienne de l'OTW. La réunion du conseil d'administration ne sera plus requise pour des actes de gestion courante.

III.2. LISTE DES PROGRAMMES

TABLEAU SYNTHÉTIQUE

En dépenses, le budget 2022 du Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, se synthétise comme suit, en crédits d'engagement (CE) et en crédits de liquidation (CL) :

		En milliers EUR			
		M.A.		*M.P.*	
Libellé	*Prog.*	*2021 ini*	*2022 ini*	*2021 ini*	*2022 ini*
Subsistance	*02 03*	3.429	3.545	3.429	3.545
(Modifié) Plan de Relance de la Wallonie	*10 08*	108.000	90.635	88.000	74.757
Fonctionnel	*14 01*	649	1.132	1.465	1.660
Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	*14 02*	31.474	9.474	37.281	24.940
Transport urbain, interurbain et scolaire	*14 03*	644.946	630.191	645.028	633.836
Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques – construction et entretien du réseau	*14 11*	456.959	504.205	400.876	417.860
Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial	*14 51*	900	900	900	900
Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	*14 52*	4.469	19.169	4.469	19.169
Fonds budgétaire : Fonds des études techniques	*14 54*	1.163	1.163	1.163	1.163
Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	*15 13*	10.704	9.454	10.704	9.454
Fonds budgétaire : Fonds wallon Kyoto en matière de qualité de l'air et de changement climatique	*15 59*	111.000	149.000	111.000	149.000
Fonctionnel	*16 01*	595	-	692	153
Energie	*16 31*	168.654	95.937	146.729	90.548
Première Alliance Emploi - Environnement	*16 41*	14.441	14.441	17.300	27.271
Fonds budgétaire : Fonds Energie	*16 53*	8.080	8.080	10.000	10.000
Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack – Marshall 4.0 Axe IV-Mesure IV 1.2	*16 54*	83.948	83.948	83.948	83.948
	TOTAL	**1.649.411**	**1.621.274**	**1.562.984**	**1.548.204**

Légende :
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° DO, n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

III.3. TABLEAUX DES DEPENSES PAR PROGRAMME

DIVISION ORGANIQUE 02 – DÉPENSES DE CABINET

PROGRAMME 02.006 (EX 02.03) : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL DP	En milliers EUR			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	02.03	811	11 01 00	110100	81100000	CE/CL	114	118	114	118
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	02.03	811	11 03 00	110300	81100000	CE/CL	2.539	2626	2.539	2626
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	02	02.03	811	11 05 40	110540	81140000	CE/CL	245	253	245	253
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	02	02.03	812	12 01 12	120112	81212000	CE/CL	9	9	9	9
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	02	02.03	812	12 20 11	122011	81211000	CE/CL	419	433	419	433
Totaux pour le Titre I.									**3.326**	**3.439**	**3.326**	**3.439**
Titre II. - Dépenses de capital												
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	02	02.03	006	74 01 22	87422000	006.006	CE/CL	103	106	103	106
Totaux pour le Titre II.									**103**	**106**	**103**	**106**
Totaux pour le programme 02.03.									**3.429**	**3.545**	**3.429**	**3.545**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 - Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024
(Code SEC : 11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- **Montant du crédit proposé** :

Engagement : 118 milliers EUR
Liquidation : 118 milliers EUR

- **Justification du crédit** :

  Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Membre du Gouvernement wallon. Ce montant est majoré de 4 milliers d'euros par rapport à celui de 2021 en raison de l'indexation telle que prévue par le SePAC.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		**Liquidations**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	118	118				
Totaux	**118**	**118**	**-**	**-**	**-**	**-**

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée

A.B. 11.03 - Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024
(Code SEC : 11.00)

- **Base légale, décrétale ou réglementaire :**

  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- **Montant du crédit proposé :**

Engagement : 2.626 milliers EUR
Liquidation : 2.626 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet. L'évolution par rapport à 2021 provient de la prise en compte de l'indexation des moyens.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	2.626	2.626				
Totaux	**2.626**	**2.626**	**-**	**-**	**-**	**-**

- **Liquidation trésorerie :** non réglementée**.**

A.B. 11.05 – Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024
(Code SEC : 11.40)

- **Base légale, décrétale ou réglementaire :**

  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- **Montant du crédit proposé :**

Engagement : 253 milliers EUR
Liquidation : 253 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile / lieu de travail du personnel du Cabinet. L'évolution par rapport à 2021 provient de la prise en compte de l'inflation.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	253	253				
Totaux	**253**	**253**	**-**	**-**	**-**	**-**

- **Liquidation trésorerie :** non réglementée.

A.B. 12.01 - Loyers des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024.
(Code SEC : 12.12)

- **Base légale, décrétale ou réglementaire :**

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé :**

Engagement : 9 milliers EUR
Liquidation : 9 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

  Ce crédit est destiné aux loyers et charges locatives des biens immobiliers pris en location par le Cabinet.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	9	9				
Totaux	**9**	**9**	**-**	**-**	**-**	**-**

- **Liquidation trésorerie : non réglementée.**

A.B. 12.20 - Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024
(Code SEC : 12.11)

- **Base légale, décrétale ou réglementaire :**
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- **Montant du crédit proposé :**

  Engagement : 433 milliers EUR
  Liquidation : 433 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

  Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du Cabinet. L'évolution par rapport à 2021 provient de la prise en compte de l'inflation.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	433	433				
Totaux	**433**	**433**	**-**	**-**	**-**	**-**

- **Liquidation trésorerie : non réglementée.**

A.B. 74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024
(Code SEC : 74.22)

- **Base légale, décrétale ou réglementaire :**
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- **Montant du crédit proposé :**

  Engagement : 106 milliers EUR
  Liquidation : 106 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital du Cabinet, en particulier celles qui visent au renouvellement et à l'extension du matériel informatique et bureautique et au remplacement de certains véhicules automobiles.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		**Liquidations**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	106	106				
Totaux	**106**	**106**	**-**	**-**	**-**	**-**

- **Liquidation trésorerie : non réglementée.**

DIVISION ORGANIQUE 10 – SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME 10.028 (EX 10.08) : (MODIFIÉ) PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Ce/Cl	En milliers d'euros			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
Provision - Résilience, relance et redéploiement	II	10	08	028	01.10.00	80100002	028.008	CE/CL	108.000	90.635	88.000	74.757

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : i=dépenses courantes ; ii=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique - prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2ersec, d'ordre, 3et4sec)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

A.B. 01.10 – Provision – Résilience, relance et redéploiement
(code SEC 01.00)

- **Base légale, décrétale ou réglementaire :**
Décret budgétaire

- **Montant du crédit proposé** Engagement **90.635 milliers EUR**
Liquidation **74.757 milliers EUR**

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné à financer des projets s'inscrivant dans une optique de relance, de redéploiement et de résilience, avec une attention particulière pour ce dernier élément.

En effet, la crise COVID a non seulement impacté de nombreux secteurs économiques et sociaux, mais également montré la fragilité de pans entiers de notre société. Il est nécessaire d'une part de soutenir via de la relance des acteurs pour leur permettre d'absorber le choc de cette crise, mais également de leur permettre de se réorienter, de se renforcer de manière adéquate, le cas échéant, en vue de les rendre plus solides et résilients par rapports à de possibles chocs futurs.

Il est ici question de doter le Gouvernement wallon d'un outil financier additionnel aux crédits existants, qui vise à renforcer les actions indispensables à la transition environnementale telle que prévue par la DPR. Alors que le Fonds Kyoto est prévu majoritairement pour des projets stimulés par des prêts ou avances de fonds (code 8), ce crédit vise notamment à alimenter le Fonds Bas Carbone et Résilience, et vise à mettre en œuvre des leviers financiers complémentaires. C'est aussi un outil important pour être en synergie avec les financements européens, dont le Plan de relance, résilience et transition.

Ce crédit a pour objectif de permettre de tester des solutions nouvelles en matière de relance, de redéploiement et de résilience, pour lesquelles des crédits ne sont pas prévus par ailleurs, et/ou de permettre de changer d'échelle : d'augmenter l'impact de mesures par ailleurs financées de manière limitée.

Concrètement, en 2022, ces moyens continueront à être consacrés à des subventions aux ménages, aux entreprises, aux associations, aux UAP et aux pouvoir locaux en visant notamment :

- le soutien à la mise en place de Communautés d'énergies renouvelables
- la concrétisation de projets d'énergie durable et en faveur du climat, notamment dans le cadre du Plan d'Action pour l'Energie et le Climat
- l'accélération d'installation de bornes de chargement de véhicules électriques sur les domaines publics
- le soutien à des projets relatifs aux carburants alternatifs
- le soutien à des projets de mobilité active, tels que l'amplification des communes WACY, de stationnements vélo (notamment dans les écoles), de formation à la conduite à vélo, ou encore des projets de "transfert modal" en matière de logistique urbaine
- le soutien à la sécurisation des réseaux propres vélos (corridors et RAVEL) par un éclairage intelligent, dans une perspective d'égalité des genres
- le soutien à des projets soutenant les espaces verts-natures, la résilience et la végétalisation urbaine et des espaces ruraux
- le soutien à des projets visant une alimentation durable et de qualité
- le soutien à des projets visant la durabilité de la filière bois et les pépinières, et œuvrant au développement de forêts plus résilientes
- le soutien à des projets mettant en œuvre des solutions répondant aux enjeux d'adaptation aux changements climatiques et de l'érosion de la biodiversité
- le soutien à des projets innovants en matière de transition, notamment en s'inspirant de méthodes et approches peu connues en Wallonie mais existants à l'étranger ; ou encore visant des changements d'échelle rapide dans leur application en Wallonie ; ou encore expérimentant le financement des externalités environnementales positives
- le soutien à des initiatives permettant d'implémenter davantage l'économie circulaire dans les marchés publics d'infrastructures
- ainsi que le financement du renforcement des services de l'administration travaillant sur ces missions.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	90.635	74.757	15.878	0	0	0
Totaux	**90.635**	**74.757**	**15.878**	**-**	**-**	**-**

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

PROGRAMME 14.001 (EX 14.01) – FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL DP	En milliers EUR			
									MA	MP	MA	MP
									2021	2022	2021	2022
Titre I - Dépenses courantes												
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	14	14 01	14.001	12 01 11	81211000	001.050	ce/cl	132	132	132	132
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) relevant des compétences du Ministre de la Mobilité	I	14	14 01	14.002	12 02 11	81211000	001.047	ce/cl	480	963	880	1.075
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Mobilité	I	14	14 01	14.003	12 03 11	81211000	001.046	ce/cl	0	0	0	0
Totaux pour le Titre I.									**612**	**1.095**	**1.012**	**1.207**
Titre II. - Dépenses de capital												
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques relevant des compétences du Ministre de la Mobilité	II	14	14 01	14.008	74 02 22	87422000	001.049	ce/cl	37	37	400	453
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Mobilité)	II	14	14 01	14.009	74 04 22	87422000	001.048	ce/cl	0	0	53	0
Totaux pour le Titre II.									**37**	**37**	**453**	**453**
Totaux pour le programme 14.01									**649**	**1.132**	**1.465**	**1.660**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Par la circulaire 2008/01, le Gouvernement a décidé que les projets et achats informatiques spécifiques à la direction générale, et pris en charge financièrement par celle-ci, puissent clairement être identifiés au travers d'articles de base spécifiques, réunis au sein du programme fonctionnel. Le cas échéant, ces articles sont alimentés au départ des programmes spécifiques de la division organique suivant les projets et matériels repris dans le cahier des charges informatique de l'année.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion
(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de fournitures et services.
  - AGW du 19/12/2013 portant organisation des missions de services à l'étranger.

- Montant du crédit proposé — Engagement **132 milliers EUR**; Liquidation **132 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les études commandées à des consultants externes, campagne de relations publiques (spot radio, télé, affiches), achat de périodiques spécialisés, frais de réunions divers (location de salles, sandwichs…), frais de mission à l'étranger.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	67	67				
Crédits 2022	132	65	67			
Totaux	199	132	67	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) relevant des compétences du Ministre de la Mobilité
(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé — Engagement **963 milliers EUR**; Liquidation **1.075 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des consommables, logiciels, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, … spécifiques au SPW Mobilité Infrastructures. Il s'agit principalement de frais relatifs à de la maintenance annuel de logiciel et de souscriptions.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	530	265	265			
Crédits 2022	963	810	153			
Totaux	1.493	1.075	418	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Mobilité
(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **0 milliers EUR**

- Les moyens informatiques courants sont imputés sur l'AB 14.01.12.02 et l'éventuel encours fin 2021 sera transcodifié sur ce même AB.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 – Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques relevant des compétences du Ministre de la Mobilité
(Code SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé — Engagement **37 milliers EUR**; Liquidation **453 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ... Il sera alimenté en cours d'année par transfert depuis les crédits fonctionnels en lien avec les projets en fonction de l'avancée des cahiers de charges en lien.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR)

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	4.000	453	3.547			
Crédits 2022	37	0	20	17		
Totaux	**4.037**	**453**	**3.567**	**17**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.04 – Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Mobilité)
(Code SEC : 74.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé

Engagement	**0 milliers EUR**
Liquidation	**0 milliers EUR**

- Les moyens informatiques d'investissement sont imputés sur l'AB 14.01.74.02 et l'éventuel encours fin 2021 sera transcodifié sur ce même AB. Le crédit de liquidation de 53.000 € de l'initial 2021 est transféré sur l'AB 14.01.74.02.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 14.044 (EX 14.02) – ACTIONS ET COORDINATION DES POLITIQUES DE MOBILITÉ ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL DP	En milliers EUR			
									MA	MP	MA	MP
									2021	2022	2021	2022
Titre I - Dépenses courantes												
Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et cofinancés par l'Union européenne	I	14	14 02	14.044	01 01 00	80100001	044.001	ce/cl	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à l'organisation de la semaine de la mobilité et à la promotion de la mobilité durable	I	14	14 02	14.044	01 04 00	80100001	044.003	ce/cl	0	0	0	0
Soutien aux initiatives de mobilité rurale complémentaire à l'offre de transport en commun et à leur coordination	I	14	14 02	14.044	01 12 00	80100001	044.005	ce/cl	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de la Programmation 2014-2020 dans le cadre de la mobilité	I	14	14 02	14.044	01 13 00	80100001	044.006	ce/cl	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région au Programme de développement rural de la Wallonie 2014-2020	I	14	14 02	14.044	01 14 00	80100001	044.007	ce/cl	0	0	442	0
Dépenses de toute nature relative au développement et à la promotion des voies navigables et des politiques intermodales en matière de transport de personnes et de marchandises ainsi qu'à la gestion de la mobilité	I	14	14 02	14.044	01 16 00	80100001	044.008	ce/cl	0	0	0	0
Amélioration de la mobilité dans les entreprises	I	14	14 02	14.044	01 18 00	80100001	044.009	ce/cl	0	0	0	0
Dépenses de biens et services en vue de promouvoir et développer la mobilité durable en Wallonie et l'intermodalité des personnes et des marchandises	I	14	14 02	14.044	12 01 11	81211000	044.010	ce/cl	375	375	502	501
Dépenses de biens et services en vue d'élaborer et mettre en œuvre des études de mobilité et la stratégie de mobilité	I	14	14 02	14.044	12 02 11	81211000	044.011	ce/cl	1.865	1.915	1.174	1.435
Dépenses destinées à la formation des acteurs de la mobilité et au fonctionnement du réseau des conseillers en mobilité et du CDDM	I	14	14 02	14.044	12 03 11	81211000	044.012	ce/cl	590	590	532	532
Dépenses de biens et services relatives au développement de politiques intermodales pour le transport des personnes et des	I	14	14 02	14.044	12 04 11	81211000	044.013	ce/cl	0	0	41	14

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL DP	En milliers EUR			
									MA	MP	MA	MP
									2021	2022	2021	2022
marchandises et à la gestion de la mobilité												
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	14	14 02	14.044	12 05 11	81211000	044.014	ce/cl	40	40	40	40
Dépenses de biens et services visant à favoriser la disponibilité, la collecte, la fourniture, l'utilisation, le traitement de données pour des besoins d'analyses spécifiques et/ou dans le cadre d'études stratégiques et/ou prospectives en matière d'impacts sur la mobilité.	I	14	14 02	14.044	12 06 11	81211000	044.015	ce/cl	210	210	193	200
Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer les déplacements à vélo en Wallonie	I	14	14 02	14.044	12 07 11	81211000	044.002	ce/cl	0	0	27	19
Subventions en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	I	14	14 02	14.044	33 01 00	83300000	044.016	ce/cl	2.215	215	2.536	536
Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer la pratique du covoiturage en Wallonie	I	14	14 02	14.044	33 02 00	83300000	044.017	ce/cl	0	0	4	34
Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	I	14	14 02	14.044	33 03 00	83300000	044.018	ce/cl	15	15	15	15
Subvention pour des projets de mobilité à des organismes repris au programme de développement rural de la Wallonie	I	14	14 02	14.044	33 04 00	83300000	044.039	ce/cl	0	0	254	329
Subventions à des organismes publics étrangers en vue de promouvoir l'usage de modes de transport alternatif	I	14	14 02	14.044	35 01 20	83520000	044.037	ce/cl	0	0	0	0
Subventions pour la définition et l'exploitation des données relatives aux indicateurs de mobilité en Région wallonne	I	14	14 02	14.044	41 02 40	84140000	044.020	ce/cl	0	0	0	0
Subvention à l'IWEPS pour le fonctionnement de l'observatoire de la mobilité	I	14	14 02	14.044	41 03 40	84140000	044.021	ce/cl	176	176	176	176
Subvention aux organismes administratifs publics en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	I	14	14 02	14.044	41 04 40	84140000	044.022	ce/cl	13	13	13	13
Subvention aux communes en vue d'élaborer, mettre en œuvre et actualiser les	I	14	14 02	14.044	43 01 22	84322000	044.023	ce/cl	0	0	312	35

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL DP	En milliers EUR			
									MA	MP	MA	MP
									2021	2022	2021	2022
plans de mobilité et les plans de déplacements												
Subvention aux ASBL des pouvoirs publics en faveur d'actions, de sensibilisation et de prestation en matière de mobilité	I	14	14 02	14.044	43 02 40	84340000	044.024	ce/cl	141	141	141	141
Subventions aux communes visant à encourager la mobilité durable, dont les Plans de mobilité et les Plans de déplacement	I	14	14 02	14.044	43 03 22	84322000	044.025	ce/cl	669	669	1.259	1.259
Subvention aux universités en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	I	14	14 02	14.044	45 01 24	84524000	044.027	ce/cl	3	3	3	3
Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables	I	14	14 02	14.044	45 02 24	84524000	044.040	ce/cl	135	105	135	105
Totaux pour le Titre I.									**6.447**	**4.467**	**7.799**	**5.387**
Titre II. - Dépenses de capital												
Dépenses de toute nature en matière de mobilité	II	14	14 02	14.044	01 08 00	80100002	044.028	ce/cl	0	0	2.094	0
Dépenses de toute nature visant à promouvoir et à développer les déplacements à vélo et le covoiturage en Wallonie	II	14	14 02	14.044	01 11 00	80100002	044.029	ce/cl	0	0	177	0
Subvention d'investissement au secteur privé pour des équipements destinés à favoriser la mobilité durable	II	14	14 02	14.044	51 01 12	85112000	044.030	ce/cl	27	7	777	777
Aides à l'investissement aux citoyens pour favoriser la mobilité durable en Wallonie	II	14	14 02	14.044	53 01 10	85310000	044.043	ce/cl	0	0	0	1.560
Primes aux particuliers pour les primes vélo	II	14	14 02	14.044	53 02 10	85310000	044.045	ce/cl	0	0	2.000	0
Subvention au CRAC WACY	II	14	14 02	14.044	61 01 41	86141000	044.046	ce/cl	25.000	5.000	20.000	12.194
Subventions complémentaires d'impulsion cyclo-piétons aux pouvoirs locaux pour la réalisation des plans communaux de mobilité	II	14	14 02	14.044	63 01 21	86321000	044.031	ce/cl	0	0	1.075	1.075
Subventions aux communes destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional	II	14	14 02	14.044	63 02 21	86321000	044.032	ce/cl	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL DP	En milliers EUR			
									MA	MP	MA	MP
									2021	2022	2021	2022
Subvention aux communes afin de leur permettre de développer le réseau communal en matière de mobilité douce	II	14	14 02	14.044	63 03 21	86321000	044.033	ce/cl	0	0	1.359	1.947
Subventions aux communes afin de leur permettre de développer leur réseau communal cyclo piéton (WACY - Plan infra)	II	14	14 02	14.044	63 04 21	86321000	044.034	ce/cl	0	0	2.000	2.000
Subventions aux provinces destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional	II	14	14 02	14.044	63 05 11	86311000	044.047	ce/cl	0	0	0	0
Totaux pour le Titre II.									**25.027**	**5.007**	**29.482**	**19.553**
Totaux pour le programme 14.02									**31.474**	**9.474**	**37.281**	**24.940**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme comporte une série d'actions destinées à contribuer à l'amélioration la mobilité.

Une meilleure organisation individuelle et collective des déplacements sera encouragée par des actions de sensibilisation des citoyens, des entreprises et des services publics.

Ces crédits sont destinés :

- au développement d'une politique proactive en matière de mobilité rurale, notamment en soutien aux centrales locales de mobilité dans l'attente du cadre réglementaire en la matière ;
- à la mise en œuvre des différentes actions pour développer des « modes actifs » en Wallonie, notamment des actions cyclables relatives aux volets sensibilisation, infrastructure et usage effectif du vélo, comme l'octroi de primes vélos
- à la planification de la mobilité, par le subventionnement à la réalisation d'études de mobilité ;
- au monde associatif actif dans la promotion et les services en matière de mobilité : UVCW, UWE, Pro Vélo, Fedemot, Gracq, … ;
- aux différentes formations de référents en mobilité (Cem, Mobility managers, référents en EMSR, …).

Des subventions sont également prévues en faveur des communes qui réalisent certains investissements favorables à la mobilité et à la sécurité des usagers faibles, et ce tant dans le cadre des plans communaux de mobilité ou de déplacements scolaires que dans le cadre d'autres actions visant à rencontrer ces objectifs.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et cofinancés par l'Union européenne
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Règlements C.E.E. organisant des aides communautaires en vue de soutenir des programmes opérationnels approuvés par la Commission.
  - Règlement CE-FEDER – Programmation 2014-2020.

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les projets introduits auprès de l'Union européenne. Il sera alimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement. En vue de respecter la classification économique SEC, les visas restants seront transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.04 – Dépenses de toute nature relatives à l'organisation de la semaine de la mobilité et à la promotion de la mobilité durable
(Code SEC : 01.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'organisation de la Semaine de la Mobilité et des actions de sensibilisation et de promotion dans le domaine de la mobilité alternative à la voiture individuelle. Celui-ci est destiné à s'éteindre progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des projets qui ont été financés précédemment sur cet AB. A l'avenir, ce crédit sera pris en charge par des AB correspondant à la nature de la dépense. En vue de respecter la classification économique SEC, les visas restants seront transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.12 – Soutien aux initiatives de mobilité rurale complémentaire à l'offre de transport en commun et à leur coordination
(Code SEC : 01.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le soutien aux initiatives de mobilité rurale complémentaires à l'offre de transport en commun et à leur coordination. Celui-ci est destiné à s'éteindre progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des projets qui ont été financés précédemment sur cet AB. A l'avenir, ce crédit sera pris en charge

par des AB correspondant à la nature de la dépense. En vue de respecter la classification économique SEC, les visas restants seront transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.13 - Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de la Programmation 2014-2020 dans le cadre de la mobilité
(Code SEC : 01.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services.
  - Règlements C.E.E. organisant des aides communautaires en vue de soutenir des programmes opérationnels approuvés par la Commission.
  - Règlement FEDER – Programmation 2014-2020.

- Montant du crédit proposé

Engagement	**0 milliers EUR**
Liquidation	**0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre l'engagement et l'ordonnancement de projets introduits auprès de l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020. Il sera alimenté par transfert de la DO34, au fur et à mesure de l'approbation des projets par le Gouvernement. Ce crédit est destiné à s'éteindre progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des projets. A l'avenir, ce crédit sera pris en charge par des AB correspondant à la nature de la dépense. En vue de respecter la classification économique SEC, les visas restants seront transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.14 - Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région au Programme de développement rural de la Wallonie 2014-2020
(Code SEC : 01.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services.
  - Règlements C.E.E. organisant des aides communautaires en vue de soutenir des programmes opérationnels approuvés par la Commission.
  - Leader– Programmation 2014-2020.

- Montant du crédit proposé

Engagement	**0 milliers EUR**
Liquidation	**0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la quote-part régionale des projets décidés par le Gouvernement dans le cadre de la programmation 2014-2020 (FEADER) de la mesure Leader du plan wallon de développement rural. Ce crédit est destiné à s'éteindre progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des projets. A l'avenir, ce crédit sera pris en charge par des AB correspondant à la nature de la dépense. En vue de respecter la classification économique SEC, les visas restants seront transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.16 – Dépenses de toute nature relative au développement et à la promotion des voies navigables et des politiques intermodales en matière de transport de personnes et de marchandises ainsi qu'à la gestion de la mobilité
(Code SEC : 01.16.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense relative au développement et à la promotion des voies navigables et des politiques intermodales en matière de transport de personnes et de marchandises ainsi qu'à la gestion de la mobilité. Celui-ci est destiné à s'éteindre progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des projets qui ont été financés précédemment sur cet AB. A l'avenir, ce crédit sera pris en charge par des AB correspondant à la nature de la dépense. En vue de respecter la classification économique SEC, les visas restants seront transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 01.18 - Amélioration de la mobilité dans les entreprises
(Code SEC : 01.18.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié par les décrets du 26 novembre 1992 et du 06 avril 1995, et plus précisément en son article 2, al. 2, 3°
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité et AGW du 27 avril 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'amélioration de la mobilité dans les entreprises (études, subventions, …). Il est destiné à s'éteindre progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des projets. A l'avenir, ce crédit sera pris en charge par des AB correspondant à la nature de la dépense. En vue de respecter la classification économique SEC, les visas restants seront transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – Dépenses de biens et services en vue de promouvoir et développer la mobilité durable en Wallonie et l'intermodalité des personnes et des marchandises
(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement **375 milliers EUR**; Liquidation **501 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense relative au développement et à la promotion de la mobilité durable en Wallonie et des politiques intermodales en matière de transport de personnes et de marchandises (en ce compris les dépenses liées à la mise en place d'une politique cyclable, cyclologistique, d'une politique piétonne, au développement du covoiturage, à l'organisation de la semaine de la mobilité, etc.).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	127	127				
Crédits 2022	375	374	1			
Totaux	**502**	**501**	**1**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – Dépenses de biens et services en vue d'élaborer et mettre en œuvre des études de mobilité et la stratégie de mobilité
(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement **1.915 milliers EUR**; Liquidation **1.435 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'élaboration et la mise en œuvre d'études visant à développer la mobilité en Wallonie. Il permettra notamment de prendre en charge des dépenses complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre des Plans Communaux Mobilité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.290	770				
Crédits 2022	1.915	665	1.250			
Totaux	**3.205**	**1.435**	**1.250**			**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – Dépenses destinées à la formation des acteurs de la mobilité et au fonctionnement du réseau des conseillers en mobilité et du CDDM
(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Décret du 01 avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif à la définition des conseillers en mobilité

- Montant du crédit proposé — Engagement **590 milliers EUR**; Liquidation **532 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formation et de certification des Conseillers en Mobilité (CeM) et les frais de fonctionnement du réseau des Conseillers en Mobilité et du centre de documentation et de diffusion en

mobilité. Il permet de financer également la formation de référents en mobilité destinée aux entreprises et aux écoles.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	554	450	104			
Crédits 2022	590	82	508			
Totaux	**1.144**	**532**	**612**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – Dépenses de biens et services relatives au développement de politiques intermodales pour le transport des personnes et des marchandises et à la gestion de la mobilité
(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **14 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense relative au développement et à la promotion des voies navigables et des politiques intermodales en matière de transport de personnes et de marchandises ainsi qu'à la gestion de la mobilité. Les projets initialement prévus sur cet AB sont imputés sur les autres AB 12. Seuls un crédit de liquidation est donc inscrit pour le financement de l'encours.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	14	14				
Crédits 2022	0	0				
Totaux	**14**	**14**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions
(Code Sec 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement **40 milliers EUR**; Liquidation **40 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultance de bureaux ainsi que ceux découlant de manifestations de relations publiques, de documentation et d'organisation ou de participation à des séminaires de formation et d'information liés au développement de politiques intermodales pour le transport des personnes et des marchandises et à la gestion de la mobilité, en ce compris les frais de mission à l'étranger :
  - Guide de bonne pratique pour piétons,
  - EPOMM – Cotisation de membre,
  - ….

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	20	20				
Crédits 2022	40	20	20			
Totaux	**60**	**40**	**20**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 – Dépenses de biens et services visant à favoriser la disponibilité, la collecte, la fourniture, l'utilisation, le traitement de données pour des besoins d'analyses spécifiques et/ou dans le cadre d'études stratégiques et/ou prospectives en matière d'impacts sur la mobilité.
(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement **210 milliers EUR**; Liquidation **200 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer toute dépense visant à favoriser la disponibilité, la collecte, la fourniture, l'utilisation, le traitement de données pour des besoins d'analyses spécifiques et/ou dans le cadre d'études stratégiques et/ou prospectives en matière d'impacts sur la mobilité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	183	120	63			
Crédits 2022	210	80	130			
Totaux	**393**	**200**	**193**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 - Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer les déplacements à vélo en Wallonie
(Code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **19 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les actions relatives à la mise en place d'une politique cyclable en Wallonie. Celui-ci est destiné à s'éteindre progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des projets qui ont été financés précédemment sur cet AB.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	19	19				
Crédits 2022	0	0				
Totaux	**19**	**19**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 - Subventions en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de la mobilité durable
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **215 milliers EUR**; Liquidation **536 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à accorder des subventions notamment par le biais de conventions-cadres telles qu'approuvées par le Gouvernement wallon à plusieurs organismes à savoir : (liste non exhaustive) GRACQ, ATINGO, IEW, Fedemot, Mpact, Tous à Pieds, Pro Vélo, UWE, UVCW, Chemins du rail, …. Ces organismes sont subventionnés en vertu des évènements qu'ils organisent ou parce qu'ils participent à l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion dans le domaine de la mobilité et de la sécurité des transports et à diverses mesures qui pourraient être envisagées afin d'encourager l'usage d'un mode alternatif à la voiture individuelle. L'article budgétaire sera alimenté en cours d'année sur base des demandes introduites par les candidats-bénéficiaires. Une programmation complète de l'administration est attendue. En outre plusieurs subventions 2022 ont pu être liquidées sur avances en 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	672	350	322			
Crédits 2022	215	186	29			
Totaux	**887**	**536**	**351**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer la pratique du covoiturage en Wallonie
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **34 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les actions de développement du covoiturage. Celui-ci est destiné à s'éteindre progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des projets qui ont été financés précédemment sur cet AB. A l'avenir, ce crédit sera pris en charge par des AB correspondant à la nature de la dépense.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	34	34	0			
Crédits 2022	0	0	0	0		
Totaux	**34**	**34**				**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté
(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **15 milliers EUR**; Liquidation **15 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention annuelle au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	3	3				
Crédits 2022	15	12	3			
Totaux	**18**	**15**	**3**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 – Subvention pour des projets de mobilité à des organismes repris au programme de développement rural de la Wallonie
(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **329 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la quote-part régionale des projets décidés par le Gouvernement dans le cadre de la programmation (FEADER) de la mesure Leader du plan wallon de développement rural.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	382	329	53			
Crédits 2022		0	0			
Totaux	**382**	**329**	**53**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 35.01 – Subventions à des organismes publics étrangers en vue de promouvoir l'usage de modes de transport alternatif
(Code SEC : 35.01.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à des subventions à des organismes qui œuvrent dans la promotion de l'usage des modes de transport alternatif et notamment dans le cadre de séminaire et ou d'évènements à vocation de rayonnement européenne ou internationale. En fonction des sollicitations et programmation, l'article budgétaire serait alimenté en cours d'année sur base des disponibilités budgétaires.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – Subventions pour la définition et l'exploitation des données relatives aux indicateurs de mobilité en Région wallonne
(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé
  - Engagement **0 milliers EUR**
  - Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit était destiné à attribuer des subventions pour la définition et l'exploitation des données relatives aux indicateurs de mobilité en RW. Cet article budgétaire a vocation à disparaitre et est remplacé par l'article 41.03.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – Subvention à l'IWEPS pour le fonctionnement de l'observatoire de la mobilité
(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé
  Engagement **176 milliers EUR**
  Liquidation **176 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les activités de l'Observatoire de la Mobilité implanté au sein de l'IWEPS. La Subvention IWEPS doit servir à l'engagement, par l'IWEPS, d'1 ETP dans le cadre de la mise en place du Tableau de Bord de la Mobilité (Collaboration SPW MI - IWEPS)

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	160	80	80			
Crédits 2022	176	96	80			
Totaux	**336**	**176**	**160**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 – Subvention aux organismes administratifs publics en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable
(Code SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **13 milliers EUR**; Liquidation **13 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à accorder des subventions aux organismes administratifs publics qui organisent ou participent à l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion dans le domaine de la mobilité et de la sécurité des transports et à diverses mesures qui pourraient être envisagées afin d'encourager l'usage d'un mode alternatif à la voiture individuelle. Subvention accordée annuellement à l'OTW pour soutenir la mise en place de navettes de bus lors de festivals du circuit Tec on tour.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	13	13				
Totaux	**13**	**13**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – Subvention aux communes en vue d'élaborer, mettre en œuvre et actualiser les plans de mobilité et les plans de déplacements
(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **35 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des subventions pour permettre :

  - l'élaboration et l'actualisation des plans de mobilité (PCM, PICM, PUM, schémas, etc.) ;
  - le suivi des plans communaux de mobilité en permettant aux communes de recourir ponctuellement à des marchés de consultance complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre des plans ;
  - l'évaluation et l'amélioration de la qualité des PCM ;
  - des études pour des plans de déplacements d'entreprises et des plans de déplacements scolaires ;
  - le soutien aux communes de plus de 50.000 hab. pour l'engagement et le maintien de l'engagement de Conseillers en Mobilité.

Cet AB est progressivement remplacé par l'AB 43.03.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	35	35				
Crédits 2022		0				
Totaux	**35**	**35**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – Subvention aux ASBL des pouvoirs publics en faveur d'actions, de sensibilisation et de prestation en matière de mobilité
(Code SEC : 43.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **141 milliers EUR**; Liquidation **141 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à accorder des subventions aux organismes administratifs publics qui organisent ou participent à l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion dans le domaine de la mobilité et de la sécurité des transports et à diverses mesures qui pourraient être envisagées afin d'encourager l'usage d'un mode alternatif à la voiture individuelle. Pour 2022, une subvention sera accordée à l'Union de Villes et des Communes de Wallonie qui, via sa cellule mobilité, sensibilise, forme et informe les pouvoirs locaux à la gestion de la mobilité et relaie les préoccupations de ceux-ci.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	19	19	0			
Crédits 2022	141	122	19			
Totaux	**160**	**141**	**19**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 - Subventions aux communes visant à encourager la mobilité durable, dont les Plans de mobilité et les Plans de déplacement
(Code SEC : 43.03.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié par les décrets du 26 novembre 1992 et du 06 avril 1995, et plus précisément en son article 2, al. 2, 3°
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Décret du 01 avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **669 milliers EUR**; Liquidation **1.259 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer :
  - des subventions aux communes qui organisent ou participent à l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion dans le domaine de la mobilité et de la sécurité des transports et à diverses mesures qui pourraient être envisagées afin d'encourager l'usage d'un mode alternatif à la voiture individuelle ;
  - le suivi des plans communaux de mobilité en permettant aux communes de recourir ponctuellement à des marchés de consultance complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre des plans ;
  - l'élaboration et l'actualisation des plans de mobilité (PCM, PICM, PUM, schémas, etc.) ;
  - des études complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre des PCM, en particulier sur les villes et pour la reconnaissance des plans de mobilité terminés,
  - l'évaluation et l'amélioration de la qualité des PCM ;
  - des études et subventions pour des plans de déplacements d'entreprises et des plans de déplacements scolaires ;
  - une étude relative au bruit ferroviaire, obligation européenne ;
  - le soutien aux communes de plus de 50.000 hab. pour l'engagement et le maintien de l'engagement de Conseillers en Mobilité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.627	900	1.200	527		
Crédits 2022	669	359	310			
Totaux	**3.296**	**1.259**	**1.510**	**527**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 - Subvention aux universités en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable
(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **3 milliers EUR**; Liquidation **3 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à accorder des subventions aux universités qui organisent ou participent à l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion dans le domaine de la mobilité et de la sécurité des transports et à diverses mesures qui pourraient être envisagées afin d'encourager l'usage d'un mode alternatif à la voiture individuelle.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	3	3				
Crédits 2022	3	0	3			
Totaux	**6**	**3**	3			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 – Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables
(Code SEC : 45.02.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **105 milliers EUR**; Liquidation **105 milliers EUR**

- Le crédit 2022 permettra de subventionner la Radio - Télévision belge de la Communauté française (RTBF) pour l'organisation des balades en Wallonie et la production et la diffusion de l'émission et du livre « le Beau Vélo de RAVeL » de l'année 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	105	105				
Totaux	**105**	**105**				

A.B. 01.08 – Dépenses de toute nature en matière de mobilité
(Code SEC : 01.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir des initiatives visant à améliorer la mobilité qui ne peuvent pas être prises en charge dans les AB existantes. Il permettra notamment de concrétiser des projets issus de démarches complémentaires aux plans communaux de mobilité ou de déplacements scolaires, ou au plan Wallonie cyclable. Celui-ci est destiné à s'éteindre progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des projets qui ont été financés précédemment sur cet AB. A l'avenir, ce crédit sera pris en charge par des AB correspondant à la nature de la dépense. En vue de respecter la classification économique SEC, les visas restants seront transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.11 - Dépenses de toute nature visant à promouvoir et à développer les déplacements à vélo et le covoiturage en Wallonie
(Code SEC : 01.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les mises en œuvre des plans communaux cyclables retenus dans le cadre du projet « communes pilotes Wallonie cyclables » qui s'est terminé en 2015. Seul reste à financer un encours. En vue de respecter la classification économique SEC, les visas restants seront transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01 – Subvention d'investissement au secteur privé pour des équipements destinés à favoriser la mobilité durable
(Code SEC : 51.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution

- Montant du crédit proposé — Engagement **7 milliers EUR**; Liquidation **777 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des investissements notamment dans le cadre du soutien pour l'achat de véhicules propres pour les exploitants de taxis. Les crédits de liquidations permettront en outre de rencontrer l'encours concernant les primes vélo - volet entreprises.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	770	770	0			
Crédits 2022	7	7	0	0		
Totaux	**777**	**777**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.01 – Aides à l'investissement aux citoyens pour favoriser la mobilité durable en Wallonie
(Code SEC : 53.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **1.560 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'encours relatif aux primes vélo pour les particuliers.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.560	1.560		0		
Crédits 2022	0	0				
Totaux	**1.560**	**1.560**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.02 – Primes aux particuliers pour les primes vélo
(Code SEC : 53.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **0 milliers EUR**

- Cet article budgétaire créé en 2020 pour le dispositif repris en intitulé est finalement pris en charge par le crédit sur l'article budgétaire 53.01, l'encours y étant logé.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01 – Subvention au CRAC WACY
(Code SEC : 61.01.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **5.000 milliers EUR**; Liquidation **12.194 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la vision FAST 2030, notamment en prenant en charge les infrastructures de transport qui favorisent la constitution d'un réseau d'aménagements cyclables permettant principalement de mailler le territoire communal autour d'axe structurants tel que les corridors vélos, les RAVeL et les routes régionales équipées d'aménagements cyclables de qualités. Des moyens sont également prévus dans le programme 14.11 pour la réalisation d'infrastructures cyclables. Le crédit de liquidation est destiné à clôturer l'encours relatif à l'appel à WACY II en faveur du CRAC.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	12.194	12.194				
Crédits 2022	5.000		5.000			
Totaux	**17.194**	**12.194**	**5.000**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 - Subventions complémentaires d'impulsion cyclo-piétons aux pouvoirs locaux pour la réalisation des plans communaux de mobilité
(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Décret budgétaire
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié par les décrets du 26 novembre 1992 et du 06 avril 1995, et plus précisément en son article 2, al. 2, 3°
  - Décret du 01 avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **1.075 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir financièrement les investissements destinés à concrétiser les résultats d'études de mobilité, par la subvention de dépenses non directement éligibles dans le cadre des plans triennaux d'investissement des pouvoirs locaux. Les subventions de ces crédits sont destinées à la mise en œuvre de toutes

les actions issues de Plans Communaux de Mobilité visant à : favoriser la convivialité entre les différents modes de déplacements ; faciliter le développement des transports publics, de la voiture partagée, du vélo, ou de la marche et améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ; améliorer la sécurité routière et dans tous les cas assurer la pleine accessibilité du domaine public.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1 226	1 075	151			
Crédits 2022	0					
Totaux	**1 226**	**1 075**	**151**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 – Subventions aux communes destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional
(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **0 milliers EUR**

  - Cet article budgétaire est créé en application de l'article 51 du dispositif budgétaire en vue de soutenir financièrement les pouvoirs locaux (communes), dans les investissements visant à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional, y compris pour les RAVeL, piste cyclable le long de voiries régionales ou encore sur corridor cyclable. L'article budgétaire sera alimenté en cours d'année via arrêté de transfert en fonction de l'état d'avancement des projets.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03 - Subvention aux communes afin de leur permettre de développer le réseau communal en matière de mobilité douce
(Code SEC : 63.03.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 millier EUR**; Liquidation **1.947 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir des initiatives visant à améliorer la mobilité qui ne peuvent pas être prises en charge dans les AB existantes. Il permettra notamment de concrétiser des projets issus de démarches complémentaires aux plans communaux de mobilité ou de déplacements scolaires, au plan Wallonie cyclable ou encore d'autres projets en lien avec la Vision FAST 2030 tels les mobipôles. L'article budgétaire 61.01 prendra progressivement le relai de celui-ci.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	4.622	1.947	2.675			
Crédits 2022	0					
Totaux	**4.622**	**1.947**	**2.675**			**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.04 – Subventions aux communes afin de leur permettre de développer leur réseau communal cyclo piéton (WACY - Plan infra)
(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **2.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la vision FAST 2030, notamment en prenant en charge les infrastructures de transport qui favorisent la constitution d'un réseau express wallon de déplacements doux articulés autour du RAVEL (via les communes) ou encore d'autres projets en lien avec la Vision FAST 2030 tels les mobipôles. Les montants prévus en engagement en 2020 ont été réorientés vers l'AB 61.01 (WACY). Les nouveaux projets communaux seront financés via le CRAC, AB 61.01 du programme 14.02. Des moyens sont également prévus dans le programme 14.11, à l'AB 73.17 pour la réalisation d'infrastructures cyclables.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5 317	2 000	2 000	1 317		
Crédits 2022	0	0	0	0		
Totaux	**5 317**	**2 000**	**2 000**	**1 317**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.05 - Subventions aux provinces destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional
(Code SEC : 63.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **0 milliers EUR**

- Cet article budgétaire est créé en application de l'article 51 du dispositif budgétaire en vue de soutenir financièrement les pouvoirs locaux (provinces), dans les investissements visant à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional, y compris pour les

RAVeL, piste cyclable le long de voiries régionales ou encore sur corridor cyclable. L'article budgétaire sera alimenté en cours d'année via arrêté de transfert en fonction de l'état d'avancement des projets.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 14.045 (EX 14.03) – TRANSPORT URBAIN, INTERURBAIN ET SCOLAIRE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL DP	En milliers EUR			
									MA	MP	MA	MP
									2021	2022	2021	2022
Titre I - Dépenses courantes												
Dépenses de biens et services en vue d'assurer le service du transport scolaire	I	14	14 03	14.045	12 01 11	81211000	045.001	ce/cl	5.800	5.000	5.800	5.000
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	14	14 03	14.045	12 02 11	81211000	045.002	ce/cl	263	263	428	428
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et prestations de personnes étrangères à l'administration	I	14	14 03	14.045	12 03 11	81211000	045.003	ce/cl	50	50	50	50
Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants (dont la mise en œuvre de synergies avec la politique ferroviaire et à la prise en charge des préfinancements wallons en matière d'infrastructures ferroviaires)	I	14	14 03	14.045	31 01 22	83122000	045.004	ce/cl	10.000	800	6.320	800
Soutien aux actions innovantes en matière de mobilité rurale (Centrale Régionale de Mobilité)	I	14	14 03	14.045	33 01 00	83300000	045.005	ce/cl	1.100	1.100	1.180	1.100
Soutien aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite (ASTA)	I	14	14 03	14.045	33 02 00	83300000	045.006	ce/cl	70	70	70	70
Dépenses de toute nature relatives à la mise en place d'organes de liaison avec les usagers des transports urbains, interurbains et ruraux ainsi qu'à des actions diverses dans le domaine du développement ferroviaire	I	14	14 03	14.045	33 03 00	83300000	045.007	ce/cl	68	188	68	188
Dépenses de toute nature relatives à la mise en oeuvre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite	I	14	14 03	14.045	33 04 00	83300000	045.008	ce/cl	55	0	55	0
Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW couvrant l'établissement et l'organisation de transport scolaire	I	14	14 03	14.045	41 02 40	84140000	045.010	ce/cl	40.397	41.587	40.397	41.587
Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW pour le subventionnement des transporteurs de personnes à mobilité réduite (PMR)	I	14	14 03	14.045	41 03 40	84140000	045.011	ce/cl	4.330	4.458	4.330	4.458
Intervention financière variable de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW	I	14	14 03	14.045	41 04 40	84140000	045.012	ce/cl	3.117	3.209	3.117	3.209

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL DP	En milliers EUR			
									MA	MP	MA	MP
									2021	2022	2021	2022
Intervention complémentaire et spécifique pour les cas particuliers de transports scolaires d'enfants présentant un handicap (OTW).	I	14	14 03	14.045	41 07 40	84140000	045.013	ce/cl	1.000	1.000	1.000	1.000
Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW	I	14	14 03	14.045	41 08 40	84140000	045.014	ce/cl	408.432	400.495	408.432	400.495
Intervention financière de la Région conditionnée en faveur de l'OTW	I	14	14 03	14.045	41 09 40	84140000	045.015	ce/cl	4.000	4.000	4.000	4.000
Engagements sociaux O.T.W	I	14	14 03	14.045	41 10 40	84140000	045.016	ce/cl	29.952	31.148	29.952	31.148
Intervention financière de la région en faveur de l'OTW pour le développement de l'offre	I	14	14 03	14.045	41 13 40	84140000	045.019	ce/cl	17.423	21.609	19.319	23.507
Intervention financiere de la Région au bénéfice des Intercommunales	I	14	14 03	14.045	43 01 22	84322000	045.020	ce/cl	0	0	0	0
Dotation à la Communauté germanophone pour lui permettre d'assurer le transport scolaire interne	I	14	14 03	14.045	45 01 26	84526000	045.021	ce/cl	75	75	75	75
Préfinancement du projet RER	I	14	14 03	14.045	45 02 40	84540000	045.036	ce/cl	1.739	9.954	1.739	9.954
Totaux pour le Titre I.									**527.871**	**525.006**	**526.332**	**527.069**
Titre II. - Dépenses de capital												
(Nouveau) Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - SNCB (Gare de Mons)	II	14	14 03	14.045	51 01 11	85111000	045.039	ce/cl	0	2.942	0	2.942
Remboursement à l'OTW des coûts exposés pour le projet du tram de Liège	II	14	14 03	14.045	61 01 41	86141000	045.023	ce/cl	14.000	14.000	14.000	14.000
Subventions à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'infrastructure	II	14	14 03	14.045	61 02 41	86141000	045.024	ce/cl	15.379	10.379	17.000	12.000
Subvention à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'exploitation	II	14	14 03	14.045	61 03 41	86141000	045.025	ce/cl	0	0	0	0
Participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par l'OTW	II	14	14 03	14.045	61 04 41	86141000	045.026	ce/cl	40.424	41.615	40.424	41.615
Participation de la Région au programme "Métro de Charleroi" (OTW)	II	14	14 03	14.045	61 05 41	86141000	045.027	ce/cl	9.084	14.084	9.084	14.084
Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - SNCB (Gare de Mons)	II	14	14 03	14.045	61 06 41	86141000	045.022	ce/cl	2.941	0	2.941	0
Subventions à l'OTW afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses relatives à la mise en œuvre de la programmation 2014-2020	II	14	14 03	14.045	61 07 41	86141000	045.028	ce/cl	0	0	0	0
Intervention financière VARIABLE de la Région dans la couverture des	II	14	14 03	14.045	61 08 41	86141000	045.029	ce/cl	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL DP	En milliers EUR			
									MA	MP	MA	MP
									2021	2022	2021	2022
investissements d'infrastructures de l'OTW												
Intervention financière VARIABLE de la Région dans la couverture des charges d'investissements d'exploitation de l'OTW	II	14	14 03	14.045	61 09 41	86141000	045.030	ce/cl	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - OTW (Gare de Namur)	II	14	14 03	14.045	61 10 41	86141000	045.031	ce/cl	3.550	3.550	3.550	3.550
Subvention à l'OTW pour le verdissement de la flotte (PWI)	II	14	14 03	14.045	61 11 41	86141000	045.032	ce/cl	5.166	5.318	5.166	5.279
Subvention à l'OTW pour la réalisation du PIMPT	II	14	14 03	14.045	61 12 41	86141000	045.037	ce/cl	26.170	13.170	26.170	13.170
Investissement de la Région pour favoriser la mobilité et l'intermodalité dans les transports	II	14	14 03	14.045	73 01 10	87310000	045.033	ce/cl	200	0	200	0
(A supprimer) Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.- Sommes reprises par l'Etat, à la décharge des provinces et des communes qui ont participé à la formation du capital d'établissement de lignes vicinales concédées, dont la mise en exploitation est définitivement abandonnée (loi du 24 juin 1885)	II	14	14 03	14.045	81 01 41	88141000	045.035	ce/cl	161	0	161	0
Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.- Sommes reprises par l'Etat, à la décharge des provinces et des communes qui ont participé à la formation du capital d'établissement de lignes vicinales concédées, dont la mise en exploitation est définitivement abandonnée (loi du 24 juin 1885)	II	14	14 03	14.045	85 01 61	88561000	045.038	ce/cl	0	127	0	127
Totaux pour le Titre II.									**117.075**	**105.185**	**118.696**	**106.767**
Totaux pour le programme 14.03.									**644.946**	**630.191**	**645.028**	**633.836**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le transport public constitue l'atout majeur de la Région Wallonne en matière de mobilité.

Les crédits prévus dans ce programme concernent essentiellement le financement de l'Opérateur de Transport de Wallonie, par le moyen de compensations et de financements, pour les missions d'exploitation et d'investissement qui lui sont confiées.

Ce financement s'effectue dans le cadre du décret du 21 décembre 1989 relatif au transport de personnes en Région wallonne et du contrat de service public signé le 21 février 2019 qui lie l'OTW et la Région pour la période 2019 à 2023.

Le contrat prévoit que la Région finance l'OTW pour la prise en charge des missions qui lui sont confiées par la voie du Contrat.

Une compensation de l'obligation de service public est versée à l'opérateur pour le financement de l'exécution de ses obligations de service public relative à sa mission d'établissement de fonctionnement de service public de transports réguliers. La Région accorde également des financements spécifiques à l'OTW afin de couvrir les frais d'établissement et d'organisation des services de transport scolaire et ceux en lien avec la mission déléguée de subventionnement du transport de personnes à mobilité réduite.

La Région contribue aux dépenses de l'OTW associées aux investissements d'infrastructure de transport public au regard du Plan pluriannuel d'investissement validé par le Gouvernement ainsi que pour la réalisation des infrastructures de transport public directement en lien avec Plan Infrastructures et Mobilité Pour Tous (PIMPT).

Des budgets de fonctionnement sont également repris dans ce programme et sont notamment consacrés à la réalisation des études stratégiques prévues dans le Contrat de Service Public.

Le financement pour la mise en place de la Centrale Régionale de Mobilité (CRM) est également prévu conformément à une décision antérieure du Gouvernement et du budget prévisionnel approuvé.

Le transport interne des élèves des écoles de la Communauté est pris en charge par la Direction du transport scolaire.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 - Dépenses de biens et services en vue d'assurer le service du transport scolaire

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (article 4)
  - Décret du 1er avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires
  - Accord de coopération du 25 mai 1998 relatif au transport interne des élèves des établissements organisés par la Communauté française
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Montant du crédit proposé	Engagement	**5.000 milliers EUR**
	Liquidation	**5.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques relatives aux missions du personnel d'accompagnement et au transport interne des élèves par bus.

Pour effectuer le transport interne d'élèves fréquentant les établissements de la Communauté Française conformément à l'accord de coopération du 25 mai 1998, des bus sont mis à la disposition de ces institutions avec un quota kilométrique annuel maximum de 2.350.000 km**.**

Le transport interne couvre deux types de transport :
- le transport d'élèves vers une implantation distincte de l'école qui permet aux élèves de suivre certains cours (piscine, gymnastique…) ;
- les déplacements pédagogiques dans le cadre de visites de musées, expositions et autres sites d'intérêt pédagogique.

La Communauté Française met à disposition les chauffeurs desdits autobus. Les véhicules sont désormais tous des véhicules pris en location en raison de la décision du non-remplacement des bus bleus.

Les bus en location sont obtenus à l'issue d'appels d'offres européens. Il y en a actuellement 219 qui desservent 212 établissements. Une étude est lancée en vue d'examiner des alternatives à la formule actuelle de mise à disposition de véhicules.

Les frais liés à cette gestion sont répartis comme suit :
- Frais de carburant (le budget est estimé sur base d'une consommation moyenne de 35 litres aux 100km soit 822.500 litres pour effectuer le quota de 2.350.000 km) => 09 millions EUR. Le prix est évolutif en fonction des conditions d'un marché global géré par la Direction de la gestion mobilière du Secrétariat général.
- Frais d'assurance : une police omnium pour les locations de véhicules sans chauffeur => 65.000 EUR ;
- Frais de location des véhicules sans chauffeur : dernière mise en concurrence des marchés en 2019 ; clause de révision annuelle (1,34% en 2020). => 4,92 millions EUR.

Dépenses de fonctionnement :

Les dépenses concernent les biens et les services mis à la disposition des 750 agents d'accompagnement afin d'accomplir leurs missions d'encadrement des élèves sur les services de ramassage (3.000 €).
- Frais de consommation des téléphones portables de ce personnel ;
- Fournitures de gants stériles et autres accessoires, nécessaires dans le cadre du bien-être au travail (gel désinfectant, lingettes...), hors produits « Covid-19 » ;
- Frais divers.

Le crédit est modifié par rapport à l'initial précédent sur base des analyses de consommations historiques et de la programmation fournie. L'article budgétaire pourra être révisé via réallocation de moyens sur base des besoins réels en la matière.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1 000	1 000	0			
Crédits 2022	5 000	4 000	1 000	0		
Totaux	**6 000**	**5 000**	**1 000**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement **263 milliers EUR**; Liquidation **428 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge pour l'AOT, de la Direction du transport et des déplacements scolaires et de la Direction de la régulation du transport par route :
  - la participation à des séminaires et des réunions en relation avec leurs compétences, ainsi qu'à couvrir les frais de mission en Wallonie et à l'étranger notamment dans le cadre des réunions de l'UITP (AGW du 7 décembre 2000) ;
  - les frais d'études par des bureaux désignés après une procédure de marchés publics ;
  - leurs frais de fonctionnement.

Pas de variation par rapport à l'initial 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	194	194	0	0		
Crédits 2022	263	234	29			
Totaux	**457**	**428**	**29**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 - Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et prestations de personnes étrangères à l'administration

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé : Engagement **50 milliers EUR**; Liquidation **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à payer d'éventuels honoraires d'avocats ou d'experts dont :

- Les frais pour suivre les litiges en matière taxis et la nécessité de faire appel à un expert dans le cadre de la révision du décret taxis du 18 octobre 2007.
- Les frais de consultance pour la rédaction du nouveau décret en matière de « taxi ».
- D'autres frais d'avocats en matière de transport de personnes.

Au vu du caractère imprévisible de ces dépenses l'article budgétaire pourra être réapprovisionné en cours d'année.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours < 2021	40	40				
Crédits 2021	50	10	40			
Totaux	**90**	**50**	**40**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants (dont la mise en œuvre de synergies avec la politique ferroviaire et à la prise en charge des préfinancements wallons en matière d'infrastructures ferroviaires)

(Code SEC : 31.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Contrat du 5/12/2006 relatif au préfinancement d'investissements sur la partie localisée de l'axe Bruxelles-Luxembourg ;
  - Contrat du 2/06/2009 relatif au préfinancement des travaux d'aménagement du parking de la gare de Louvain-la-Neuve ;
  - Accord de coopération entre l'Etat, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B. du 22.03.2002.

- Montant du crédit proposé : Engagement **800 milliers EUR**
  Liquidation **800 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les dossiers relatifs aux investissements ferroviaires stratégiques réalisés par la SNCB au regard des priorités wallonnes. La majorité du crédit de 2021 a été transféré à l'article budgétaire 45.02 du même programme pour une raison de codification SEC.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	800	800	0			
Totaux	800	800	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – Soutien aux actions innovantes en matière de mobilité rurale (Centrale Régionale de Mobilité)

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.100 milliers EUR**
  Liquidation **1.100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir la coordination de la mobilité locale et à la demande au niveau régional et notamment le financement des missions confiées à la Centrale Régionale de Mobilité en vertu de la convention-cadre qui la lie à la Région. Le travail relatif au cadre réglementaire global devrait intervenir durant l'année 2022 à venir. Celui-ci a pour objectif de structurer ce secteur et ses missions mais également d'implémenter un financement structurel.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	440	400	40			
Crédits 2022	1.100	700	400			
Totaux	**1.540**	**1.100**	**440**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – Soutien aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite (ASTA)
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié par les décrets du 26 novembre 1992 et du 6 avril 1995, et plus précisément en son article 25.

- Montant du crédit proposé : Engagement **70 milliers EUR**
  Liquidation **70 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à maintenir en Wallonie les services de transport adaptés aux personnes à mobilité réduite et à en soutenir la représentation. Une subvention est accordée à l'ASTA (Association des Services de Transports adaptés pour Personnes à Mobilité réduite (P.M.R.)).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	70	70	0			
Crédits 2022	70	0	70			
Totaux	**140**	**70**	**70**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – Dépenses de toute nature relatives à la mise en place d'organes de liaison avec les usagers des transports urbains, interurbains et ruraux ainsi qu'à des actions diverses dans le domaine du développement ferroviaire

(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés royaux relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié par les décrets du 26 novembre 1992 et du 6 avril 1995, et plus précisément en son article 25

- Montant du crédit proposé : Engagement **188 milliers EUR**
  Liquidation **188 milliers EUR**

- Ce crédit est dédicacé à la mise en place des représentations des usagers de transports publics tant ferroviaires (asbl Navetteurs.be) que régionaux. Suite à la mise en place du comité consultatif des usagers un supplément de budget de 120.000 € est nécessaire. Ce comité sera composé notamment :
  - De l'asbl Navetteurs.be pour la représentation des usagers « transport public » ;
  - De l'asbl CAWAB pour les enjeux d'accessibilité ;
  - Quant à l'asbl Tous à pied, la subvention allouée est gérée via d'autres programmes.

  D'autres actions diverses dans le domaine des réseaux structurants des Transports publics sont susceptibles d'être mises en œuvre dans les limites des crédits disponibles.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	9	9	0			
Crédits 2022	188	179	9			
Totaux	**197**	**188**	**9**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 - Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite

(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié par les décrets du 26 novembre 1992 et du 6 avril 1995, et plus précisément en son article 25

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Le crédit a été transféré sur l'article budgétaire 33.03 pour la subvention à l'asbl CAWAB dans le cadre de la mise en place du comité consultatif des usagers.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 - Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW couvrant l'établissement et l'organisation de transport scolaire

(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
  - Contrat de service public liant la Région wallonne et l'OTW

- Montant du crédit proposé : Engagement **41.587 milliers EUR**
  Liquidation **41.587 milliers EUR**

- Le financement couvre l'écart entre les recettes et les charges (frais de fonctionnement et dépenses d'exploitation entièrement sous-traitées) des services de transport scolaire. Le montant du financement est indexé annuellement selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation (CSP article 80 v et 72 ii). Cette indexation est majorée de 1% (article 80 v et 72 ii du CSP).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	41.587	41.587				
Totaux	**41.587**	**41.587**				

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient semestriellement par tranche mensuelle.

A.B. 41.03 - Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW pour le subventionnement des transporteurs de personnes à mobilité réduite (PMR)

(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
  - Contrat de service public liant la Région wallonne et l'OTW

- Montant du crédit proposé : Engagement **4.458 milliers EUR**
  Liquidation **4.458 milliers EUR**

- Le Gouvernement confie à l'OTW le subventionnement du transport de personnes à mobilité réduite à hauteur d'un quota kilométrique annuel de 5 millions de kilomètres à l'échéance du contrat. Le montant du financement est indexé annuellement selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette indexation est majorée de 1% (article 81 v) du Contrat). Le calcul s'illustre comme suit 4 330 000 EUR montant 2021 pour les transporteurs PMR (CSP art. 81 et art 72 ii) X (1+inflation+1%).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	4.458	4.458				
Totaux	**4.458**	**4.458**				

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient trimestriellement selon les modalités du contrat de service public.

A.B. 41.04 – Intervention financière variable de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW

(Code SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement européen 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
  - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTW

- Montant du crédit proposé : Engagement **3.209 milliers EUR**
  Liquidation **3.209 milliers EUR**

- La Région accorde chaque année à l'OTW une compensation financière, couvrant les frais d'établissement et de fonctionnement liés à l'exécution des obligations de service public, soit l'incidence financière nette, équivalent à la somme des incidences, positives ou négatives relatives à l'exécution des obligations de service pour l'établissement et le fonctionnement des services publics de transport régulier. Ce crédit est destiné à financer les charges liées à l'exploitation de l'offre de transport additionnelle résultant d'une amélioration du niveau de service, d'une modification de l'offre de référence et de l'évolution de l'offre commerciale tel que le développement du numérique et l'amélioration des services aux voyageurs. Le montant du financement prévu dans le Contrat de Service Public liant la Région à l'OTW est indexé annuellement selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Le calcul s'illustre comme suit 3 117 000 EUR montant 2021 pour l'évolution de l'offre (CSP art.75 ii) X (1+inflation). Ce montant pour « évolution de l'offre » est cumulatif sur la période de mise en œuvre du contrat (CSP article 75 ii).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	3.209	3.209				
Totaux	**3.209**	**3.209**				

- Liquidation trésorerie : La mise en liquidation du financement intervient semestriellement par tranche trimestrielle.

A.B. 41.07 – Intervention complémentaire et spécifique pour les cas particuliers de transports scolaires d'enfants présentant un handicap (OTW)

(Code SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 1er avril 2004 relatif au transport et aux déplacements scolaires
  - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTW

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.000 milliers EUR**
  Liquidation **1.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à une enveloppe dérogatoire qui est consacrée au transport scolaire des enfants souffrant d'un handicap. L'objectif est d'apporter une solution spécifique aux cas les plus problématiques d'enfants qui subissent des trajets trop longs au quotidien (plus de 3h) par l'organisation d'un service personnalisé et adéquat.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.000	1.000				
Totaux	**1.000**	**1.000**				

- Liquidation trésorerie : La mise en liquidation du financement intervient semestriellement par tranche mensuelle.

A.B. 41.08 - Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW

(Code SEC : 41.08.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement européen 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
  - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTWMontant du crédit proposé.

- Montant du crédit proposé : Engagement **400.495 milliers EUR**
  Liquidation **400.495milliers EUR**

- La Région accorde chaque année à l'OTW une compensation financière, couvrant les frais d'établissement et de fonctionnement liés à l'exécution des obligations de service public, soit l'incidence financière nette, équivalent à la somme des incidences, positives ou négatives relatives à l'exécution des obligations de service pour l'établissement et le fonctionnement des services publics de transport régulier.

  A offre de référence constante, le montant du financement prévu dans le Contrat de Service Public liant la Région à l'OTW est indexé annuellement selon la formule reprise au Contrat (inflation +1%).

  Pour mémoire, à partir de 2020, le Contrat de service public prévoit une contribution supplémentaire de la Région à hauteur de 27.108 milliers d'euros, ce montant est intégré depuis et évolue avec le reste de la dotation de base. Comme en 2021, ce complément est ventilé au sein des AB 41.08, 61.11 et 41.13 afin de soutenir l'accélération du verdissement de la flotte, l'évolution de l'offre ainsi que le développement de projets internes et la mise en œuvre d'un plan de formation dont le contenu est validé par le Comité de suivi du contrat de gestion.

  En 2022, au sein de l'AB 41.08, une part de ces 27.108 milliers indexés couvrira les projets internes et les projets liés à la Gestion des Ressources humaines et Sécurité, mais également des projets relatifs à l'attractivité de l'offre, dont le renforcement de l'offre aux heures de pointe.

  Depuis 2020, le surcoût des charges de maintenance liées aux bus hybrides est également intégré à cet article budgétaire (4 millions transférés en provenance de l'article 61.11), évoluant suivant la même formule : inflation +1%.

  Enfin, la compensation intègre :

  - un montant de 11,1 millions d'euros pour la poursuite de l'instauration progressive de la gratuité pour certains usagers telle que prévue par la Déclaration de Politique Régionale ;
  - 950 milliers euros pour le renforcement de fonctions stratégiques au sein de l'OTW conformément à la décision du Gouvernement wallon de décembre 2020.

  Pour 2022, près de 24 millions d'euros sont également prévus au sein de la provision COVID du budget régional afin de supporter la perte de chiffres d'affaires de l'OTW ainsi que les surcoûts liés à la désinfection et au nettoyage.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	400.495	400.495				
Totaux	**400.495**	**400.495**				

- Liquidation trésorerie : conformément au contrat de service public, la mise en liquidation de la compensation des obligations de service public intervient semestriellement par tranche mensuelle, déduction faite semestriellement des pénalités contractuelles, des indemnités éventuelles, de l'ajustement de la compensation en fonction de la production kilométrique effective et de l'éventuelle surcompensation de l'année antérieure. La mise en liquidation du solde du financement (projets internes...) intervient semestriellement.

A.B. 41.09 –Intervention financière conditionnée de la Région

(Code SEC : 41.09.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
  - Règlement européen 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route
  - Contrat de service public liant la Région wallonne et l'OTW

- Montant du crédit proposé : Engagement **4.000 milliers EUR**
  Liquidation **4.000 milliers EUR**

- La Région accorde chaque année à l'OTW une compensation financière, couvrant les frais d'établissement et de fonctionnement liés à l'exécution des obligations de service public, soit l'incidence financière nette, équivalent à la somme des incidences, positives ou négatives relatives à l'exécution des obligations de service pour l'établissement et le fonctionnement des services publics de transport régulier. Ce crédit est destiné à couvrir l'écart entre les produits et les charges d'exploitation d l'OTW. Ce financement doit lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont imparties ainsi que d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés par la Région.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	4.000	4.000				
Totaux	**4.000**	**4.000**				

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient annuellement.

A.B. 41.10 – Engagements sociaux O.T.W.

(Code SEC : 41.10.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 3 mars 2011 relatif à la couverture des engagements sociaux de la SRWT et des sociétés d'exploitation (fusionnées depuis au sein de l'OTW)
  - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTW

- Montant du crédit proposé : Engagement **31.148 milliers EUR**
  Liquidation **31.148 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux financements des engagements sociaux de l'OWT. Le décret du 3 mars 2011 prévoit que la Région wallonne attribue chaque année à l'OTW une subvention en vue de couvrir le coût total des engagements sociaux qui sont composés de :
  - du financement via le compte d'exploitation de la Société régionale, de l'organisme de financement des pensions ou de l'assurance de groupes des différents régimes de pension complémentaire et des rentes de survie avant ou après retraite applicables au personnel de la Société régionale et des sociétés d'exploitation ;
  - des allocations d'invalidités des allocataires sociaux de l'ex-S.N.C.V. ;
  - des allocations versées aux travailleurs ayant atteint 55 ou 58 ans d'âge et tombant dans le champ d'application des conventions collectives organisant un régime d'allocation complémentaire au chômage en faveur de certains travailleurs licenciés.

  En vue de l'ajustement du financement de l'année en cours, l'OTW communique à l'Administration, au plus tard le 31 mai de l'année 2022, l'écart observé entre les coûts réellement supportés et la subvention perçue durant l'année 2021.
  - En cas d'écart nécessitant moins de financement que prévu, la liquidation sera ajustée en conséquence.
  - En cas d'écart nécessitant un financement au-delà des crédits engagés, un ajustement budgétaire en faveur de l'OTW devra être réalisé afin de couvrir le solde du coût total supporté par l'OTW en matière d'engagements sociaux au cours de l'exercice précédent et, le cas échéant, de l'année en cours sur base de l'actualisation du budget transmis.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	31.148	31.148				
Totaux	**31.148**	**31.148**				

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient annuellement par tranche mensuelle.

AB 41.13 Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW pour le développement de l'offre

(Code SEC : 41.13.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Contrat de service public conclu entre la Région wallonne et l'OTW
  - Arrêté du Gouvernement wallon, du 09-05-2019, octroyant une subvention de 6 600 000 EUR à l'OTW afin de lui permettre de déployer une nouvelle offre de transport en 2020.

- Montant du crédit proposé : Engagement **21.609 milliers EUR**
  Liquidation **23.507 milliers EUR**

- Ce crédit permet à l'OTW de compenser les charges liées au développement d'une nouvelle l'offre, soit l'incidence financière nette de l'exécution des évolutions des obligations de service public de transport régulier (en régie et en sous-traitance) en Wallonie par rapport à l'offre de référence au 31 décembre 2018. Cette compensation est destinée à l'achat de matériel roulant, à financer la commercialisation de cette nouvelle offre, à en assurer le suivi qualité, à couvrir des frais d'investissements dans les dépôts, et à financer les frais d'exploitation (sous-traitants et régie OTW). Ce crédit est indexé annuellement.

  Comme pour les autres financements de l'Opérateur, ce crédit est indexé annuellement selon la formule reprise au Contrat (inflation +1%). En outre, depuis 2020, le Contrat de service public prévoit une contribution

supplémentaire de la Région à hauteur de 27.108 milliers d'euros. En 2022, au sein de l'AB 41.13, un tiers des 27.108 milliers indexés, mentionnés à l'AB 41.08, couvrira les projets d'évolution de l'offre.

En pratique, sur base des modalités prévues au Contrat de Service Public, l'OTW met en œuvre les évolutions opérationnelles de son offre de services réguliers pour lesquelles elle obtient une compensation complémentaire à celle de l'offre de référence couverte par le présent article.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	10 071	10 071				
Crédits 2022	21 609	13 436	8 173			
Totaux	31 680	23 507	8 173			

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient semestriellement par tranche trimestrielle.

A.B. 43.01 - Intervention financière de la Région au bénéfice des Intercommunales

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- L'article budgétaire est en extinction et sera supprimé dans le cadre du prochain exercice.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 - Dotation de la Communauté germanophone pour lui permettre d'assurer le transport scolaire interne

(Code SEC : 45.01.26)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord de coopération du 26 novembre 1998 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone
- Montant du crédit proposé : Engagement **75 milliers EUR**
  Liquidation **75 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à aider financièrement la Communauté germanophone pour assurer les services de transport interne des élèves fréquentant les établissements scolaires situés sur son territoire.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	75	75	0	0		
Totaux	**75**	**75**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : annuellement.

A.B. 45.02 – Préfinancement du projet RER
(Code SEC : 45.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Contrat du 5/12/2006 relatif au préfinancement d'investissements sur la partie localisée de l'axe Bruxelles-Luxembourg
  - Contrat du 2/06/2009 relatif au préfinancement des travaux d'aménagement du parking de la gare de Louvain-la-Neuve
  - Accord de coopération entre l'Etat, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B. du 22.03.2002
  - Accord de coopération approuvé par le Gouvernement le 12 juillet 2018

- Montant du crédit proposé : Engagement **9.954 milliers EUR**
  Liquidation **9.954 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au préfinancement du Contrat relatif aux travaux sur les lignes ferroviaires réalisés par Infrabel au regard des priorités wallonnes. Il comprend désormais les annuités relatives à l'Axe 3 et RER pour raison de codification SEC.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	9.954	9.954				
Totaux	**9.954**	**9.954**				

- Liquidation trésorerie : indéterminée.

A.B. 51.01 – Subvention à la SNCB - Dépenses relatives aux transports structurants (Gare de Mons)
(Code SEC : 51.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Convention relative à la prise en charge des frais inhérents à l'ajout d'un quai supplémentaire dans la nouvelle gare multimodale de Mons entre la Région wallonne, la société anonyme de droit public « SNCB Holding » et l'OTW

- Montant du crédit proposé Engagement **2.942 milliers EUR**
  Liquidation **2.942 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les annuités relatives aux frais inhérents à l'ajout d'un quai supplémentaire dans la nouvelle gare multimodale de Mons. Il est transféré au départ de l'article budgétaire 61.06 pour raison de codification SEC.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	2 942	2 942	0	0		
Totaux	**2 942**	**2 942**	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : Annuelle. Ce montant est directement versé à la SNCB sans passer par l'OTW.

A.B. 61.01 – Remboursement à l'OTW des coûts exposés pour le projet du tram de Liège

(Code SEC : 61.01.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
  - Règlement européen 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route
  - Contrat de service public liant la Région wallonne et l'OTW
  - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé — Engagement **14.000 milliers EUR**; Liquidation **14.000 milliers EUR**

- Conformément à la décision du Gouvernement du 22 novembre 2018 et au contrat de service public OTW, article 79, un financement prévisionnel est octroyé à l'OTW pour couvrir les coûts pris en charge dans le cadre du dossier du tram de Liège. En 2020, le montant a été adapté aux estimations actualisées fournies par l'OTW. 3 200 000 EUR provenant initialement de l'AB 41.08, dédiés au Tram de Liège, sont ajoutés au montant de base 10.800.000 EUR, soit un total de 14.000.000 EUR. Ce montant est inchangé pour 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	14 000	14 000				
Totaux	**14 000**	**14 000**				

- Liquidation trésorerie : trimestrielle.

A.B. 61.02 – Subventions à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'infrastructure

(Code SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructure de transports publics
  - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTW

- Montant du crédit proposé — Engagement **10.379 milliers EUR**; Liquidation **12.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le programme d'investissement d'infrastructure de l'OTW. Il s'agit de la mission déléguée par la Wallonie à l'OTW en matière d'investissement en infrastructure (Contrat de service Public, articles 37 et 79), encadré par l'AGW 18/06/2009 qui en organise les modalités d'engagement et de liquidation. Une attention toute particulière est accordée dans le programme physique à l'adaptation des infrastructures nécessaires aux transports publics pour remplir correctement leur mission de service public. Le crédit couvre la réalisation des investissements (dépenses directes en capital) du programme annuel de l'OTW, décliné du Plan Pluriannuel, approuvé par Gouvernement wallon et les frais de fonctionnement de l'OTW résultant de la planification, de l'étude et de la réalisation des investissements d'infrastructure. En 2022, un montant de 5.000 milliers euros relatif aux infrastructures du Métro Léger de Charleroi a été transféré vers l'article budgétaire 61.05 afin de centraliser le financement de ce projet à portée régionale spécifique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	19 962	10 000	6 000	3 962	0	
Crédits 2022	10 379	2 000	4 000	2 379	2 000	
Totaux	**30 341**	**12 000**	**10 000**	**6 341**	**2 000**	

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation de ce crédit est conditionnée à l'approbation par le Gouvernement wallon du programme physique y relatif et aux modalités prévues par l'AGW 18/06/2009.

A.B. 61.03 – Subvention à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'exploitation

(Code SEC : 61.03.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;
  - Contrat de service public conclu entre la Région wallonne et l'OTW
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- Moyens centralisés au sein de l'article budgétaire 61.04. L'article budgétaire est en extinction et sera supprimé dans le cadre du prochain exercice.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.04 – Participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par l'OTW

(Code SEC : 61.04.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;
  - Contrat de service public entre la Région wallonne et l'OTW.
- Montant du crédit proposé : Engagement **41.615 milliers EUR**
  Liquidation **41.615 milliers EUR**

- Conformément aux articles 28 et 74 du CSP, la compensation couvre les charges financières liées à la mise en œuvre des investissements d'exploitation (charges financières, loyers et amortissements) :
  - Les charges relatives aux engagements antérieurs, tels qu'ils sont repris dans les livres du bénéficiaire, ainsi que le manque à gagner, en termes de produits financiers, consécutif à l'intégration dans le cadre de ces engagements de capitaux par le bénéficiaire sous la forme d'autofinancement ;
  - Les charges relatives aux nouveaux investissements en moyens et outils de production, réalisés par le bénéficiaire pour l'année ;
  - Et/ou la réalisation d'investissements (dépenses directes en capital) en moyens et outils de production, réalisés par le bénéficiaire pour l'année.

  Ainsi ce crédit est destiné à couvrir les charges financières d'amortissement et de location relatives aux engagements passés, tels qu'ils sont repris dans les livres de l'OTW au 31 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré, ainsi que celles relatives au financement des investissements en moyens et outils de production qui seront réalisés pour l'OTW au cours de l'exercice budgétaire. Le financement peut également couvrir la réalisation d'investissements (dépenses directes en capital) en moyens et outils de production réalisés

par l'OTW pour l'année. Le montant évolue selon la formule prévue dans le contrat de service public (1+1%+inflation).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	41 615	41 615				
Totaux	**41 615**	**41 615**				

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient semestriellement par tranche mensuelle

A.B. 61.05 – Participation de la Région au programme "Métro de Charleroi" (OTW)

(Code SEC : 61.05.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
  - Contrat de service public entre la Région wallonne et l'OTW
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructure de transports publics

- Montant du crédit proposé : Engagement **14.084 milliers EUR**
  Liquidation **14.084 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges financières (amortissements et intérêts) relatives à la réalisation du métro de Charleroi (décision du GW du 20 juin 2003). Ainsi le Gouvernement wallon s'est engagé le 12 février 2004 à accorder à l'OTW (ex-SRWT) les subventions nécessaires pour lui permettre d'assumer pendant 30 ans les charges financières et les amortissements comptables qui en découlent, ainsi que le coût des expropriations, pour la finalisation du métro de Charleroi. Ces travaux ont été finalisés en 2013. En fonction de l'évolution des charges financières, le montant annuel de ce financement varie.

  A partir de 2022, l'article budgétaire couvre également les charges du programme d'infrastructures relatives au Métro Léger de Charleroi par transfert des moyens depuis l'article budgétaire 61.02.

  Ce montant concerne non seulement la réalisation des infrastructures de transport public, mais également l'aménagement des voiries concernées. Il est fourni annuellement par l'OTW dans la Programmation intégrée des investissements.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	14 084	14 084				
Totaux	**14 084**	**14 084**				

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient annuellement par tranche trimestrielle.

A.B. 61.06 – Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - SNCB (Gare de Mons)
(Code SEC : 61.06.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Convention relative à la prise en charge des frais inhérents à l'ajout d'un quai supplémentaire dans la nouvelle gare multimodale de Mons entre la Région wallonne, la société anonyme de droit public « SNCB Holding » et l'OTW

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Le crédit est transféré à l'article budgétaire 51.01 du même programme pour raison de codification SEC.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : n.a.

A.B. 61.07 - Subventions à l'OTW afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses relatives à la mise en œuvre de la programmation 2014-2020

(Code SEC : 61.07.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement CE-FEDER – Compétitivité et Emploi
  - Lois et arrêtés royaux relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services
  - Programmes de cofinancements européens 2014-2020

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la prise en charge de la quote-part régionale dans le cadre des dossiers cofinancés de la nouvelle programmation 2014-2020. Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement. A ce stade, les besoins budgétaires sont estimés comme suit :

Programme	**Axe / Mesure / Portefeuille**	**Intitulé - Projet**	**Besoins 2022**
WALLONIE 2020	Axe n°4 : Transition vers une Wallonie Bas-Carbone - 4.4.1 : stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer	MOUSCRON - Pôles et Axes structurants - Développement - Revitalisation - Espace de la Gare - Aménagement de la Gare des bus aux abords de la Gare de Mouscron	732 milliers EUR

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	732	732				
Crédits 2022	0	0				
Totaux	**732**	**732**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.08 – Intervention financière variable de la région dans la couverture des investissements d'infrastructures de l'OTW

(Code SEC : 61.08.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Contrat de service public conclu entre la Région wallonne et l'OTW
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- Cet article est voué à disparaitre compte tenu du nouveau contrat de service public réorganisant les mécanismes de financement de l'OTW.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : n.a.

A.B. 61.09 – Intervention financière variable de la région dans la couverture des charges d'investissements d'exploitation de l'OTW

(Code SEC : 61.09.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Contrat de service public conclu entre la Région wallonne et l'OTW
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- Cet article est voué à disparaitre compte tenu du nouveau contrat de service public réorganisant les mécanismes de financement de l'OTW.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : n.a.

A.B. 61.10 – Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants – OTW (Gare de Namur)

(Code SEC : 61.10.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Convention, entre la Région wallonne, la société anonyme de droit public « SNCB Holding » et l'OTW, relative à la prise en charge des frais inhérents à l'aménagement de la gare multimodale de Namur et de sa rampe d'accès.

- Montant du crédit proposé : Engagement **3.550 milliers EUR**
  Liquidation **3.550 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les annuités des frais inhérents à l'aménagement de la nouvelle gare multimodale de Namur, soit un montant de 3.550 milliers EUR.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	3 550	3 550				
Totaux	**3 550**	**3 550**				

- Liquidation trésorerie : annuelle

A.B. 61.11. - Subvention à l'OTW pour le verdissement de la flotte (PWI)
(Code SEC : 61.11.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement européen 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route
  - Directive européenne 2019/1161 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
  - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTW

- Montant du crédit proposé : Engagement **5.318 milliers EUR**
  Liquidation **5.279 milliers EUR**

- Complémentairement à la participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par l'OTW (AB 61.04), ce crédit permet à l'OTW de prendre en charge les dépenses générées par la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à favoriser le verdissement de la flotte de bus. Dans le cadre de cette subvention, les dépenses suivantes sont prises en compte :
  - Réalisation d'investissement (dépenses directes en capital) en matériel roulant moins polluant ;
  - Réalisation d'investissement (dépenses directes en capital) en équipements fixes liés aux bus achetés dans le cadre du verdissement de la flotte.

  Comme en 2021, cet AB intègre une partie des 27.108 milliers, mentionnés à l'AB 41.08, afin de couvrir les charges et les investissements liés à l'accélération du verdissement de la flotte.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	7 099	5 279	1 820			
Crédits 2022	5 318	0	5 318			
Totaux	**12 417**	**5 279**	**7 138**			

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient semestriellement par tranche mensuelle.

A.B. 61.12 – Subvention à l'OTW pour la réalisation du PIMPT
(Code SEC : 61.12.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructure de transports publics ;
  - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTW.
- Montant du crédit proposé : Engagement **13.170 milliers EUR**
  Liquidation **13.170 milliers EUR**

- Depuis 2020, un crédit est destiné à permettre à l'OTW d'assumer, dans le cadre de sa mission déléguée en matière d'infrastructure de transport public, les coûts résultants de la mise en œuvre des projets en faveur du transport en commun du Plan Mobilité et Infrastructures Pour Tous 2020-2026. Le financement couvre les dépenses directes en capital et les frais de fonctionnement résultant de la planification, de l'étude et de la réalisation de ces investissements, en ce compris la communication externe en cours de projet. Au vu de l'état d'avancement des projets et des besoins prévisionnels 2022, le montant 2022 a été réduit.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	13 170	13 170				
Totaux	**13 170**	**13 170**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.01 - Investissements de la Région pour favoriser la mobilité et l'intermodalité dans les transports

(Code SEC : 73.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à la Région de réaliser le programme d'investissements visant à favoriser la mobilité et l'intermodalité dans le transport de personnes ainsi que de marchandises Cet article est voué à disparaitre compte tenu du nouveau contrat de service public réorganisant les mécanismes de financement de l'OTW.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : n.a.

A.B. 81.01 – (A supprimer) Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux - Sommes reprises par l'Etat à la décharge des provinces et des communes qui ont participé à la formation du capital d'établissement de lignes vicinales concédées, dont la mise en exploitation est définitivement abandonnée (loi du 24 juin 1885)

(Code SEC : 81.01.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux, révisée et amendée (M.B. du 25.06.1885).
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 57, § 2).
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**; Liquidation **0 milliers EUR**
- Cet article budgétaire est supprimé en raison d'une codification SEC et remplacé par l'article budgétaire 85.01.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : n.a.

A.B. 85.01 – Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.- Sommes reprises par l'Etat, à la décharge des provinces et des communes qui ont participé à la formation du capital d'établissement de lignes vicinales concédées, dont la mise en exploitation est définitivement abandonnée (loi du 24 juin 1885)

(Code SEC : 85.01.61)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux, révisée et amendée (M.B. du 25.06.1885).
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 57, § 2).
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au transport public de personnes en Région wallonne (article 4).
  - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTW
- Montant du crédit proposé Engagement **127 milliers EUR**; Liquidation **127 milliers EUR**
- Ces annuités ont été souscrites lors de la formation des capitaux destinés à financer la construction de lignes ferrées entre 1885 et 1954 et libérées en 90 ans à raison d'un montant annuel constant, constitué d'une part de l'amortissement du capital et d'autre part des intérêts calculés à un taux fixés lors de la souscription (Loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux, révisée et amendée).

  Une partie de cette dépense a été reprise par la Région wallonne conformément à la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 57, § 2) et au Décret du 21 décembre 1989 relatif au transport public de personnes en Région wallonne (article 4).

  L'article remplace l'article 81.01 précédemment en charge du financement de ces annuités.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	127	127				
Totaux	**127**	**127**				

- Liquidation trésorerie : annuelle.

PROGRAMME 14.049 (EX 14.11) – RÉSEAU ROUTIER, AUTOROUTIER ET VOIES HYDRAULIQUES - CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL	En milliers d'euros			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme européen pour le secteur de la pêche 2007-2013	I	14	14 11	14.049	01 03 00	80100001	049.001	CE/CL	0	0	0	0
(Modifié) Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, de manifestations, de missions, de représentation et frais divers	I	14	14 11	14.049	12 02 11	81211000	049.003	CE/CL	165	390	165	390
(Modifié) Frais d'études, d'essai et de coordination sécurité/santé de chantier	I	14	14 11	14.049	12 03 11	81211000	049.004	CE/CL	870	10.605	900	10.565
Loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne	I	14	14 11	14.049	12 04 12	81212000	049.005	CE/CL	350	383	350	413
(Modifié) Réparation et entretien courant des bâtiments et des abords non directement liés à l'exploitation des voies hydrauliques et du réseau routier - Bâtiments non techniques	I	14	14 11	14.049	12 05 11	81211000	049.006	CE/CL	2.856	1.916	2.156	1.916
(Modifié) Achat de biens meubles non durables et prestations de services effectués en dehors du réseau et liés directement à l'exploitation des réseaux routiers et hydrauliques	I	14	14 11	14.049	12 06 11	81211000	049.007	CE/CL	750	3.575	750	2.525
Dépenses de fonctionnement et d'entretien des biens gérés par le SPW MI (Bâtiments des districts, bâtiments techniques, biens expropriés,…)	I	14	14 11	14.049	12 07 11	81211000	049.008	CE/CL	0	0	700	0
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration	I	14	14 11	14.049	12 10 11	81211000	049.011	CE/CL	900	900	900	900
Frais d'études, documentation, frais de publication, participation à des séminaires et des manifestations, frais de réunion et actions d'information relatifs aux déplacements doux, y compris le RAVeL	I	14	14 11	14.049	12 12 11	81211000	049.012	CE/CL	0	0	40	40
Taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers	I	14	14 11	14.049	12 13 50	81250000	049.078	CE/CL	500	750	500	750
Achat de fondants chimiques pour le réseau non structurant	I	14	14 11	14.049	12 14 11	81211000	049.086	CE/CL	0	3.800	0	3.800

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL	En milliers d'euros			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
Evacuation et traitement de déchets dans le cadre de catastrophes naturelles	I	14	14 11	14.049	12 15 11	81211000	049.087	CE/CL	0	0	0	0
(Nouveau) Dépenses de consommations énergétiques	I	14	14 11	14.049	12 16 11	81211000	049.088	CE/CL	0	10.420	0	10.420
(Nouveau) Financement des programmes RTE-T - Frais d'études, d'essais et de coordination-sécurité/santé de chantiers	I	14	14 11	14.049	12 17 11	81211000	049.089	CE/CL	0	10.975	0	2.254
(Nouveau) Dépenses de téléphonie fixe, mobiles et frais de télécommunication	I	14	14 11	14.049	12 18 11	81211000	049.090	CE/CL	0	320	0	320
Entretien du réseau non structurant (en ce compris les pistes cyclables)	I	14	14 11	14.049	14 01 10	81410000	049.013	CE/CL	47.384	45.184	33.132	31.982
Entretien des cours d'eau (dragage, …)	I	14	14 11	14.049	14 02 10	81410000	049.079	CE/CL	0	14.500	0	13.000
Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques	I	14	14 11	14.049	14 03 10	81410000	049.014	CE/CL	7.300	6.300	7.000	6.000
Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	I	14	14 11	14.049	14 04 10	81410000	049.015	CE/CL	3.889	3.889	4.238	4.238
Dépenses énergétiques des bâtiments techniques directement liées à l'exploitation des voies hydrauliques et du réseau routier ainsi que de leurs abords	I	14	14 11	14.049	14 05 10	81410000	049.016	CE/CL	9.300	0	9.300	0
Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée	I	14	14 11	14.049	14 06 10	81410000	049.017	CE/CL	310	260	310	260
Achat de fondants chimiques pour le réseau non structurant	I	14	14 11	14.049	14 07 10	81410000	049.018	CE/CL	3.800	0	3.800	0
Prestations du service d'hiver pour le réseau non structurant	I	14	14 11	14.049	14 08 10	81410000	049.019	CE/CL	9.000	8.750	8.500	8.250
Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant	I	14	14 11	14.049	14 09 10	81410000	049.020	CE/CL	9.000	8.950	9.000	8.950
Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	I	14	14 11	14.049	21 01 40	82140000	049.084	CE/CL	0	348	0	348
Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)	I	14	14 11	14.049	21 02 60	82160000	049.085	CE/CL	0	500	0	500
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la	I	14	14 11	14.049	32 01 00	83200000	049.021	CE/CL	1.750	500	1.750	500

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL	En milliers d'euros			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
responsabilité de la Région - entreprises												
Intervention en faveur de l'ITB dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Strasbourg	I	14	14 11	14.049	33 01 00	83300000	049.022	CE/CL	53	58	53	58
Subventions à des organismes belges ou étrangers	I	14	14 11	14.049	33 02 00	83300000	049.023	CE/CL	105	105	105	105
Subventions et indemnités au secteur privé pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	I	14	14 11	14.049	33 04 00	83300000	049.024	CE/CL	45	45	45	45
Subventions aux ASBL et ménages relatives à la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (INTERREG) et cofinancés par l'Union européenne	I	14	14 11	14.049	33 05 00	83300000	049.077	CE/CL	0	0	0	0
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - ménages	I	14	14 11	14.049	34 02 41	83441000	049.025	CE/CL	1.000	600	1.000	600
Subvention à l'ISSEP	I	14	14 11	14.049	41 01 40	84140000	049.026	CE/CL	1.300	1.300	1.300	1.300
Intervention dans les frais de fonctionnement des Ports autonomes	I	14	14 11	14.049	41 02 40	84140000	049.027	CE/CL	400	200	400	200
Achats de biens et services (SOFICO)	I	14	14 11	14.049	41 03 40	84140000	049.028	CE/CL	116.032	108.154	116.032	108.154
Subvention complémentaire à la SOFICO pour la mise en oeuvre du Plan infrastructures	I	14	14 11	14.049	41 04 40	84140000	049.071	CE/CL	10.530	10.530	10.530	10.530
Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (Interreg) et cofinancés par l'Union européenne	I	14	14 11	14.049	43 01 12	84312000	049.029	CE/CL	0	0	0	0
Dotation à ViaPass	I	14	14 11	14.049	45 01 50	84550000	049.080	CE/CL	271	271	271	271
Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables	I	14	14 11	14.049	45 02 24	84524000	049.030	CE/CL	0	0	0	0
Totaux pour le Titre I.									***227.860***	***254.478***	***213.227***	***229.584***
Titre II. - Dépenses de capital												
Subventions à des organismes belges représentant l'intervention de la Région dans les coûts de projets cofinancés par l'UE dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER	II	14	14 11	14.049	51 01 11	85111000	049.032	CE/CL	0	0	0	0
Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège et du Centre et de l'Ouest gérés par les	II	14	14 11	14.049	51 19 11	85111000	049.033	CE/CL	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL	En milliers d'euros			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
administrations publiques subordonnées cofinancés par l'Union Européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER												
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour la couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du redéploiement de l'activité économique des ports (Sowafinal 3)	II	14	14 11	14.049	61 03 41	86141000	049.036	CE/CL	0	0	0	0
Convention de commissionnement avec la SOFICO dans le cadre de la réfection des autoroutes E411 et E25 en province du Luxembourg	II	14	14 11	14.049	61 04 41	86141000	049.037	CE/CL	8.400	8.400	8.400	8.400
Subventions dans le cadre de cofinancements européens	II	14	14 11	14.049	61 05 41	86141000	049.038	CE/CL	0	0	0	0
Subvention à la SOFICO pour l'aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi	II	14	14 11	14.049	61 06 41	86141000	049.039	CE/CL	0	0	0	0
FAST 2030 - Mobipôles	II	14	14 11	14.049	61 07 41	86141000	049.040	CE/CL	2.895	2.895	2.895	2.895
Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège, du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnées	II	14	14 11	14.049	61 08 41	86141000	049.041	CE/CL	4.000	18.331	4.000	16.382
Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon	II	14	14 11	14.049	61 09 41	86141000	049.042	CE/CL	2.500	2.500	2.500	2.500
Intervention dans le capital de la SOFICO	II	14	14 11	14.049	61 11 41	86141000	049.043	CE/CL	0	0	0	0
Intervention de la Région en faveur de la SOWAFINAL dans le cadre du Plan Marshall 2.vert	II	14	14 11	14.049	61 12 41	86141000	049.044	CE/CL	1.920	1.920	1.920	1.920
Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	II	14	14 11	14.049	71 01 11	87111000	049.073	CE/CL	525	438	525	438
Acquisition de terrain en vue de	II	14	14 11	14.049	71 02 12	87112000	049.074	CE/CL	725	638	725	638

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL	En milliers d'euros			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte												
Acquisition de bâtiment en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	II	14	14 11	14.049	71 03 31	87131000	049.075	CE/CL	475	388	475	388
Acquisition de bâtiment en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	II	14	14 11	14.049	71 04 32	87132000	049.076	CE/CL	1.275	1.188	1.275	1.188
Construction, transformation et aménagement de bâtiments non techniques à affecter à l'exploitation et à l'entretien du réseau routier et hydraulique de la Région	II	14	14 11	14.049	72 02 00	87200000	049.081	CE/CL	1.000	1.000	1.000	1.000
Construction, aménagements et équipements à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques	II	14	14 11	14.049	73 01 20	87320000	049.046	CE/CL	12.410	11.975	10.425	10.060
Dragage de rivières et canaux, y compris dragague proprement dit , traitement, séchage et valorisation	II	14	14 11	14.049	73 02 20	87320000	049.047	CE/CL	17.500	3.000	14.500	1.500
Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires - Phasing out	II	14	14 11	14.049	73 03 10	87310000	049.048	CE/CL	0	0	0	0
Programmes particuliers cofinancés par l'Union Européenne - Programmation 2014-2020	II	14	14 11	14.049	73 04 10	87310000	049.049	CE/CL	0	0	0	0
Acquisition de terrains, sécurisation, aménagement, équipement, rénovation, reconditionnement et réhabilitation (y compris d'installations électriques et électromécaniques) à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques, des	II	14	14 11	14.049	73 05 20	87320000	049.050	CE/CL	19.471	19.171	13.634	13.334

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL	En milliers d'euros			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
barrages et de leurs dépendances (Plan infrastructures)												
Financement des programmes RTE-T	II	14	14 11	14.049	73 07 20	87320000	049.052	CE/CL	13.984	40.009	28.343	34.746
Investissements pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	II	14	14 11	14.049	73 08 10	87310000	049.053	CE/CL	100	100	98	98
Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques	II	14	14 11	14.049	73 09 20	87320000	049.054	CE/CL	2.634	2.634	2.400	2.400
Investissement électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant ainsi qu'aux infrastructures de télégestion du trafic, y compris l'entretien extraordinaire, ainsi que les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie	II	14	14 11	14.049	73 10 10	87310000	049.055	CE/CL	8.500	8.500	7.500	7.500
Acquisition de terrains, sécurisation et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques cofinancés par l'UE (Programmation 2014-2020)	II	14	14 11	14.049	73 11 40	87340000	049.056	CE/CL	0	0	0	0
Investissement électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	II	14	14 11	14.049	73 12 20	87320000	049.057	CE/CL	3.300	3.300	2.471	2.471
Rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques	II	14	14 11	14.049	73 13 10	87310000	049.058	CE/CL	11.160	11.160	7.028	7.028
Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques, les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries (Plan infrastructures)	II	14	14 11	14.049	73 14 10	87310000	049.059	CE/CL	55.639	57.494	30.006	31.861
Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant ainsi que le déplacement des installations appartenant aux	II	14	14 11	14.049	73 16 10	87310000	049.061	CE/CL	15.686	12.686	13.462	10.462

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL	En milliers d'euros			
									MA		MP	
									2021	2022	2021	2022
concessionnaires de voiries												
(Modifié) Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes sur le réseau routier en ce compris les marquages	II	14	14 11	14.049	73 17 10	87310000	049.062	CE/CL	34.250	31.250	24.167	21.167
Rénovation et réhabilitation d'installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et barrages	II	14	14 11	14.049	73 19 20	87320000	049.064	CE/CL	2.800	2.800	2.800	2.800
Financement complémentaire du Plan infrastructures	II	14	14 11	14.049	73 20 10	87310000	049.072	CE/CL	0	0	0	0
Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances y compris les bâtiments techniques	II	14	14 11	14.049	73 21 20	87320000	049.065	CE/CL	7.950	7.950	7.100	7.100
Rénovation et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée	II	14	14 11	14.049	73 25 20	87320000	049.066	CE/CL	0	0	0	0
Aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi	II	14	14 11	14.049	73 26 10	87310000	049.067	CE/CL	0	0	0	0
Etudes, construction, acquisition et aménagement dans le cadre de la vision FAST 2030 - mobipôles	II	14	14 11	14.049	73 27 10	87310000	049.083	CE/CL	0	0	0	0
Totaux pour le Titre II.									***229.099***	***249.727***	***187.649***	***188.276***
Totaux pour le programme 14.049.									***456.959***	***504.205***	***400.876***	***417.860***

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

La division organique 14, programme 11, comprend tous les moyens d'action et de paiement ayant trait à la gestion, à l'entretien et au développement des réseaux routier, autoroutier et des voies hydrauliques de la Région.
Depuis le 1er mai 2010, la SOFICO assume la mission de gestion du réseau structurant, tel que défini par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 et ses modifications ultérieures.

Depuis le 1er avril 2016, la SOFICO perçoit directement le produit du péage kilométrique pour les poids lourds. Le Gouvernement wallon, en sa séance du 24 mars 2016, a approuvé un avenant modifiant la convention du 29 octobre 2010 relative aux modalités de perception du péage, intégrant donc les modifications induites par l'entrée en vigueur du péage kilométrique pour poids lourds. Dans ce cadre, environ 800 kilomètres de voiries régionales, jusqu'alors incluses dans le réseau non-structurant, ont été transférées au sein du réseau structurant, dont la SOFICO a la gestion.

33 km ont été ajoutés au réseau structurant par AGW à la suite de la première évaluation faite par le Gouvernement Wallon du réseau soumis à péage kilométrique pour poids lourds. (février 2017).

La Région wallonne assume quant à elle cette mission pour le réseau non structurant, résultant de l'arrêté précité. Elle continue par ailleurs à prendre en charge tous les frais de fonctionnement et toutes les dépenses qui donnent au personnel en place les moyens de préparer puis de contrôler les chantiers et d'intervenir sur les tronçons d'autoroutes ou de routes situés dans leurs zones de compétences.

C'est également dans ce programme que se trouvent les crédits qui permettent de matérialiser la VISION FAST (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé - Transfert modal) 2030 de la Région.
En 2030, les personnes et les marchandises devront circuler sur le territoire de manière fluide, sécurisée et via un système durable utilisant au mieux chaque mode en regard de sa pertinence écologique. Accessibilité, fluidité, sécurité, santé doivent être les caractéristiques du système de mobilité en 2030. Les objectifs poursuivis pour 2030 sont de garantir à tous, et en particulier aux habitants des zones rurales, une accessibilité aux biens et services tout en réduisant drastiquement et simultanément le nombre d'accidents de la route et le nombre de km d'embouteillages et de 40% les émissions de GES issues du secteur du transport.
La volonté de la Wallonie est donc de Modifié fortement et structurellement les parts modales des différents modes tant pour les personnes que pour les marchandises, soit d'enclencher le transfert modal.
Une telle vision ne se concrétisera pas sans investir pour engendrer un réel changement des comportements. Les investissements publics devront être consentis pour garantir la cohérence, la durabilité et la concrétisation effective des transformations du système. Ces investissements publics viseront prioritairement à concrétiser physiquement l'intermodalité sur le territoire.

Le programme 14.11 regroupe les budgets nécessaires pour :
- Les travaux routiers proprement dits : investissements, sécurisation, protections sonores, propreté, entretiens, rénovation, réhabilitation, etc. ;
- La réhabilitation et l'entretien des ouvrages d'art
- Les travaux d'aménagement du réseau RAVeL sur des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ;
- L'achat des fondants chimiques et le paiement des prestations de tiers pour l'épandage hivernal ;
- Les tâches annexes : études, expropriations, déplacements de concessionnaires, etc. préalables aux travaux routiers
- Les travaux relatifs aux bâtiments techniques nécessaires pour la gestion et l'entretien du réseau : régies, ateliers, entrepôts, y compris les études et expropriations, frais de maintenance, dépenses énergétiques… ;
- L'acquisition des matériels nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des autoroutes et des routes par l'administration wallonne ;
- Les loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne dans le cadre de la construction du réseau routier.

Par ailleurs, à partir du 1er janvier 2016, le programme 13.02 (devenu 14.11) a également intégré les dépenses liées à l'électromécanique sur le réseau non structurant. Il comprend donc également les dépenses liées à l'équipement du réseau et de ses dépendances (tunnels, locaux techniques, parkings...) en installations électriques, mécaniques et électroniques, telles que :
- La signalisation par feux tricolores ou clignotants, balisage éclairé, panneaux éclairés à indications fixes ou à messages variables... ;
- L'éclairage public et sa modulation ;
- La ventilation, le pompage et la téléphonie de secours dans les tunnels ;
- L'équipement en moyens informatiques et de transmission du centre PEREX ;

- La centralisation des données des dispositifs des systèmes d'aide électronique à la circulation routière ainsi que le développement d'outils de gestion de trafic et d'incidents ;
- Les dispositifs et systèmes d'aides électroniques à la circulation routière, qui visent à améliorer la mobilité et la sécurité de l'usager : caméras, panneaux à messages variables, systèmes de comptage, de pesée dynamique des véhicules, micro-météorologie routière, coordination des tricolores en zone urbaine, téléguidage et télésurveillance du trafic routier, télégestion des ouvrages d'art routier, télépéage, détection de véhicules, télé comptage du trafic, télécommande de l'éclairage, réseau téléphonique de secours le long des autoroutes et des routes régionales, ...;
- La construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments spécifiques ;
- L'entretien ordinaire (dépenses courantes) et l'entretien extraordinaire (dépenses de capital) des installations réalisées dans le cadre du présent programme.

Le programme compte également l'établissement du réseau de cuivre de la Région, tel que :
- La pose de câbles et l'installation d'équipements pour l'extension du réseau existant pour :
- La prise en charge des besoins propres du SPW Mobilité Infrastructures relatifs à la gestion des infrastructures ;
- La valorisation des infrastructures de transmission et développer l'utilisation des techniques de l'information et de la communication (T.I.C.).
- La construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments spécifiques pour les réseaux de transmission ;
- La réalisation de réseaux locaux dans les services du SPW MI et leur raccordement au réseau général de transmission.

Enfin, le programme comprend la réalisation des missions d'aménagement, de modernisation et d'équipement, lesquelles concernent :
- L'étude des projets, la direction et le contrôle des travaux relatifs à l'aménagement et à la modernisation des voies hydrauliques, ainsi que l'équipement en vue de l'amélioration de la navigation et de la gestion des eaux. Ces travaux peuvent également concerner d'autres aspects de la valorisation des voies hydrauliques (alimentation en eau, loisirs, hydroélectricité, etc.);
- L'aménagement, la modernisation et l'équipement des grands barrages et de leurs installations annexes (centrales électriques, équipements et conduites d'adduction, ...);
- La participation à l'aménagement, à la modernisation et à l'équipement des ports à la demande des autorités portuaires et sous la forme de subventions pour les investissements.

Ce programme concerne également la maintenance courante, l'entretien ordinaire et extraordinaire des voies hydrauliques, des ports, des barrages et de leurs dépendances par des travaux, par l'achat de biens meubles durables et non durables spécifiques et par des prestations de tiers spécifiques.

Le programme 14.11 intègre également les crédits dédiés aux dépenses d'électromécanique sur le réseau. Il s'agit donc de l'équipement des cours d'eau et des barrages, tant en rivière que de retenue, de la Région, ainsi que leurs dépendances (locaux techniques, maisons éclusières...) en installations électriques, électromécaniques et électroniques, tels que :
- Équipement, commande et dispositifs de sécurité des ouvrages d'art (écluses de navigation intérieure, stations de pompage et de démergement, barrages en rivière, ponts mobiles, ...) ;
- Mêmes fonctions pour le rachat de fortes chutes : ascenseurs et plans inclinés pour bateaux ;
- Mêmes fonctions pour les barrages de retenue ;
- Mêmes fonctions pour les centrales hydro-électriques associées aux ouvrages précités ;
- Installations auxiliaires des précédents ouvrages : éclairage intérieur et extérieur, signalisation fluviale, téléphonie et interphonie, télévision industrielle, engins de levage et de manutention, ...

1. Des infrastructures de télégestion, de télécommande et de télé contrôle des voies hydrauliques.
2. Des engins de levage et de manutention de toute nature.
3. De la construction, de l'acquisition et de l'aménagement des bâtiments spécifiques.

Le programme comprend également l'entretien ordinaire et l'entretien extraordinaire des installations.
Cette partie du programme 11 est également destinée à couvrir l'intervention financière de la Région dans le cadre du programme du dragage des sédiments des voies hydrauliques et du traitement de ces boues de dragage.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE

A.B. 01.03 – Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme européen pour le secteur de la pêche 2007-2013
(Code SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Montant du crédit proposé	Engagement	0 milliers EUR
	Liquidation	0 milliers EUR

Cet AB n'ayant pas d'encours, aucun crédit d'engagement en 2020 et un code Sec non ventilé, il est supprimé.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – (Modifié) Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, de manifestations, de missions, de représentation, frais divers
(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	390 milliers EUR
	Liquidation	390 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'activité de la Direction générale en matière d'organisation ou de participation à des colloques et séminaires, de frais de réunion, de missions en ce compris à l'étranger, de frais divers (notamment participation à des organismes belges et internationaux, expositions, manifestations, campagnes promotionnelles.

Il permet de remplir diverses obligations comme par exemple les missions à l'étranger pour vérifier la conformité de produits (réception technique au sens de la loi sur les marchés publics) intervenant dans des chantiers, participation à des réunions (Belgique et étranger) de comités techniques où le SPW représente la Région wallonne.

Il permet aussi d'assurer un accès à des colloques, séminaires aux agents du SPW MI qui constituent un élément essentiel au maintien des compétences métiers des agents.

A titre d'exemple, une liste non exhaustive des dépenses imputées sur cet AB :
- Cotisations : par exemple pour l'IABSE (association internationale pour la construction des ponts), la CEDR (conférence européenne des directeurs des routes), l'AIPCN pour les membres du SPW-MI, cotisation pour la participation au comité international des grands barrages, La participation au Groupement Européen d'Intérêt Economique, ...
- Accord de coopération avec l'IRM pour les prévisions du service d'hiver ;
- Journées d'études ou de formations spécifiques en Belgique (non prises en charge par la DFP)
- Frais de Teambuilding
- Frais de publication d'offres d'emploi spécifiques provenant de la DDRH (profils particuliers)
- Frais liés au salon des mandataires (pour le Ravel et la cellule communication)
- Traduction de documents (marché Onliner)
- Frais d'abonnement (Facebook, Gopress, Belga, PowToon,..)
- Rapport d'activités,
- Goodies de la cellule communication,
- Event : Vœux, comité de Direction élargi SPW-MI, …

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	54	54	0			
Crédits 2022	390	336	54			
Totaux	**444**	**390**	**54**			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – (Modifié) Frais d'Etudes, d'essai et de coordination sécurité/santé de chantier
(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 10.605 milliers EUR; Liquidation 10.565 milliers EUR

- Jusqu'en 2021, ce crédit était uniquement destiné à couvrir des études non liées directement à un investissement.

En vue de respecter la classification économique SEC, cet AB regroupe désormais les dépenses suivantes à titre d'exemple :
- Les études stratégiques menées par les Directions Outils et méthodes et Asset Management relevant directement du DG à hauteur d'un montant de 300.000 € (Accompagnement au changement, Benchmark et Analyse des risques, Accompagnement de l'AM à la mise en place de la gestion de patrimoine intégrée, …)
- Les études non directement liées à un chantier d'investissement : études environnementales, socio-économiques, d'évaluation de la gestion des ouvrages d'art,…
- Les études directement liées à un chantier d'investissement ,
- Les frais d'essai, de mesures géophysiques, …
- Les missions de coordinations sécurité/santé liées aux chantiers,
- Les études pour déterminer les auteurs de projets dans le cadre de la rénovation et/ou de la construction d'un bâtiment ou d'un silo à sel ;

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.800	1.800				
Crédits 2022	10.605	8.765	1.840			
Totaux	**12.405**	**10.565**	**1.840**			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – Loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne
(Code SEC : 12.04.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Convention cadre RAVeL entre la SNCB et la Région wallonne du 23 mars 2017
  - Convention cadre RAVeL entre Infrabel et la Région wallonne du 9 avril 2019

- Montant du crédit proposé — Engagement 383 milliers EUR; Liquidation 413 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les droits d'emphytéose et locations portant sur les terrains et ouvrages d'art formant l'assiette de lignes ferroviaires désaffectées, hors service ou toujours en activité, appartenant à Infrabel et/ou la SNCB, et qui sont ou seront incorporées dans le Réseau Autonome des Voies lentes (RAVeL). Il s'agit d'une dépense fixe non compressible et non facultative, indexée annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	190	190	0			
Crédits 2022	383	223	160			
Totaux	**573**	**413**	**160**			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 – (Modifié) Réparation et entretien courant des bâtiments et des abords non directement liés à l'exploitation des voies hydrauliques et du réseau routier – Bâtiments non techniques
(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 1.916 milliers EUR
  Liquidation 1.916 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux dépenses liées à l'entretien et aux réparations courantes des bâtiments des districts, régies et ateliers routiers et des voies hydrauliques, des laboratoires, des maisons éclusières et barragistes ainsi que des dépendances non techniques de ces bâtiments, tels les ateliers, les garages, les hangars, …

Les dépenses sont relatives aux travaux de réparations et entretiens courants réalisés soit en régie propre avec un marché de fourniture de matériaux (outillage, quincaillerie, peinture, pièces sanitaires, pièces électricités, etc.) soit par un marché où l'ensemble de la prestation est sous traitée à une entité tierce.

Les crédits couvrent les charges d'entretien et de réparation récurrente suivantes :
- Le nettoyage des locaux, des vitres, châssis et coupole ;
- L'entretien des espaces verts aux abords des bâtiments non directement liés à l'exploitation ainsi que sur les sites des barrages-réservoirs
- L'évacuation des déchets liés à ces bâtiments ;
- La maintenance des équipements : extincteur incendie, détection intrusion, chaudière, éclairage de secours, toiture, échelle de secours, installation électrique, portes sectionnelles des hangars, pompe cuve à saumur,
- Les contrôles légaux (gaz, électricité, …)
- Assurance obligatoire dans le cadre de l'exploitation de districts routiers couvrant un risque éventuel causé à des tiers à la suite de l'entreposage de produits dangereux ;
- …

Les crédits couvrent également les réparations non récurrentes résultant de dépannages urgents et divers entretiens imprévus :
- Petits travaux de rénovation, de réfection, de réparation, de mise en peinture, … ;
- Travaux urgents pour le Service d'Hiver (SH) comme par exemple la réparation d'une tuyauterie, d'une vanne, d'une trémie ;
- …

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.700	1.500	1.200			
Crédits 2022	1.916	416	1.500			
Totaux	**4.616**	**1.916**	**2.700**			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 – (Modifié) Achat de biens meubles non durables et prestations de service effectués en dehors du réseau et liés directement à l'exploitations des réseaux routiers et hydrauliques
(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé — Engagement 3.575 milliers EUR
  Liquidation 2.525 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux à couvrir :
  - Les achats de biens meubles non durables et prestations de services y relatives en relation directe avec l'exploitation des réseaux routiers et hydrauliques ;
  - Les marchés de services en relation directe avec l'exploitation des réseaux routiers et hydrauliques mais pour lesquels les prestations ne se font pas directement sur le réseau (location de container à déchet, …) ;
  - Les marchés de fournitures en relation directe avec l'exploitation des réseaux routiers et hydrauliques (fourniture de tarmac, …).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.700	1.000	1.700			
Crédits 2022	3.575	1.525	1.000	1.050		
Totaux	**6.275**	**2.525**	**2.700**	**1.050**		**0**

A.B. 12.07 - Dépenses de fonctionnement et d'entretien des bâtiments non techniques gérés par le SPW Mobilité Infrastructures (Bâtiments des districts, bâtiments techniques, biens expropriés…)
(Code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 milliers EUR
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit était destiné aux diverses dépenses liées au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments des districts routiers. En vue de rationaliser le nombre d'AB où sont imputées les dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments gérés par le MI, qu'ils soient relatifs au Routes ou aux voies Hydrauliques, les crédits relatifs à cet AB sont transférés sur l'AB 14.11.12.05.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.10 – Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration
(Code SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé — Engagement 900 milliers EUR; Liquidation 900 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à rémunérer les prestations des avocats engagés par le département, que ce soit par abonnement ou prestation. Le montant des crédits doit notamment tenir compte :
  - Des frais liés aux expertises automobiles préalables à toute décision sur le fond de la responsabilité de la Région dans les sinistres dont sont victimes les usagers ;
  - Des états de frais et honoraires des avocats rétribués à l'affaire ainsi que des frais judiciaires (dépens) et des frais d'expertise ;
  - Des frais de traduction ;
  - D'un poste relatif aux états de frais et d'honoraires d'avocats lorsque sont introduites des demandes de consultation sur des questions de principe spécifiques auprès de cabinets d'avocats spécialisés ;
  - Des états de frais et honoraires pour les dossiers " Expropriations ".

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	205	205	0			
Crédits 2022	900	695	205			
Totaux	**1.105**	**900**	**205**			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.12 – Frais d'études, documentation, frais de publication, participation à des séminaires et des manifestations, frais de réunion et actions d'information relatifs aux déplacements doux, y compris le RAVeL
(Code SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 millier EUR; Liquidation 40 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers liés à la promotion et à des actions d'information relatives aux déplacements doux, en ce compris le RAVeL :
  - Petit matériel promotionnels et services ;

- Mise à jour du site Ravel et traduction Français-Allemand-Anglais-Néerlandais ;
- Edition et impression des cartes Ravel.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	40	40	0			
Crédits 2022	0	0	0			
Totaux	**40**	**40**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.13 – Taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers
(Code SEC : 12.13.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 750 milliers EUR
  Liquidation 750 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les précomptes immobiliers dont la prise en charge a été transférée, dans le courant de l'année 2019 et 2020, de la DO 12, programme 23 vers la DO 14 programme 11.
Il s'agit des Précomptes immobiliers relatifs aux bâtiments acquis par le MI principalement dans le cadre des expropriations destinées à étendre les réseaux routiers et hydrauliques mais aussi de bâtiments construits dans le cadre des missions du SPW MI (Ecluses, hangars, …) et qui ont été mis en location.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	750	750	0			
Totaux	**750**	**750**	**0**			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.14 – Achats de fondants chimiques pour le réseau non structurant
(Code SEC : 12.14.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement 3.800 milliers EUR
  Liquidation 3.800 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'achat de fondants chimiques indispensables pour l'épandage hivernal. Il concerne uniquement les fournitures à épandre sur le réseau non structurant. S'agissant d'un marché de fourniture, en vue de respecter la classification SEC, les dépenses anciennement imputées sur l'AB 14.07 sont transférées sur le présent AB.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1.345	1.345				
Crédits 2022	3.800	2.455	1.345			
Totaux	5.145	3.800	1.345	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.15 – Evacuation et traitement de déchets dans le cadre de catastrophe naturelles
(Code SEC : 12.15.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 milliers EUR; Liquidation 0 milliers EUR

- Suite aux inondations du 15 et 16 juillet 2021, le volume des décombres à évacuer était extrêmement important. Pour faire face à l'urgence pour assurer au plus vite l'évacuation de celles-ci, un AB spécifique, alimenté par l'AB 73.14 du programme 14.11 à hauteur de 2 500 EUR en CE et CL, a été créé en juillet 2021 (Notification du GW du 28 juillet 2021). En 2022, cet AB est conservé à titre conservatoire et n'est pas alimenté.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.16 – (Nouveau) Dépenses de consommation énergétique
(Code SEC : 12.16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé — Engagement 10.420 milliers EUR; Liquidation 10.420 milliers EUR

Les charge des consommations énergétiques de fonctionnement du MI sont imputées sur cet AB, cela concerne :

- les Districts routiers, des Régies hydrauliques, des maisons éclusières et de leur dépendance tel les hangars, ateliers, garages, … ;
- les bâtiments contenant les installations techniques permettant l'exploitation du réseau des voies hydrauliques et du réseau routier ;
- les consommations énergétiques nécessaires au fonctionnement des ouvrages de génies civils (éclairages des routes, …)
- ainsi que celles du réseau non structurant.

Ces dépenses énergétiques concernent les marchés transversaux passés pour l'ensemble des SPW par le MI au niveau de l'électricité et par le BLTIC pour le Gaz et le mazout de chauffage. L'eau est quant à elle toujours fournie par la SWDE et les autres distributeurs d'eau locaux.

L'encours du 14.05 sera transcodifé sur le nouvel AB lors des opérations de fin d'année 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	10.420	10.420	0			
Totaux	10.420	10.420	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.17 – (Nouveau) Financement des programmes RTE-T - Frais d'Etudes, d'essai et de coordination sécurité/santé de chantier
(Code SEC : 12.17.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement 10.975 milliers EUR
  Liquidation 2.254 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais des études directement liées aux chantiers des programmes RTE T financés sur l'AB 14.11.73.07. En vue de respecter la classification économique SEC, ces études sont désormais imputées sur le présent AB. Le présent AB est relatif à la part de la Région Wallonne, la part européenne étant engagée sur la section particulière où sont versées les recettes.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	10.975	2.254	4.046	4.000	675	
Totaux	10.975	2.254	4.046	4.000	675	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.18 – (Nouveau) Dépenses de téléphonie fixe, mobile et frais de télécommunication
(Code SEC : 12.18.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 320 milliers EUR
  Liquidation 320 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de téléphonie suivantes :
  - Téléphonie fixe des Districts routiers et Régie des voies hydrauliques,
  - Téléphonie mobile des abonnements de GSM de service ;
  - Téléphonie mobile pour les abonnements de cartes Sim placées dans des équipements de télémesure, télégestion, …

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagement		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	320	320	0			
Totaux	320	320	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.01 – Entretien du réseau non structurant (en ce compris les pistes cyclables)
(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement 45.184 milliers EUR
  Liquidation 31.982 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien ordinaire et de gestion du réseau routier non structurant au sens large et hors électromécanique.

Il comprend notamment les dépenses relatives aux :
- Baux généraux d'entretien, y compris les baux pour l'entretien des revêtements (inférieurs à 1.000 m² et d'un seul tenant pour les remplacements structurels mais non limités en ce qui concerne les traitements superficiels par enduisage notamment) et des dépendances de la route et les fournitures de matériaux aux régies pour les travaux effectués directement par elles ;
- Frais d'entretien des plantations et des espaces verts le long du réseau routier. Il comprend notamment les dépenses relatives aux baux spécifiques d'entretien des plantations et engazonnements ;
- L'entretien des aménagements paysagers (en ce compris l'entretien du matériel urbain) ;
- L'entretien des écrans antibruit ;
- Frais de travaux divers tels l'entretien des passages à gibier ou des clôtures à gibier, les campagnes de dératisation, diverses redevances relatives à l'entretien du réseau et de ses équipements, etc.
- Frais d'entretien ordinaire et de gestion des ouvrages d'art du réseau routier non structurant et dépenses relatives aux baux d'entretien ordinaire des ouvrages d'art, ainsi qu'aux baux spécifiques de petit entretien général d'ouvrages d'art ;
- Opérations de nettoyage et de ramassage de détritus le long des routes et de leurs dépendances ;
- Frais de marquage du réseau routier non structurant incluant les baux spécifiques de marquages, y compris l'acquisition des peintures et perles de saupoudrage, les renouvellements de marquages thermoplastiques, les achats de balisettes auto-relevables destinées à renforcer la perception des marquages par les usagers et le remplacement de marquages en peinture par du marquage thermoplastique ;
- Baux spécifiques d'entretien des dispositifs de sécurité ;
- Baux spécifiques d'entretien de la signalisation verticale ;
- Frais d'entretien ordinaire des pistes cyclables, ainsi que des éléments du réseau RAVeL dont l'entretien reste à charge de la Région tels les ouvrages d'art ou les réparations localisées aux revêtements, les marquages, la signalisation et les éléments de sécurité.

Cet AB est dédié pour partie à la remise à niveau et à l'entretien des voiries en général avec un accent spécifique sur l'entretien des infrastructures de mobilité douce dont les pistes cyclables et les trottoirs.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	48.500	31.982	16.518			
Crédits 2022	45.184	0	35.184	10.000		
Totaux	**93.684**	**31.982**	**51.702**	**10.000**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.02 – Entretien des cours d'eau (dragages, …)
(Code SEC : 14.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 14.500 milliers EUR
  Liquidation 13.000 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'entretien ordinaire des cours d'eau et notamment les dragages récurrents assimilées à de l'entretien. Les montants relatifs à des dépenses d'investissement (intervention ponctuelle pour restaurer une situation, à des fins d'approfondissements, à des fins d'assainissement environnemental, …) sont imputés sur l'AB 73.02 du programme 14.11.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	20.300	13.000	7.300			
Crédits 2022	14.500	0	10.500	4.000		
Totaux	**34.800**	**13.000**	**17.800**	**4.000**		

A.B. 14.03 - Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques
(Code SEC : 14.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 6.300 milliers EUR
  Liquidation 6.000 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'entretien ordinaire des cours d'eau, des ouvrages d'arts (écluses, berges, quais, ponts, ...), des ports, des barrages et de leurs dépendances (y compris les bâtiments techniques).

Il constitue également un article d'alimentation par transfert vers l'AB 11.03 du programme 01 pour la couverture des rémunérations de sept plongeurs à engager pour former une équipe interne (décision du Gouvernement wallon du 23 mars 2012).

Les dépenses visées sont :
- Travaux d'entretien visant à assurer la pérennité des ouvrages
- Travaux d'entretien visant à assurer la pérennité des aménagements sur le linéaire de la voie d'eau
- Travaux d'entretien permettant l'exploitation de la voie d'eau
- Travaux d'entretien des bâtiments directement liés à la voie d'eau et permettant l'exploitation de la voie d'eau et de leurs équipements
- Prestations de services indispensables à la réalisation des travaux décrits-ci-dessus

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	10.000	6.000	4.000			
Crédits 2022	6.300	0	4.000	2.300		
Totaux	**16.300**	**6.000**	**8.000**	**2.300**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.04 – Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages
(Code SEC : 14.04.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 3.889 milliers EUR
  Liquidation 4.238 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes à consentir tant en fournitures et en travaux qu'en services, pour intervenir de façon périodique sur les installations établies ou reconditionnées, ainsi que les frais d'exploitation et de gestion nécessaires. L'entretien périodique est indispensable pour que les installations gardent leur caractère opérationnel.

Sont à imputer sur ce crédit :
- l'achat des divers composants, lampes …, devant permettre au personnel des ateliers de dépanner les installations ;
- les baux d'entretien conclus avec des entrepreneurs de maintenance ;
- Les interventions urgentes qui sont d'ampleur telles que le personnel desdits ateliers ne peut seul y faire face ;
- le contrôle légal des installations.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	7.100	4.238	2.862			
Crédits 2022	3.889	0	3.889	0		
Totaux	**10.989**	**4.238**	**6.751**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.05 - Dépenses énergétiques des bâtiments techniques directement liées à l'exploitation des voies hydrauliques et du réseau routier ainsi que de leurs abords
(Code SEC : 14.05.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 0 milliers EUR
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit était destiné à financer les dépenses énergétiques. Il est destiné à s'éteindre pour des raisons de codification SEC. Les dépenses de ce type seront désormais prises en charge par l'article budgétaire 12.16 nouvellement créé au sein du même programme.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

A.B. 14.06 – Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée
(Code SEC : 14.06.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 260 milliers EUR
  Liquidation 260 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes à consentir pour assurer l'entretien périodique des installations du présent programme, ainsi que les frais d'exploitation et de gestion nécessaires.

Sont à imputer sur cet AB :
- L'entretien des réseaux utiles à la gestion de trafic et à l'exploitation de la route ;
- les baux d'entretien conclus avec les entrepreneurs de maintenance ;
- l'achat de petit matériel de remplacement pour permettre au personnel des Directions de l'électromécanique d'assurer des prestations de premier dépannage d'importance réduite ;
- les interventions urgentes nécessitées par les circonstances prévisibles ou non prévisibles.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	260	260	0	0		
Totaux	**260**	**260**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.07 - Achats de fondants chimiques pour le réseau non structurant
(Code SEC : 14.07.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement 0 milliers EUR
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'achat de fondants chimiques indispensables pour l'épandage hivernal. Il concerne uniquement les fournitures à épandre sur le réseau non structurant.

  Le crédit initial 2021 (CE = 3.800 et CL = 3.800) est transféré sur l'article budgétaire 12.14 au sein du même programme, les marchés de fournitures devant être imputés sur un AB 12 et non 14, conformément à la classification SEC.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.08 – Prestations du service d'hiver pour le réseau non structurant
(Code SEC : 14.08.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 8.750 milliers EUR
  Liquidation 8.250 milliers EUR

- Ce crédit est destiné
  - aux contrats d'entreprises pour la mise en œuvre du service d'hiver sur le réseau non structurant ;
  - au financement d'un marché portant sur le contrôle technique des épandeuses utilisées par les prestataires œuvrant pour le SPW.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	3.770	3.770				
Crédits 2022	8.750	4.480	4.270	0	0	
Totaux	**12.520**	**8.250**	**4.270**	**0**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.09 – Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant
(Code SEC : 14.09.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 8.950 milliers EUR
  Liquidation 8.950 milliers EUR

- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant. Il est destiné à couvrir les dépenses courantes à consentir pour assurer l'entretien périodique des installations du présent programme, ainsi que les frais d'exploitation et de gestion nécessaires à l'exception des dépenses énergétiques. L'entretien périodique est indispensable pour que les installations gardent leur caractère opérationnel. Sont à imputer sur cet article :

  - L'achat des lampes pour procéder au remplacement des éléments dont la durée de vie arrive à expiration ;
  - Les baux d'entretien conclus avec les entrepreneurs de maintenance ;
  - Les baux d'entretien spécifiques pour les installations des tunnels ;
  - Les interventions urgentes nécessitées par les circonstances non prévisibles ;
  - L'entretien des équipements de gestion de trafic : panneaux à messages variables, caméras, boucles de comptage, stations météo, …
  - Les dépenses pour faire face aux avaries que les installations subissent ;
  - Les déplacements d'installations ;
  - Le contrôle légal des installations.

Les frais de communication pour la télégestion imputés en 2021 sur cet AB doivent, en 2022, être imputés sur l'AB 12.15 du programme 14.11.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	10.640	8.950	1.690	0		
Crédits 2022	8.950	0	8.950	0		
Totaux	**19.590**	**8.950**	**10.640**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 21.01 – Intérêts de la dette commerciale (Intérêts de retard)
(Code SEC : 21.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement 348 milliers EUR
  Liquidation 348 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux intérêts de retard encourus sur la réalisation des chantiers du SPW MI.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0		
Crédits 2022	348	348	0	0		
Totaux	**348**	**348**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 21.02 – Autres intérêts (Intérêts de retard autres que les dettes commerciales : Intérêt judicaire, intérêt sur créance fiscale)
(Code SEC : 21.02.60)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement 500 milliers EUR
  Liquidation 500 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux autres intérêts de retard (pénalités) encourus sur la réalisation des chantiers du SPW MI.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0		
Crédits 2022	500	500	0	0		
Totaux	**500**	**500**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.01 - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région – entreprises
(Code SEC : 32.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement 500 milliers EUR; Liquidation 500 milliers EUR

- Ce crédit était destiné à couvrir les décisions judiciaires et les transactions pour lesquelles la responsabilité extracontractuelle de la Région est engagée en faveur des entreprises.

Le crédit inscrit annuellement se base sur une estimation établie sur les dossiers en cours, le délai de paiement et le montant réel des indemnités dues n'étant connues qu'après les jugements. Certains dossiers de contentieux peuvent prendre plusieurs années pour aboutir et d'autres quelques semaines.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	115	115	0	0		
Crédits 2022	500	385	115	0		
Totaux	**615**	**500**	**115**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – Intervention en faveur de l'ITB dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Strasbourg
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996
  - Décret du 15 juillet 2008 portant approbation de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996
  - Décret du 25 novembre 2010 portant approbation de l'accord de coopération du 3 décembre 2009 concernant la mise en œuvre de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement 58 milliers EUR; Liquidation 58 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la région aux frais de fonctionnement de l'Institut pour le Transport de la batellerie (ITB) pour la mise en œuvre de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	17	17	0	0		
Crédits 2022	58	41	17	0		
Totaux	**75**	**58**	**17**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – Subventions à des organismes belges ou étrangers
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement 105 milliers EUR
  Liquidation 105 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner divers organismes professionnels nationaux et étrangers dont :
  - Institut Belge de Normalisation (I.B.N.)
  - Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (A.I.P.C.R.)
  - Association pour les infrastructures maritimes et fluviales (A.I.P.C.N.)
  - Conférence Européenne des Directeurs des Routes (CEDR)
  - Pro Velo dans le cadre du Centre National de Coordination EuroVelo (NECC)
  - Association Européenne des Voies Vertes (AEVV-EGWA) - Cotisation annuelle
  - Via Perfecta, animation à la sécurité routière ;

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	114	105	9	0		
Crédits 2022	105	0	105	0		
Totaux	**219**	**105**	**114**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 – Subventions et indemnités au réseau privé pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux
(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement 45 milliers EUR
  Liquidation 45 milliers EUR

- Ce crédit est destiné notamment au subventionnement de divers organismes et événements en matière de déplacements doux :
  - Asbl Chemin du rail ;

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	18	18	0	0		
Crédits 2022	45	27	18	0		
Totaux	**63**	**45**	**18**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 - Subventions aux ASBL et ménages relatives à la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (INTERREG) et cofinancés par l'Union européenne
(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 millier EUR; Liquidation 0 milliers EUR

- Cet AB sera alimenté en cours d'année 2022 par un transfert à partir de la DO 34 afin de financer la part régionale du projet E-Hubs faisant partie de l'interreg Europe 2014-2020 « Infrastructures d'appui à l'établissement d'une économie bas carbone en Wallonie » approuvé par le Gouvernement wallon en date du 25 mars 2022 pour l'opérateur Taxistop.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.02 – Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région – ménages
(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement 600 milliers EUR; Liquidation 600 milliers EUR

- Ce crédit était destiné à couvrir les décisions judiciaires et les transactions pour lesquelles la responsabilité extracontractuelle de la Région est engagée en faveur des ménages.

Le crédit inscrit annuellement se base sur une estimation établie sur les dossiers en cours, le délai de paiement et le montant réel des indemnités dues n'étant connues qu'après les jugements. Certains dossiers de contentieux peuvent prendre plusieurs années pour aboutir et d'autres quelques semaines.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	600	600	0	0		
Totaux	**600**	**600**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 - Subvention à l'ISSEP
(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement 1.300 milliers EUR
  Liquidation 1.300 milliers EUR

- Ce crédit est destiné au subventionnement de l'ISSEP dans le cadre du suivi de la qualité des sédiments des voies hydrauliques. Les subventions à imputer sur cet AB sont :
  - Qualité des sols et des terres.
  - Qualité des sédiments de voies d'eau navigables
  - Qualité de l'air ambiant au sein des installations de regroupement des matières enlevées du lit des cours d'eau
  - Qualité des dépôts de sédiments des bassins d'orage

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	1.300	1.300	0	0		
Totaux	**1.300**	**1.300**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – Intervention dans les frais de fonctionnement des Ports autonomes
(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement 200 milliers EUR
  Liquidation 200 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention régionale dans les frais de fonctionnement des ports autonomes, dont le plan bien-être.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	200	200	0	0		
Totaux	**200**	**200**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – Achats de biens et services (SOFICO)
(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 10 mars 1994 portant création de la Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures (SOFICO).
- AGW du 27 mai 2010 modifiant les arrêtés des 8 février 1996, 26 mars 1998, 9 juillet 2007, fixant la liste des infrastructures à mettre en œuvre par la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures.

- Montant du crédit proposé Engagement 108.154 milliers EUR
  Liquidation 108.154 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à rémunérer la SOFICO pour les services matériels de gestion du fonctionnement des infrastructures fluviales d'intérêt régional dont elle a la charge (4 sites éclusiers : Strépy-Thieu, Ampsin Neuville, Ivoz-Ramet et Lanaye, sur base d'un comptage du tonnage et du trafic réel).

Ce crédit est également destiné à couvrir le péage perçu par la SOFICO pour l'octroi du droit qu'elle donne aux utilisateurs, d'accéder et d'utiliser les infrastructures autoroutières qu'elle a financées pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes et pour le transport de personnes sur le réseau structurant.

Le gouvernement wallon a décidé l'octroi structurel de 100% du shadow toll à la SOFICO, puisqu'elle remplissait l'ensemble de ses obligations contractuelles.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	108.154	108.154	0	0		
Totaux	**108.154**	**108.154**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : rythme général mensuel sur base d'introduction de créance.

A.B. 41.04 – Subvention complémentaire à la SOFICO pour la mise en œuvre du Plan infrastructures
(Code SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé Engagement 10.530 milliers EUR
  Liquidation 10.530 milliers EUR

- Ce crédit est octroyé à la SOFICO annuellement entre 2020 et 2026 pour la réalisation du plan infrastructure et mobilité pour tous (PIMPT).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	10.530	10.530	0	0		
Totaux	**10.530**	**10.530**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : versé sur base d'une déclaration de créance annuelle.

A.B. 43.01 –Dépenses de toute natures relatives à la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (Interreg) et cofinancés par l'Union Européenne
(Code SEC : 43.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 milliers EUR; Liquidation 0 milliers EUR

- Cet article budgétaire sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.01 – Dotation à ViaPass
(Code SEC : 45.01.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret Région Wallonne du 27 mars 2014 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction du système de prélèvement kilométrique sur le territoire des trois Régions et à la constitution d'un partenariat interrégional de droit public Viapass sous forme d'une institution commune telle que visée à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
  - Texte du18 juillet 2014 portant les statuts de l'entité interrégionale Viapass.

- Montant du crédit proposé — Engagement 271 milliers EUR; Liquidation 271 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à assurer le financement de l'entité interrégionale ViaPass afin d'organiser le péage kilométrique pour les poids lourds sur le territoire des 3 Régions du pays. Depuis que le système est opérationnel, ViaPass veille à la bonne exécution du marché par le prestataire de services. En Wallonie, le péage kilométrique est organisé sous la forme d'une redevance applicable sur le réseau routier concédé à la SOFICO.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	271	271	0	0		
Totaux	**271**	**271**	**0**	**0**		

Liquidation trésorerie : versé sur base d'une déclaration de créance annuelle.

A.B. 45.02 – Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables
(Code SEC : 45.02.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 millier EUR; Liquidation 0 millier EUR

Cette subvention a été transférée sur l'AB 45.02 du programme 14.02.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B 51.01 – Subventions à des organismes belges représentant l'intervention de la Région dans les coûts de projets cofinancés par l'UE dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER
(Code SEC : 51.01. 11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - Règlements C.E.E. organisant des aides communautaires en vue de soutenir des programmes opérationnels approuvés par la Commission
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 milliers EUR; Liquidation 0 milliers EUR

- Cet article assure le cofinancement des dépenses couvertes par l'Union européenne. Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.19 – Intervention de la Région dans les coûts des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège et du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnés cofinancés par l'UE dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER
(Code SEC : 51.19.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 24 avril 1970 et décision du Conseil des Ministres du 31 octobre1986.

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 milliers EUR; Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les projets introduits auprès de l'Union européenne. Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB 61.03 - Intervention régionale en faveur de Sowafinal pour la couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du redéploiement de l'activité économique des ports (Sowafinal 3)
(Code SEC : 61.03.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Convention cadre relative à un programme de financement

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 milliers EUR; Liquidation 0 milliers EUR

- Cet article constitue le mécanisme de financement alternatif spécifiquement lié aux politiques (ports) mise en place dans le cadre de SOWAFINAL 3. Les montants sont une estimation des annuités qui seront versées conformément à la convention cadre relative à un programme de financement – « SOWAFINAL 3 – En mission déléguée » – compétences voies navigables/ports. Mis à zéro dans l'attente du lancement du programme.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B 61.04 – Convention de commissionnement avec la SOFICO dans le cadre de la réfection des autoroutes E411 et E25 en province de Luxembourg
(Code SEC : 61.04.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement 8.400 milliers EUR
  Liquidation 8.400 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'annuité versée à la SOFICO sur base de la convention de commissionnement résultant des décisions du Gouvernement wallon, des 13 mars 2003 et 12 janvier 2006, de confier la réfection des autoroutes E411/E25 en province de Luxembourg à la SOFICO. Cette convention prévoit notamment le versement annuel, jusqu'en 2025, d'un montant de 8,4 millions EUR et, en 2026, d'une 20ème tranche de 12,138 millions EUR.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	8.400	8.400	0	0		
Totaux	**8.400**	**8.400**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : versé sur base d'une déclaration de créance annuelle.

A.B. 61.05 – Subventions dans le cadre de cofinancements européens
(Code SEC : 61.05.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services
  - Règlements C.E.E. organisant des aides communautaires en vue de soutenir des programmes opérationnels approuvés par la Commission
  - Règlement FEDER – Programmation 2014-2020

- Montant du crédit proposé Engagement 0 milliers EUR
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre l'engagement et l'ordonnancement de projets introduits auprès de l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020. Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.06 - Subventions à la SOFICO pour l'aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi
(Code SEC : 61.06.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO)

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 milliers EUR; Liquidation 0 milliers EUR

- La méthode de financement des travaux relatifs aux N5 et N53 dans le cadre du projet BHNS :
  - Soit le financement se fera par l'OTW à partir de l'AB 61.12 du programme 14.03
  - Soit le financement se fera via la Sofico à partir des AB 41.03 et 41.04.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.07 – FAST 2030 – Mobipôles
(Code SEC : 61.07.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 2.895 milliers EUR; Liquidation 2.895 milliers EUR

- Les moyens seront utilisés pour mettre en œuvre la vision FAST (Fluidité, Accessibilité, Santé/Sécurité et Transfert Modal) notamment par l'organisation des autoroutes à vélo sur le réseau RAVel, ainsi que les premiers mobipôles.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5.000	2.895	2.105			
Crédits 2022	2.895	0	2.895	0		
Totaux	**7.895**	**2.895**	**5.000**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.08 - Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège et du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnées
(Code SEC : 61.08.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 24 avril 1970 octroyant des subventions pour l'exécution de travaux et fournitures en vue d'aménager et de développer l'infrastructure, la superstructure et l'équipement des ports d'Anvers, de Gand, de Bruges-Zeebrugge, d'Ostende, de Nieuport, de Bruxelles et de Liège ;
  - Décision du Conseil des Ministres du 31 octobre 1986 ;
  - Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

- Montant du crédit proposé — Engagement 18.331 milliers EUR; Liquidation 16.382 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter dans les zones portuaires qui sont de la compétence des Ports autonomes de Charleroi, Namur, Liège, du Centre et de l'Ouest. L'augmentation des crédits est liée à l'intégration dans un article budgétaire classique du financement de projets étant initialement prévu via le mécanisme SOWAFINAL.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours < 2021	2.250	2.250	0			
Crédits 2021	18.331	14.132	4.199	0		
Totaux	**20.581**	**16.382**	**4.199**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.09 –Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon
(Code SEC : 61.09.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et Convention du 5 octobre 2006

- Montant du crédit proposé — Engagement 2.500 milliers EUR; Liquidation 2.500 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention en intérêts de la Région pour les emprunts consentis au profit des opérateurs, que sont les ports, par l'intermédiaire de la Sowafinal.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours < 2021	0	0	0			
Crédits 2021	2.500	2.500	0	0		
Totaux	**2.500**	**2.500**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.11 – Intervention dans le capital de la SOFICO
(Code SEC : 61.11.41)

- Base légale décrétale ou réglementaire :
  - Décret portant création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO)

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 milliers EUR; Liquidation 0 milliers EUR

- Cette allocation est utilisée en cas d'augmentation de capital dûment justifiée dans le cadre du programme de gestion des infrastructures fluviales dont la SOFICO a la charge.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.12 – Intervention de la Région en faveur de la Sowafinal dans le cadre du Plan Marshall 2.vert
(Code SEC : 61.12.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et Convention du 5 octobre 2006

- Montant du crédit proposé Engagement 1.920 milliers EUR
  Liquidation 1.920 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention en intérêts de la Région pour les emprunts consentis au profit des opérateurs, que sont les ports, par l'intermédiaire de la Sowafinal dans le cadre du Plan Marshall 2. vert.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	1.920	1.920	0	0		
Totaux	**1.920**	**1.920**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.01 – Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte
(Code SEC : 71.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 438 milliers EUR
  Liquidation 438 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer l'achat de terrain à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte, qu'il soit lié ou non à une expropriation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	438	438	0	0		
Totaux	**438**	**438**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.02 – Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte
(Code SEC : 71.02.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 638 milliers EUR
  Liquidation 638 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer l'achat de terrain en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte, qu'il soit lié ou non à une expropriation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	130	130	0			
Crédits 2022	638	508	130	0		
Totaux	**768**	**638**	**130**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.03 – Acquisition de bâtiments en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte
(Code SEC : 71.03.31)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 388 milliers EUR
  Liquidation 388 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer l'achat de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte, qu'il soit lié ou non à une expropriation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	388	388	0	0		
Totaux	**388**	**388**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.04 – Acquisition de bâtiments en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte
(Code SEC : 71.04.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 1.188 milliers EUR
  Liquidation 1.188 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer l'achat de bâtiments à l'extérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte, qu'il soit lié ou non à une expropriation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	390	390	0			
Crédits 2022	1.188	798	390	0		
Totaux	**1.578**	**1.188**	**390**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.02 – Construction, transformation et aménagement de bâtiments non techniques à affecter à l'exploitation et à l'entretien du réseau routier et hydraulique de la Région
(Code SEC : 72.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 1.000 milliers EUR
  Liquidation 1.000 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux dépenses d'investissement réalisées par un sous-traitant dans le cadre de la constructions, transformations et aménagement des bâtiments des districts, régies, ateliers routiers et des voies hydrauliques, des 214 maisons éclusières et barragistes ainsi que des dépendances non techniques de ces bâtiments, tels les ateliers, les garages, les hangars, …

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours < 2021	2.000	1.000	1.000			
Crédits 2021	1.000	0	1.000			
Totaux	**3.000**	**1.000**	**2.000**			**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.01 – Construction, aménagements et équipements à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques
(Code SEC : 73.01.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement 11.975 milliers EUR
  Liquidation 10.060 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir :

  - Les dépenses relatives aux travaux nouveaux d'aménagement du réseau des voies hydrauliques et à l'équipement mécanique et électromécanique en vue de sa gestion, en ce compris les bâtiments techniques liés à l'exploitation de la voie d'eau.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	8.570	8.570	0			
Crédits 2022	11.975	1.490	10.485	0		
Totaux	**20.545**	**10.060**	**10.485**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.02 - Dragage de rivières et canaux, y compris dragage proprement dit, traitement, séchage et valorisation
(Code SEC : 73.02.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement 3.000 milliers EUR
  Liquidation 1.500 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir uniquement les dépenses d'investissement pour le dragage des rivières et canaux, y compris le dragage proprement dit, le traitement, le séchage, la valorisation et la gestion des PR et CET. Les montants relatifs à des dragages récurrents (entretien) sont imputés sur l'AB 14.02.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	3.000	1.500	1.500	0		
Totaux	**3.000**	**1.500**	**1.500**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.03 – Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires – Phasing out
(Code SEC : 73.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement 0 milliers EUR
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux investissements complémentaires des projets cofinancés par l'Union européenne (programmation du FEDER). Ce crédit sera alimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.04 – Programmes particuliers cofinancés par l'Union européenne – Programmation 2014-2020
(Code SEC : 73.04.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 milliers EUR; Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux investissements complémentaires des projets cofinancés par l'Union européenne (programmation 2014-2020 du FEDER). Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement pour ce qui concerne la part Région Wallonne.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.05 – Acquisition de terrains, sécurisation, aménagement, équipement, rénovation, reconditionnement et réhabilitation (y compris d'installations électriques et électromécaniques) à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances (Plan infrastructure)
(Code SEC : 73.05.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 19.171 milliers EUR; Liquidation 13.334 milliers EUR

- Ce crédit est destiné au plan infrastructure et mobilité pour tous (PIMPT), partie Voies Hydrauliques. Il est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux nouveaux d'aménagement du réseau des voies hydrauliques et à l'équipement, tant génie civil qu'électromécanique, en vue de sa gestion (en ce compris les dépendances telles que les bâtiments de 1er échelon). L'AB est également destiné à couvrir les dépenses pour les travaux d'entretien extraordinaire et de réhabilitation des ponts.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	31.500	13.334	11.441	6.725		
Crédits 2022	19.171	0	7.000	7.000	5.171	
Totaux	**50.671**	**13.334**	**18.441**	**13.725**	**5.171**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.07 – Financement des programmes RTE-T
(Code SEC : 73.07.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 40.009 milliers EUR; Liquidation 34.746 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au RTE-T (réseau transeuropéen de transports) cofinancées par l'Union européenne, dans le cadre des projets retenus par elle.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	30.700	24.432	6.268			
Crédits 2022	40.009	10.314	29.695	0	0	
Totaux	**70.709**	**34.746**	**35.963**	**0**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.08 –Investissements pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux
(Code SEC : 73.08.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé — Engagement 100 milliers EUR
  Liquidation 98 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer et entretenir le balisage, la signalisation et le mobilier urbain sur certains itinéraires cyclables afin d'assurer la continuité et la convivialité des itinéraires cyclables internationaux, régionaux, locaux ou de type RAVeL.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	90	90	0			
Crédits 2022	100	8	92	0	0	
Totaux	**190**	**98**	**92**	**0**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.09 - Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques
(Code SEC : 73.09.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 2.634 milliers EUR
  Liquidation 2.400 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement liées à la réalisation du réseau de voies lentes sur les chemins de halage ou le long des voies d'eau gérées par la direction générale.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.290	2.290	0			
Crédits 2022	2.634	110	2.524	0	0	
Totaux	**4.924**	**2.400**	**2.524**	**0**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.10 – Investissement électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant ainsi qu'aux infrastructures de télégestion du trafic, y compris l'entretien extraordinaire, ainsi que les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie
(Code SEC : 73.10.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement 8.500 milliers EUR
  Liquidation 7.500 milliers EUR

- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant et il est destiné à couvrir les dépenses de capital à consentir, tant en fournitures, en travaux qu'en services, pour réaliser :
  - L'établissement des installations précisées au programme ;
  - L'entretien extraordinaire sur le réseau ;
  - Le déplacement de ces installations lorsqu'il s'avère nécessaire par suite de travaux routiers ou autres ;
  - Le raccordement de ces installations, tant lors de leur établissement qu'après leur déplacement, aux réseaux de fourniture d'énergie électrique des producteurs et distributeurs d'électricité ;

Les projets financés sur cette allocation de base sont les suivants :
- Tunnels réseau non-structurant RW,
- Relamping et rénovation des installations,
- Feux Tricolores : Remplacement et modernisation sur voiries diverses,
- Aménagements de sécurité décidés en CPSR,
- Rénovation de cabines HT/BT, remplacement de candélabres vétustes, remplacement d'équipements rétroéclairés par rétroréfléchissant, de panneaux zones 30, etc.,
- Projets en lien avec les travaux de Génie Civil.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	15.600	7.500	8.100			
Crédits 2022	8.500	0	4.500	4.000	0	
Totaux	**24.100**	**7.500**	**12.600**	**4.000**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.11 - Acquisition de terrains, sécurisation et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques cofinancés par l'UE (Programmation 2014-2020)
(Code SEC : 73.11.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 milliers EUR; Liquidation 0 milliers EUR

- Cet article assure le cofinancement des dépenses couvertes par l'Union européenne. Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.12 – Investissement électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages
(Code SEC : 73.12.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 3.300 milliers EUR; Liquidation 2.471 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital à consentir, tant en fournitures et en travaux qu'en services, pour réaliser :
  - l'établissement des installations précisées au programme ;
  - la mise en œuvre des équipements nécessaires à la télécommande des ouvrages pour la rendre possible depuis le centre Perex ;
  - le déplacement de ces installations lorsqu'il s'avère nécessaire par suite de travaux ;
  - le raccordement de ces installations, tant lors de leur établissement qu'après leur déplacement, aux réseaux de fourniture d'énergie électrique des producteurs et distributeurs d'électricité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	5.100	2.471	2.629			
Crédits 2022	3.300	0	2.000	1.300	0	
Totaux	**8.400**	**2.471**	**4.629**	**1.300**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.13 – Rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques
(Code SEC : 73.13.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 11.160 milliers EUR; Liquidation 7.028 milliers EUR

- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant. Il est destiné à couvrir les dépenses pour les travaux de rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art. La liste hiérarchisée des ponts à rénover et à réhabiliter est établie par une commission spécialisée, tant en ce qui concerne les ouvrages à traiter que le mode de réparation. Cet article de base peut couvrir le renouvellement total ou partiel, pour autant qu'il s'agisse de la réparation la plus adéquate.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	7.700	6.000	1.700			
Crédits 2022	11.160	1.028	7.132	3.000	0	
Totaux	**18.860**	**7.028**	**8.832**	**3.000**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.14 – Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques, les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries (Plan infrastructures)
(Code SEC : 73.14.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement 57.494 milliers EUR
  Liquidation 31.861 milliers EUR

- Ce crédit est destiné au plan infrastructure et mobilité pour tous (PIMPT).au travers notamment de : :
  - Travaux centrés sur la mobilité douce et collective ;
  - Travaux de connexion au réseau d'infrastructures essentielles (gares, hôpitaux et ZAE) ;
  - Travaux visant à améliorer la sécurité sur des routes existantes (interventions pour les zones à risque, création de ronds-points, aménagement de carrefours, traversées d'agglomérations, etc.) ;
  - Travaux de rénovation et de réhabilitation du réseau, tels que les travaux de réhabilitation de chaussées en profondeur, le renouvellement complet d'un revêtement, la pose d'une nouvelle couche d'usure ou d'un enduisage, etc. ;
  - Travaux visant à favoriser la circulation du bus ;
  - Travaux de sécurisation des abords d'écoles situées le long de voiries régionales ;
  - Travaux de sécurisation de zones dangereuses pour les motards (protection des glissières métalliques notamment) ;
  - Travaux visant à améliorer la qualité de la vie (plantations, murs antibruit, mobilier urbain, …) ;
  - Travaux d'équipements électromécaniques dans le cadre de nouvelles infrastructures
  - Travaux de pose d'équipements divers (signalisation verticale, clôtures à gibier, dispositifs de sécurité, …).
  - Travaux visant à favoriser le covoiturage ;

- En outre, sont inclus dans cet article, tous les frais divers relatifs à ces travaux, c'est-à-dire :
  - Les révisions, intérêts de retard et décomptes relatifs aux marchés ci-dessus ;
  - Les frais d'essais et de contrôles effectués dans le cadre de ces mêmes marchés (essais de matériaux et campagnes géotechniques) ;
  - Les frais occasionnés par les impétrants (déplacement des canalisations nécessaire pour la réalisation d'un chantier, par exemple) ;
  - Les contrats éventuels d'études techniques (constitution des plans, études particulières de détails), non comprises les études d'impact et socio-économiques éventuelles et autres qui sont reprises sur l'AB 12.03 du programme 14.11.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	93.000	31.861	48.139	13.000		
Crédits 2022	57.494	0	10.494	40.000	7.000	
Totaux	**150.494**	**31.861**	**58.633**	**53.000**	**7.000**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.16 – Réhabilitation, sécurisation, aménagement, équipement du réseau routier non structurant ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries
(Code SEC : 73.16.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé — Engagement 12.686 milliers EUR
  Liquidation 10.462 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les prestations liées au réseau non structurant :
  - Travaux visant à améliorer la sécurité sur des voiries existantes (interventions pour les zones à risque, création de ronds-points, aménagement de carrefours, traversées d'agglomérations, etc.), notamment à la suite des CPSR ;
  - Travaux de rénovation et de réhabilitation du réseau, tels que les travaux de réhabilitation de chaussées en profondeur, le renouvellement complet d'un revêtement, etc. ;
  - Travaux de sécurisation des abords d'écoles situées le long de voiries régionales ;
  - Travaux de sécurisation de zones dangereuses pour les motards (protection des glissières métalliques notamment) ;
  - Travaux visant à améliorer la qualité de la vie (plantations, murs antibruit, mobilier urbain, …) ;
  - Travaux de construction de nouvelles infrastructures (routes de liaison, contournements, parkings, …) dans un souci de sécurisation ;
  - Travaux visant à améliorer les modes doux le long des voiries régionales ainsi que renouveler complètement le revêtement de sections existantes du RAVeL ;
  - Travaux de pose d'équipements divers (signalisation verticale, clôtures à gibier, dispositifs de sécurité, …).

En outre, sont inclus dans cet article, tous les frais divers relatifs à ces travaux, c'est-à-dire :
- Les révisions, intérêts de retard et décomptes relatifs aux marchés ci-dessus ;
- Les frais d'essais et de contrôles effectués dans le cadre de ces mêmes marchés (essais de matériaux et campagnes géotechniques) ;
- Les frais occasionnés par les impétrants (déplacement des canalisations nécessaire pour la réalisation d'un chantier, par exemple) ;
- Les contrats éventuels d'études techniques (constitution des plans, études particulières de détails, etc), non comprises les études d'impact et socio-économiques éventuelles et autres qui sont imputées sur l'AB 12.03 du programme 11.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	63.800	10.462	43.338	10.000		
Crédits 2022	12.686	0	2.686	8.000	2.000	
Totaux	**76.486**	**10.462**	**46.024**	**18.000**	**2.000**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.17 – (Modifié) Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes sur le réseau routier, en ce compris le marquage
(Code SEC : 73.17.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé — Engagement 31.250 milliers EUR

Liquidation 21.167 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement liées à la réalisation de :

  - nouvelles sections du Réseau Autonome des Voies Lentes (RAVeL) ayant pour emprise l'assiette de lignes ferroviaires désaffectées, hors service ou toujours en activité, ainsi que des itinéraires de liaison, nécessaires à garantir son bouclage et sa continuité,
  - des pistes cyclables situées le long des voiries régionales pour le réseau non structurant, en ce compris les marquages ;
  - des corridors vélos situés le long des voiries régionales pour le réseau non structurant ou situés sur des emprises régies par des conventions d'occupation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	9.300	9.300	0	0		
Crédits 2022	31.250	11.867	19.383	0	0	
Totaux	**40.550**	**21.167**	**19.383**	**0**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.19 – Rénovation et réhabilitation d'installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et barrages
(Code SEC : 73.19.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement 2.800 milliers EUR
  Liquidation 2.800 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital à consentir, tant en fournitures, qu'en travaux et qu'en services, pour intervenir de façon périodique afin de prolonger la durée de vie ou restaurer la fonctionnalité d'un équipement sans en accroître notablement les performances. Entrent dans cette catégorie, à titre d'exemples :

  - la modernisation d'équipements oléo hydrauliques ;
  - la modernisation des mécanismes de manœuvre ;
  - la révision globale de groupes motopompes ;
  - la modernisation d'armoires électriques de commande ;
  - l'achat de rails pour chemin de roulement, et de leur remplacement ;
  - la révision d'une vanne d'ouvrage d'art ;
  - l'achat de câbles métalliques pour pont levant et leur remplacement ;
  - le remplacement de poteaux d'éclairage vétustes sur écluses ;
  - les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie, que de telles interventions rendent indispensables.

Peuvent être également engagés sur ce crédit, les travaux d'adaptation et de transformation des bâtiments spécifiques affectés à la gestion et à l'entretien des ouvrages d'art hydrauliques (ateliers, permanences…).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	3.900	2.800	1.100	0		
Crédits 2022	2.800	0	2.000	800	0	
Totaux	**6.700**	**2.800**	**3.100**	**800**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.20.10 – Financement complémentaire du Plan Infrastructure

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision du GW du 22.04.2020 « COVID-19. Plan Mobilité et Infrastructures ajusté 2020-2025. Relance de l'économie wallonne dans un contexte post-crise »
  - Décret budgétaire
- Montant du crédit en cours : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit a été transféré à l'AB 61.12 du programme 14.03 afin de permettre à l'OTW de réaliser la partie du plan Plan Mobilité et Infrastructures 2019-2026 qui lui incombe.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.21 - Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances y compris les bâtiments techniques
(Code SEC : 73.21.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé Engagement 7.950 milliers EUR
  Liquidation 7.100 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'intervenir, de manière non récurrente, sur les voies navigables et les barrages afin de restaurer ou de prolonger la durée de vie de certains équipements.

Sont, notamment, à charge de cet article :
- les travaux d'entretien extraordinaire d'ouvrages d'art, la remise en état de portes d'écluses, de vannes, peinture de parties métalliques, … ;
- les travaux de réparation des berges et des chemins de halage, … ;
- les travaux d'entretien extraordinaire et de réparation des bâtiments techniques ;
- les décomptes, révisions ;
- les dépenses pour les travaux d'entretien extraordinaire et de réhabilitation des ponts. Ces travaux sont définis par une commission spécialisée tant en ce qui concerne les ouvrages à traiter, que le mode de réparation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	7.000	5.000	2.000			
Crédits 2022	7.950	2.100	5.850			
Totaux	**14.950**	**7.100**	**7.850**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.25 – Rénovation et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée
(Code SEC : 73.25.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 milliers EUR; Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses à consentir, tant en fournitures et en travaux qu'en services, pour intervenir de façon non périodique, afin de prolonger la durée de vie ou restaurer la fonctionnalité d'un équipement, sans en accroître notablement les performances.

Entrent dans cette catégorie (à titre indicatif) :
- la restructuration des réseaux de télécommunication avec faible extension de capacité ;
- les extensions et adaptations limitées des réseaux de télécontrôle et de télécommunication, afin de se conformer aux demandes des utilisateurs ;
- les déplacements de câbles de télécommunication de la Région nécessités par les travaux de génie civil sur les voies navigables.

La prise en charge de cette dépense est désormais prévue à l'article 73.01 du même programme.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.26 - Aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi
(Code SEC : 73.26.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 milliers EUR; Liquidation 0 milliers EUR

- La méthode de financement des travaux relatifs aux N5 et N53 dans le cadre du projet BHNS
  - Soit le financement se fera par l'OTW à partir de l'AB 61.12 du programme 14.03
  - Soit le financement se fera via la Sofico à partir des AB 41.03 et 41.04.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.27 - Etudes, construction, acquisition et aménagement dans le cadre de la vision FAST 2030 - mobipôles
(Code SEC : 73.27.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé — Engagement 0 milliers EUR; Liquidation 0 milliers EUR

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 14.51 (EX 14.51) – FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DU TRAFIC FLUVIAL

A.B. 01.01 – Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.
- Engagement : **900 milliers EUR**
- Liquidation : **900 milliers EUR**

	CE		CL	
	2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Solde au 1er janvier	1 472	3 989	3 017	5 287
Recettes de l'année en cours	944	944	944	944
Disponible pour l'année	2 416	4 933	3 961	6 231
Dépenses à charge du Fonds	900	900	900	900
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	1 516	4 033	3 061	5 331

Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives :

1. à la réparation des dommages survenus au réseau des voies hydrauliques ;
2. à l'entretien du réseau précité ;
3. aux projets cofinancés par des fonds européens dont le préfinancement a été pris en charge par la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques ;
4. à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant sur le réseau des voies hydrauliques géré par la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques, en application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996 ;
5. au jaugeage et à la certification des bateaux ;
6. au financement des activités et des outils de la police domaniale ;
7. à la prise en charge des prestations effectuées par des tiers pour la certification des bâtiments de navigation intérieure ;
8. à la prise en charge des dépenses de fonctionnement exposées par le Département des études et de l'appui à la gestion de la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques, en particulier dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de tiers.
9. à l'achat de vêtements et uniformes pour les agents de la Police Domaniale et les éclusiers ;
10. à l'achat de véhicules techniques notamment pour la carrière de Gore :

11. à la valorisation et remise en état de maisons de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques
12. à l'achat et suivi de compteurs dits « intelligents »

La ventilation des dépenses sera précisée lors de la programmation du fonds. Les Allocations de base ci-dessous du fonds sont communiquées à titre d'information.

A.B. 12.01 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : frais généraux de fonctionnement – secteur privé

(Code SEC : 12.01.11)

A.B. 14.01 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : entretien VH et routes – secteur privé

(Code SEC : 14.01.10)

A.B. 14.02 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : entretien VH et routes – secteur public

(Code SEC : 14.02.20)

A.B. 21.01 - Fonds budgétaire du trafic fluvial - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)

(Code SEC : 21.01.40)

A.B. 73.01 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : travaux hydrauliques

(Code SEC : 73.01.20)

A.B. 73.02 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : autres ouvrages (travaux routiers et hydrauliques)

(Code SEC : 73.02.40)

A.B. 73.03 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : travaux routiers

(Code SEC : 73.03.10)

A.B. 74.01 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : acquisition d'autres matériels

(Code SEC : 74.01.22)

PROGRAMME 14.52 (EX 14.52) – FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DU TRAFIC ROUTIER

A.B. 01.01 – Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.

- Engagement : **19 169 milliers EUR**
- Liquidation : **19 169 milliers EUR**

	CE		CL	
	2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Solde au 1er janvier	33 490	45 974	47 560	64 406
Recettes de l'année en cours	24 486	25 486	24 486	25 486
Disponible pour l'année	57 976	71 460	72 046	89 892
Dépenses à charge du Fonds	4 469	19 169	4 469	19 169
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	53 507	52 291	67 577	70 723

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Ce programme est destiné à couvrir les dépenses relatives :

1° à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier ;

2° à la construction et l'entretien du réseau routier et autoroutier, en ce compris les interventions en faveur de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO) ;

3° au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO ;

4° au financement de l'Agence wallonne pour la sécurité routière ;

5° au financement des dépenses de sécurisation du réseau routier régional, en ce compris le traitement d'obstacles latéraux sur voiries régionales via les dépenses en génie civil, en équipements routiers, en services ;

6° au financement des activités et des outils de contrôle de la police domaniale ;

7° au financement de bases de données et outils de gestion pour le transport de marchandises dangereuses et le transport exceptionnel par route ;

8° au financement de bases de données et outils de gestion de la signalisation ainsi que du point de contact avec les gestionnaires cartographiques de GPS ;

9° à l'utilisation de nouvelles technologies et procédures permettant d'augmenter l'efficacité des contrôles nécessaires pour préserver la sécurité des usagers de la route, en ce compris le financement des activités d'homologation des instruments de mesures dans le cadre de compétences régionales de contrôle de la sécurité routière ;

10° à des subventions pour études et expériences pilotes dans le domaine routier et autoroutier ;

11° à la location, à l'achat et l'entretien de matériel pour les régies afin d'entretenir le réseau routier et autoroutier.

La ventilation des dépenses sera précisée lors de la programmation du fonds.

Les Allocations de base ci-dessous du fonds sont communiquées à titre d'information.

A.B. 12.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : frais généraux de fonctionnement – secteur privé

(Code SEC : 12.01.11)

A.B. 12.02 – Fonds budgétaire du trafic routier : frais généraux de fonctionnement – secteur public

(Code SEC : 12.02.21)

A.B. 12.03 –Fonds budgétaire du trafic routier - Dépenses informatiques

(Code SEC : 12.03.11)

A.B. 14.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : entretien VH et routes – secteur privé

(Code SEC : 14.01.10)

A.B. 21.01 – Fonds budgétaire du trafic routier - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)

(Code SEC : 21.01.40)

A.B. 21.02 – Fonds budgétaire du trafic routier - Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)

(Code SEC : 21.02.60)

A.B. 32.01 – Fonds budgétaire du trafic routier - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région – entreprises

(Code SEC : 32.01.00)

A.B. 33.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : transferts de revenus aux ASBL au service des ménages

(Code SEC : 33.01.00)

A.B. 34.01 – Fonds budgétaires du trafic routier - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région – ménages

(Code SEC : 34.01.41)

A.B. 41.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : transferts de revenus aux UAP

(Code SEC : 41.01.40)

A.B. 71.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de terrains détenus par le secteur des administrations publiques et financée par la sofico

(Code SEC : 71.01.12)

A.B. 71.02 – Fonds budgétaire du trafic routier : dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de terrains détenus par un autre secteur que le secteur des administrations publiques et financée par la sofico

(Code SEC : 71.02.12)

A.B. 71.03 – Fonds budgétaire du trafic routier : dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de bâtiments existants détenus par le secteur des administrations publiques et financée par la sofico

(Code SEC : 71.03.31)

A.B. 71.04 – Fonds budgétaire du trafic routier : dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de bâtiments existants détenus par un autre secteur que le secteur des administrations publiques et financée par la sofico

(Code SEC : 71.04.32)

A.B. 73.02 – Fonds budgétaire du trafic routier : autres ouvrages (travaux routiers et hydrauliques)

(Code SEC : 73.02.40)

A.B. 74.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : achat de matériel de transport

(Code SEC : 74.01.10)

A.B. 74.02 – Fonds budgétaire du trafic routier : achat autre matériel (biens d'investissement)

(Code SEC : 74.02.22)

A.B. 74.03 – Fonds budgétaire du trafic routier - Dépenses informatiques

(Code SEC : 74.03.22)

PROGRAMME 14.54 (EX 14.54) – FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DES ÉTUDES TECHNIQUES

A.B. 01.01 – Fonds budgétaire : Fonds des études techniques

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.
- Engagement : **1.163 milliers EUR**
- Liquidation : **1.163 milliers EUR**

	CE		CL	
	2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Solde au 1er janvier	8 853	11 037	10 842	12 214
Recettes de l'année en cours	2 400	2 400	2 400	2 400
Disponible pour l'année	11 253	13 437	13 242	14 614
Dépenses à charge du Fonds	1 163	1 163	1 163	1 163
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	10 090	12 274	12 079	13 451

Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Ce programme est destiné à financer :

1° la sous-traitance partielle de certaines commandes passées aux bureaux d'études du Département des Expertises techniques du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et à d'autres bureaux d'études du Service public de Wallonie désignés par le Gouvernement ;

2° l'achat de biens meubles corporels ou incorporels en rapport avec l'exécution des commandes passées aux bureaux d'études ;

3° l'engagement de personnel sous contrat de travail à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes ;

4° des expériences pilotes et des dispositifs expérimentaux de recherche et de développement divers en matière d'ouvrages d'art ou de routes.

Les dépenses seront réalisées en fonction de la note de programmation budgétaire du fonds des études techniques.

Les articles de base ci-dessous du fonds sont communiquées à titre d'information :

A.B. 11.01 – Fonds budgétaire des études techniques : salaire et charges sociales

(Code SEC : 11.01.00)

A.B. 12.01 – Fonds budgétaire des études techniques : frais généraux de fonctionnement – secteur privé

(Code SEC : 12.01.11)

A.B. 12.02 – Fonds budgétaire des études techniques : frais généraux de fonctionnement – secteur public

(Code SEC : 12.02.21)

A.B. 14.01 – Fonds budgétaire des études techniques : entretien VH et routes – secteur privé

(Code SEC : 14.01.10)

A.B. 21.01 – Fonds budgétaire des études techniques - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)
(Code SEC : 21.01.40)

A.B. 74.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : achat autre matériel

(Code SEC : 74.01.22)

DIVISION ORGANIQUE 15 - AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 15.062 (EX 15.13): PRÉVENTION ET PROTECTION : AIR, EAU, SOL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Ce/Cl	RIEP	En milliers d'euros			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Dotation à l'AWAC pour participation au financement international des politiques climatiques	I	15	13	062	41.01.30	84130000	062.013	Ce/Cl		8.347	7.097	8.347	7.097
Dotation de fonctionnement à l'AWAC - climat	I	15	13	062	41.03.30	84130000	062.015	Ce/Cl		2.357	2.357	2.357	2.357
Totaux Titre I										10.704	9.454	10.704	9.454
Totaux Programme 15.13										**10.704**	**9.454**	**10.704**	**9.454**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'Air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
En particulier, cinq volets sont particulièrement développés sur le plan budgétaire :

- L'évaluation de la qualité de l'air et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires.
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
- Le financement climatique international au regard de nos obligations de l'Accord de Paris et de l'accord belge sur la répartition des objectifs climatiques en 2020.
- Le développement du Plan Air Climat Energie 2030 et les obligations liées au Décret Climat.

Le programme est dévolu à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, créé par le décret du 5 mars 2008 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

AB 41.01 – Dotation à l'AWAC pour participation au financement international des politiques climatiques - Cop21
(Code SEC : 41.01.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire
- Décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
- Décision du Gouvernement du 17 juillet 2008 portant plan de recrutement pour l'Agence wallonne de l'air et du climat

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 7.097 milliers EUR
Liquidation : 7.097 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'AWAC au financement international des politiques climatiques. Dans ce crédit, une enveloppe de 1.347 milliers d'euros vise à respecter la répartition de l'objectif climatique européen entre les Entités belges (*burden sharing*). Cet objectif, inscrit dans un accord de coopération, est contraignant pour la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	7.097	7.097				
Totaux	**7.097**	**7.097**	**-**	**-**	**-**	**-**

- Liquidation trésorerie : versement annuel.

AB 41.03 – Dotation de fonctionnement à l'AWAC - Climat
(Code SEC : 41.03.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire

  - Décret budgétaire
  - Décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
  - Décision du Gouvernement du 17 juillet 2008 portant plan de recrutement pour l'Agence wallonne de l'air et du climat

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **2.357 milliers EUR**
Liquidation : **2.357 milliers EUR**

- Justificatif du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence de l'air en matière de Climat (AwAC).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	2.357	2.357				
Totaux	**2.357**	**2.357**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : versement annuel.

PROGRAMME 15.074 (EX 15.59) – FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS WALLON KYOTO EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'AIR ET DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	En milliers EUR			
Moyens budgétaires	**MA**		**MP**	
	2021	**2022**	**2021**	**2022**
Fonds budgétaire : Fonds Kyoto				
Solde au 1er janvier	328.618	366.025	343.071	380.479
Recettes de l'année en cours	111.000	149.000	111.000	149.000
Disponible pour l'année	439.618	515.025	454.071	529.479
Dépenses à charge du Fonds	111.000	149.000	111.000	149.000
Solde du fonds organique au 31 décembre	328.618	366.025	343.071	380.479
DEPENSES TOTALES	**111.000**	**149.000**	**111.000**	**149.000**

A.B. 01.01 – FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS WALLON KYOTO EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'AIR ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (M.B. 02.12.2004)

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 149.000 milliers EUR
Liquidation : 149.000 milliers EUR

Dépenses prévisionnelles proposées à charge du Fonds :				
	Engagement :	- solde au 1er janvier	366.025	milliers EUR
		- recettes de l'année en cours	149.000	milliers EUR
		- disponible pour l'année	515.025	milliers EUR
		- dépenses à charge du Fonds	149.000	milliers EUR
		- solde du Fonds au 31 décembre	366.025	milliers EUR
	Liquidation :	- solde au 1er janvier	380.479	milliers EUR
		- recettes de l'année en cours	149.000	milliers EUR
		- disponible pour l'année	529.479	milliers EUR
		- dépenses à charge du Fonds	149.000	milliers EUR
		- solde du Fonds au 31 décembre	380.479	milliers EUR
Les modalités d'alimentation et d'affectation du Fonds sont déterminées dans le décret et ses arrêtés d'exécution.				

- Justification du crédit :

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Les recettes du fonds sont affectées à la réalisation des missions suivantes :

1° la promotion d'activités et de projets qui ont pour résultat des réductions ou des stockages durables d'émission de gaz à effet de serre additionnels par rapport à ceux qui auraient été obtenus en l'absence de l'activité, du projet proposé ou de cette promotion ;

2° la réalisation d'activités de projet, la cotisation à des organismes réalisant des activités de projet, l'acquisition d'UQA, d'URCE, d'URE ou d'UAB ;

3° le transfert de technologies ou de savoir-faire compatibles avec le développement durable, dans le cadre des mécanismes de projet ;

4° la réalisation d'études préalables à l'élaboration du plan wallon d'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

5° la vérification des émissions de gaz à effet de serre ;

6° les frais administratifs liés à la gestion des mécanismes de flexibilité et du système d'échange de quotas d'émission ;

7° les études et prestations de tiers nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Agence wallonne de l'air et du climat ;

8° les mesures visant à faciliter l'adaptation aux incidences du changement climatique ;

9° les mesures visant à financer des travaux de recherche et développement pour la limitation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux incidences du changement climatique ;

10° la contribution au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;

11° le financement des actions qui figurent dans le Plan Air Climat Energie tel que déposé par le Gouvernement au Parlement en vertu de l'article 14, alinéa 2, du décret climat ;

La ventilation des dépenses sera précisée lors de la programmation du fonds. Les sous-AB du fonds sont communiqués à titre d'information.

A.B. 41.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Transferts de revenus aux SACA
(Code SEC : 41.30)

A.B. 51.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises privées
(Code SEC : 51.12)

A.B. 51.02 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises publiques
(Code SEC : 51.11)

A.B. 52.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL
(Code SEC : 51.12)

A.B. 61.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux SACA
(Code SEC : 61.31)

A.B. 61.02 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux UAP
(Code SEC : 61.41)

A.B. 61.03 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL des administrations publiques
(Code SEC : 61.61)

A.B. 63.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux communes
(Code SEC : 63.21)

A.B. 81.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux entreprises privées
(Code SEC : 81.12)

A.B. 81.02 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux entreprises publiques sauf S1312
(Code SEC : 81.11)

A.B. 81.03 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux institutions privées de crédit
(Code SEC : 81.22)

A.B. 84.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux organisations internationales (hors UE)
(Code SEC : 84.14)

A.B. 85.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux UAP
(Code SEC : 85.14)

DIVISION ORGANIQUE 16 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ÉNERGIE

En dépenses, le budget 2022 du Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, se synthétise comme suit pour la DO 16, en crédits d'engagement (CE) et en crédits de liquidation (CL) :

		En Milliers EUR			
		MA		*MP*	
Libellé	*Programme*	*2021 ini*	*2022 ini*	*2021 ini*	*2022 ini*
Fonctionnel	*16.001 (ex 16.01)*	595	0	692	153
Energie	*16.083 (ex 16.31)*	168.654	95.937	146.729	90.548
Première Alliance Emploi - Environnement	*16.084 (ex 16.41)*	14.441	14.441	17.300	27.271
Fonds budgétaire : Fonds Energie	*16.089 (ex 16.53)*	8.080	8.080	10.000	10.000
Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack	*16.090 (ex 16.54)*	83.948	83.948	83.948	83.948
	TOTAL	**275.718**	**202.406**	**258.669**	**211.920**

Légende :
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° DO et n° de programme
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022: moyens de paiement prévus au budget 2022

I. INTRODUCTION

La division organique 16 du budget définit les moyens budgétaires de la Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie.

Celle-ci comporte quatre départements qui se complètent dans la gestion prospective, quantitative et qualitative du patrimoine bâti et non bâti de la Région wallonne et de l'Habitat durable :

- le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
- le Département du Logement ;
- le Département du Patrimoine ;
- le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable.

La Direction générale est structurée en services centraux et en services extérieurs déconcentrés. Ceux-ci, au nombre de huit, sont situés respectivement à Namur, Liège (2), Mons, Charleroi, Arlon, Wavre et Eupen.

Ils gèrent, chacun dans la circonscription où ils sont situés, l'essentiel des tâches impliquant un contact direct avec le terrain ou avec la population.

La Cellule du développement territorial, créée par le Gouvernement en 2005, est sous l'autorité du Ministre de l'Aménagement du territoire.

La direction fonctionnelle et d'appui, la DFA, est une direction s'occupant des matières transversales de la DG TLPE et agissant donc à la fois sur le plan fonctionnel, mais également dans une mission d'appui des différents départements, appuis ciblés ou généraux, transitoires ou plus longs.

PROGRAMME 16.001 (EX 16.01): FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL/DP	RIEP	En milliers d'euros			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques du Département de l'Énergie	I	16	01	001	12.02.11	81211000	001.045	CE/CL		595	0	692	153
Totaux Titre I										**595**	**0**	**692**	**153**
Totaux Programme 16.01										**595**	**0**	**692**	**153**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme vise à couvrir les dépenses de rémunérations et de fonctionnement de la Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 – Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Département de l'Energie
(code SEC 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé **:**

  Engagement : 0 milliers EUR
  Liquidation : 153 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer les développements et le maintien des outils informatiques utilisés par l'administration. Les crédits de liquidation en 2022 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	153	153	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**153**	**153**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 16.083 (EX 16.31) : ENERGIE

Moyens budgétaires	Titre	D.O	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	I	16	31	083	**120211**	**81211000**	**083.001**	ce/cl		562	569	601	572
Etudes, frais et honoraires d'avocats	I	16	31	083	**120311**	**81211000**	**083.002**	ce/cl		3.617	4.087	3.234	3.601
Frais de fonctionnement	I	16	31	083	**120711**	**81211000**	**083.003**	ce/cl		—	-	—	-
Location de services	I	16	31	083	**120811**	**81211000**	**083.004**	ce/cl		295	313	260	301
Subventions en faveur du secteur privé - Mise en œuvre d'accords de branche simplifiés	I	16	31	083	**310132**	**83132000**	**083.005**	ce/cl		1.000	1.396	842	1.123
AMURE	I	16	31	083	**310232**	**83132000**	**083.006**	ce/cl		2.800	1.700	2.308	1.612
Mesure COVID - intervention dans la facture d'énergie versée aux GRD	I	16	31	083	**310311**	**83111000**	**083.030**	ce/cl		—	-	—	-
Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement des guichets de l'énergie	I	16	31	083	**31 04 22**	**83122000**	**083.043**	ce/cl		-	381	-	363
Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement de l'hydrogène	I	16	31	083	**31 05 32**	**83132000**	**083.044**	ce/cl		-	-	-	-

Moyens budgétaires	Titre	D.O	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé	I	16	31	083	**320100**	**83200000**	**083.007**	ce/cl		540	242	1.030	929
Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières dans le cadre de projets co-financés par l'union européenne	I	16	31	083	**320200**	**83200000**	**083.050**	ce/cl	E	-	-	-	-
Projets Leader	I	16	31	083	**330100**	**83300000**	**083.008**	ce/cl	E	232	250	301	301
Prosumers : report du moment de démarrage de la redevance prosumer et valorisation de l'électricité injectée	I	16	31	083	**340150**	**83450000**	**083.031**	ce/cl		73.800	-	55.350	-
Clients protégés conjoncturels	I	16	31	083	**340250**	**83450000**	**083.032**	ce/cl		—	-	1.858	-
Clients protégés conjoncturels	I	16	31	083	**340341**	**83441000**	**083.054**	ce/cl		—	6.000		6.000
Transferts de revenus à l'etranger aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE	I	16	31	083	**350240**	**83540000**	**083.053**	ce/cl		-	-	-	-
Participation de la Région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)	I	16	31	083	**350340**	**83540000**	**083.009**	ce/cl		50	40	50	40
Dotation à la CWaPE	I	16	31	083	**410140**	**84140000**	**083.010**	ce/cl		5.550	5.550	5.550	5.550
(Nouveau) Dotation au Fonds bas carbone et résilience	I	16	31	083	**410240**	**84140000**	**083.037**	ce/cl		—	-	—	-

Moyens budgétaires	Titre	D.O	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public	I	16	31	083	**430122**	**84322000**	**083.011**	ce/cl		2.702	2.227	2.407	2.248
(Nouveau) Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des ASBL dépendant du secteur public	I	16	31	083	**430240**	**84340000**	**083.040**	ce/cl		141	141	126	156
(Nouveau) Projets Leader- en faveur des entités relevant du secteur S1313	I	16	31	083	**430353**	**84353000**	**083.041**	ce/cl		78	-	66	12
Subvention en matière de politique de l'énergie en faveur des Provinces	I	16	31	083	**430412**	**84312000**	**083.052**	ce/cl			212		174
Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des CPAS	I	16	31	083	**430552**	**84352000**	**083.045**	ce/cl			-		-
Dotation à la Communauté germanophone suite au transfert de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie	I	16	31	083	**450126**	**84526000**	**083.029**	ce/cl		916	999	916	999
Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) - Communauté française dans le cadre de projets co-financés par l'union européenne	I	16	31	083	**450224**	**84524000**	**083.051**	ce/cl	E		-		-

Moyens budgétaires	Titre	D.O	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Totaux pour le Titre I.										**92.283**	**24.107**	**74.899**	**23.981**
Titre II. - Dépenses de capital										—	—	—	—
Actions cofinancées par les Fonds européens - programmation 2014-2020 - axe IV	II	16	31	083	**11100**	**80100002**	**083.012**	ce/cl	E	—	-	—	-
Subventions visant la recherche dans le domaine de l'énergie	II	16	31	083	**510112**	**85112000**	**083.014**	ce/cl	R	1.012	1.012	456	456
Rénovation énergétique de quartiers - primes aux entreprises (PWT)	II	16	31	083	**510212**	**85112000**	**083.015**	ce/cl		—	-	—	-
Subsides liés à la promotion des communautés d'énergie renouvelable (PWT)	II	16	31	083	**510312**	**85112000**	**083.016**	ce/cl		—	-	—	-
(Modifié) Subventions en faveur du secteur privé – Mise en œuvre des accords de branche simplifiés (investissement) – Marshall 4.0 – Axe IV-Mesure IV.3.2	II	16	31	083	**510412**	**85112000**	**083.028**	ce/cl		1.000	500	900	475
Subventions en matière de politique de l'énergie pour les établissements scolaires et hospitaliers	II	16	31	083	**520110**	**85210000**	**083.017**	ce/cl	I	—	-	1.482	1.482
Subventions en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie	II	16	31	083	**530110**	**85310000**	**083.018**	ce/cl	R	—	200	457	200

Moyens budgétaires	Titre	D.O	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Primes Energie	II	16	31	083	**530210**	**85310000**	**083.019**	ce/cl		36.147	35.039	32.641	31.533
Rénovation énergétique de quartiers - primes aux particuliers (PWT)	II	16	31	083	**530310**	**85310000**	**083.020**	ce/cl			-		-
(Nouveau) Soutien financier pour l'installation de compteurs communicants et d'équipements de mesure et de pilotage (prosumers et non-prosumers)	II	16	31	083	**530410**	**85310000**	**083.038**	ce/cl		4.400	2.800	4.400	2.800
Intervention régionale en faveur du CRAC pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments publics et dans les écoles	II	16	31	083	**610141**	**86141000**	**083.021**	ce/cl	I	9.000	9.000	9.000	9.000
Intervention régionale en faveur du CRAC pour la couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les écoles (appel 2019) (PWT)	II	16	31	083	**610242**	**86142000**	**083.022**	ce/cl	I	7.000	4.500	7.000	4.500
(Nouveau) Primes Energie - transfert aux OAP	II	16	31	083	**610341**	**86141000**	**083.039**	ce/cl	I	10.000	10.000	10.000	10.000

Moyens budgétaires	Titre	D.O	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Contrats, subventions ou transferts au secteur public en vue d'investissements matériels et immatériels, y compris les projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie	II	16	31	083	**630221**	**86321000**	**083.023**	ce/cl	I	6.110	1.780	4.322	4.322
Aides à l'investissement aux provinces en matière de politique energétique					**630311**	**86311000**	**083.046**		I		1.450		-
(Modifié) Aides à l'investissement en faveur des CPAS en matière de politique énergétique					**630452**	**86352000**	**083.047**		I		450		131
Aides à l'investissement aux intercommunales du secteur S.1313 en matière de politique énergétique					**630553**	**86353000**	**083.048**		I		350		-
Subvention recherche secteur universitaire	II	16	31	083	**650124**	**86524000**	**083.024**	ce/cl	R	1.187	987	570	370
(Modifié) Transferts en capital à la Communauté française					**650224**	**86534000**	**083.049**				2.150		-
(Nouveau) Achat de biens informatique (matériel ou logiciel)	II	16	31	083	**740122**	**87422000**	**083.042**	ce/cl	I	115	1.212	15	749

Moyens budgétaires	Titre	D.O	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Apports de capitaux et avances récupérables en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie (contrat d'avenir)	II	16	31	083	**810180**	**88180000**	**083.026**	ce/cl		400	400	387	387
Actions de soutien au déploiement des infrastructures électriques - Octrois de prêts	II	16	31	083	**810312**	**88112000**	**083.027**	ce/cl		—	-	200	162
Totaux pour le Titre II.										**76.371**	**71.830**	**71.830**	**66.567**
Totaux pour le programme 16.31.										**168.654**	**95.937**	**146.729**	**90.548**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme assure la mise en œuvre d'actions dans les domaines ci-après :

1. Organisation du marché de l'électricité et du gaz et accès à l'énergie
2. Utilisation rationnelle de l'énergie et amélioration de l'efficacité énergétique
3. Promotion des énergies renouvelables et de la cogénération
4. Recherche et développement
5. Formation
6. Information et sensibilisation
7. Participation à des actions menées au niveau international

1. Organisation des marchés de l'électricité et du gaz et accès à l'énergie, en vue de garantir l'accès à l'énergie à un coût raisonnable

- Suivi, évaluation et adaptation des dispositifs et législations relatifs à l'organisation du marché wallon de l'énergie, dans ses aspects concurrentiels, sociaux, économiques et environnementaux ;
- Suivi de l'évolution des prix de l'énergie ;
- Adaptation des mesures sociales mises en place au niveau des marchés régionaux de l'énergie ;
- Opération Plan d'Action pour la Prévention de l'Energie : octroi de subvention aux CPAS afin de mener des actions en faveur du public précarisé ;
- Soutien aux acteurs et associations qui, au sein du marché libéralisé, assistent ou encadrent les clients résidentiels et industriels ;
- Suivi de la désignation des gestionnaires de réseau de distribution ;
- Transposition des directives européennes, et application des règlements européens, portant sur l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz.

2. Utilisation rationnelle de l'énergie et amélioration de l'efficacité énergétique

Actions en faveur du secteur public :

- Opération UREBA – octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. En ce qui concerne UREBA classique, le mécanisme est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 MARS 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA). En ce qui concerne les appels à projets UREBA exceptionnels, ceux-ci sont régis par des arrêtés du Gouvernement wallon spécifiques :
  - L'appel à projets UREBA exceptionnel 2019 PWI est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018
  - L'appel à projets UREBA exceptionnel 2013 est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013
  - L'appel à projets UREBA exceptionnel 2007 est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003, tel que modifié par les AGW des 15 mars 2007 et 26 juin 2008 (financement alternatif) ;
- Opération POLLEC (plan d'actions locales d'énergie climat) ;
- Subventions aux Communes Energ'éthiques ;
- Subvention de la cellule énergie de l'UVCW dont l'objectif est d'assurer un appui aux communes dans le cadre de la mise en place et du développement de leur politique énergétique, notamment suite à la transposition des directives européennes relatives d'une part à l'efficacité énergétique et aux services énergétiques et d'autre part à la performance énergétique des bâtiments ;
- Actions menées notamment en collaboration avec les autres Régions et l'État fédéral dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de directives européennes dans le domaine de l'énergie : PEB, libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz, …. ;
- Développement et maintenance corrective et évolutive du logiciel ECUS développé dans le but de répondre aux 3 obligations nécessitant l'encodage de consommations réelles que sont l'Exonération de redevance de voiries, la Certification PEB des bâtiments publics et le rapportage des consommations pour les bénéficiaires des subsides UREBA. Cet outil intègre également un module de suivi énergétique d'un parc de bâtiments.

Actions en faveur du secteur privé :

- Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie tel que modifié ;
- Arrêté du gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;
- Arrêté ministériel du 21 février 2018 augmentant le montant des primes Énergie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de prime pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi de travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé (AMURE) tel que modifié :
  - pour des études de faisabilité préalables à la réalisation d'investissements URE;
  - pour les fédérations professionnelles d'entreprises en vue de réaliser des opérations visant à une meilleure maîtrise des consommations d'énergie (100 %) ;
  - mise en œuvre et suivi des accords volontaires de deuxième génération conclus avec l'industrie en vue d'améliorer son efficacité énergétique et permettre ainsi de remplir partiellement les engagements auxquels a souscrit la Belgique ;
- pour le financement de travaux (isolation, ventilation, éclairage) de certaines PME/TPE (secteur HORECA et des petits commerces) ;
- Subvention pour le secteur HORECA et des petits commerces pour l'isolation, la VMC et l'éclairage ;
- Mise en œuvre du chèque énergie à destination des PME pour la réalisation d'audits et d'étude de pré-faisabilité ;
- Opération MEBAR II (AGW du 23.12.98) : subvention aux ménages à revenu modeste pour la réalisation d'investissements permettant de réduire les consommations d'énergie (max.1.365 €);
- Actions visant à améliorer le respect de la réglementation thermique pour les logements et certains bâtiments tertiaires neufs ou en rénovation;
- Actions menées notamment en collaboration avec les autres Régions et l'État fédéral dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de directives européennes dans le domaine de l'énergie : PEB, libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz, énergies renouvelables, …. ;
- Subventions dans le cadre de l'appel à projets exemplaires en matière de construction et de rénovation durable (Opération BATEX) ;
- Poursuite de la mise à disposition d'experts pour les différents secteurs (PME, indépendants, industries, …).

3. Promotion des énergies renouvelables et de la cogénération

- Actions d'information et de formation : publication de livres, brochures sur des sujets tels que l'hydroélectricité, la biomasse, le solaire, la cogénération;
- Poursuite de la mise à disposition d'experts pour les différentes filières renouvelables (éolien, biomasse, bois-énergie, biocarburants, …);
- Poursuite du programme SOLTHERM pour les personnes morales visant au placement de chauffe-eaux solaires (formation et agrément des installateurs de chauffe-eaux solaires, …);
- Mécanisme des certificats verts : subventions aux producteurs d'électricité verte au travers d'un mécanisme de certificats verts ;
- Transposition de la directive 2018/2001/28, notamment en matière de critères de durabilité, réalisation des objectifs et mesures de soutien, encadrement réglementaire des filières renouvelables...

4. Recherche et développement

- Subventions ponctuelles aux universités, notamment pour le développement de Energie+, outil qui constitue l'unique référence en matière de performance énergétique des bâtiments du secteur tertiaire (public et privé), et entreprises;
- Avances récupérables aux entreprises;
- Participation aux programmes de collaboration technologique de l'Agence Internationale de l'Énergie, frais de secrétariat et financement de travaux de recherche ou d'échange d'expertise;
- Organisation d'appels à projets, gestion et suivi des projets soutenus;

- Organisation et participation aux appels ERA-NETS Cofund : comme par exemple Solar et RegSys, MICALL 19 avec cofinancement européen et gestion des projets.

5. Formation

- Formation de professionnels du secteur de la construction et d'auditeurs dans le cadre de l'audit logement ;
- Formation des Responsables Energie
- Élaboration d'outils, notamment informatiques (site web interactif pour la certification PEB des bâtiments résidentiels), et de formations dans le cadre de mise en œuvre de la réglementation sur la Performance énergétique des Bâtiments ;
- Guidance énergétique des pouvoirs locaux et institutions du tertiaire public, notamment via le facilitateur URE tertiaire (marchand et non-marchand) ;
- Formation des professionnels à la certification de tous types de bâtiment ;
- Formation des professionnels afin d'obtenir la certification d'installateur d'énergies renouvelables ;
- Publication d'outils didactiques et de guides, réalisation de logiciels destinés aux professionnels de la construction, aux architectes et aux responsables Energie ;
- Formation des auditeurs énergétiques agréés pour les Accords de branche ;
- Actions des Facilitateurs Education à l'Énergie.

6. Information et sensibilisation

- Informations tous publics : brochures de vulgarisation,…
- Brochures de présentation des actions et des programmes de la Région en matière d'énergie y compris relatifs à l'évolution du marché de l'électricité et du gaz, notamment concernant les mesures sociales ;
- Guichets de l'énergie (16 en Région wallonne);
- Campagnes Radio-TV-Presse, y compris la campagne Walloreno développée dans le cadre du projet LIFE BE REEL ;
- Manifestations publiques, salons, expositions, foires, … ;
- Information des entreprises et du secteur tertiaire ;
- Séminaires thématiques ;
- Analyses statistiques et projection :
    - Bilan énergétique wallon annuel ;
    - Modélisation via l'outil TIMES des projections en Wallonie ;
    - Enquête des ménages en collaboration avec les autres régions ;
    - Suivi des indicateurs de performance énergétique des bâtiments (base de données PEB);
    - Suivi des indicateurs d'efficacité énergétique (base de données PAEE) ;
- Site internet : energie.wallonie.be.

7. Politique européenne et participation aux programmes internationaux

- Participation aux négociations européennes et fédérales liées aux directives européennes et aux actions concertées ;
- Participation aux actions concertées liées aux différentes directives PEB, SER, EE ;
- Réalisation et mise en œuvre du PNEC ;
- Développement et mise en œuvre de la stratégie de rénovation énergétique à long terme des Bâtiments ;
- Programmes européens : programme cadre lancé par la Commission Horizon 2020, participation au comité de gestion du « Secure, clean and efficient energy », participation aux steering group du SET PLAN et à ses groupes d'implémentation des technologies et systèmes énergétiques prioritaires ;
- Programmes de collaboration technologique de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) : frais de secrétariat et financement de travaux de recherche ou d'échange d'expertise menés par des équipes wallonnes (voir 4. Recherche et développement) ;
- Participation aux travaux de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) ;
- Actions de la FEDARENE (Fédération des agences régionales de l'énergie et de l'environnement) : échanges d'expériences entre les régions d'Europe ;
- Programmes européens : programmes cofinancés 2014-2020
    - Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie,
    - Interreg : actions communes à certaines régions d'Europe ;
    - Leader : actions menées au niveau local.

- Actions intégrées au projet européen LIFE BE REEL (développement de l'outil feuille de route, développement de l'outil Quickscan, développement du Passeport bâtiment, test des outils dans le cadre d'une action pilote à destination des communes wallonnes), y compris le personnel additionnel ;

8. Documents de référence

- Décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;
- Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution ;
- Décret gaz du 19 décembre 2002 organisant le marché régional du gaz et ses arrêtés d'exécution ;
- Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, et les arrêtés d'application du Gouvernement ;
- Décret du 18 juillet 2012 relatif à la mise en place d'une procédure de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de systèmes d'efficacité énergétique ;
- Décret cadre du 28 novembre 2013 modifiant le CWATUPE en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'exécution ;
- Directives européennes, notamment 2002/92/CE, 2003/54/CE et 2003/55/CE, 2006/32 (SE), 2009/72 (électricité) ; 2009/73 (gaz), PEB 2010/31/CE, PEB 2018/844/UE, 2012/31/UE (Efficacité énergétique) et 2014/94/UE (Clean Fuels) ;
- Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz ;
- La déclaration de politique générale wallonne ;
- La stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme des bâtiments ;
- Le plan wallon énergie climat.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques
(code SEC 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 569 milliers EUR
Liquidation : 572 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives, notamment,
- à la confection et l'impression de brochures techniques et autres documents d'information;
- à la réactualisation et la réimpression de documents ;
- à l'organisation et la participation à diverses manifestations publiques ainsi que la confection du stand ;
- aux actions d'information et de sensibilisation à l'URE de diverses catégories d'utilisateurs (campagnes Radio-TV-Presse) ;
- à l'évolution du site internet énergie ;
- aux campagnes d'informations relatives à la PEB, à l'audit logement, à la certification PEB, à la stratégie de rénovation énergétique à long terme des bâtiments, à l'action LIFE BE REEL, aux mesures sociales et aux Guichets de l'Énergie ;
- au marché traduction
- à l'affiliation à des organismes comme FEDARENE.

Des frais de communication seront nécessaires pour mettre en avant les nouvelles actions en relation avec la stratégie de rénovation énergétique à long terme des bâtiments, les évolutions du marché de l'électricité ainsi que celles financées par le programme LIFE.

Pour le reste des actions, le budget s'inscrit dans la continuité.

Les crédits de liquidation en 2022 comptabilisent une partie de l'encours des engagements antérieurs à 2022 et une partie des engagements de 2022, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet, plafonné à la somme des moyens de liquidation 2021. Le report, le cas échéant, est ajouté aux moyens de liquidation nécessaires pour les années suivantes.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	678	339	339			
Crédits 2022	569	233	336			
Totaux	**1.247**	**572**	**675**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 - Études, frais et honoraires d'avocats
(code SEC 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 4.087 milliers EUR
Liquidation : 3.601 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives, notamment,

- à l'élaboration du bilan énergétique de la Région wallonne qui rassemble les données sectorielles et individuelles sur les productions, transformations et consommations d'énergie. Il se présente sous différentes formes : rapports sectoriels, rapports globaux, recueil de statistiques, et base de données;
- aux actions liées aux transpositions des directives « efficacité énergétique » et « énergie renouvelable »;
- aux actions relatives à l'élaboration de la stratégie de rénovation à long terme des bâtiments dans le cadre de la directive 2012/27/UE portant sur différents aspects tels que le parc national de bâtiments, les approches rentables de rénovation adaptées au type de bâtiment et à la zone climatique, les estimations des économies d'énergie attendues et les autres avantages possibles, etc.
- à la réalisation d'études juridiques;
- à la réalisation d'études sur certains aspects des filières en énergie renouvelable notamment la géothermie;
- à la réalisation d'études dans le domaine de l'efficacité énergétique
- à l'appui aux différentes obligations de rapportages via le développement d'outil (times)
- aux actions spécifiques afin d'assurer la formation des professionnels du bâtiment (mise en œuvre de la PEB et de la nouvelle directive 2018/844 ainsi que la certification des installateurs SER);
- aux actions liées à la mise en place de la réglementation de la PEB pour les bâtiments non résidentiels;
- à la réalisation de l'étude Cost Optimum en vue de répondre à l'exigence de la Directive PEB en la matière ;
- au financement de la part non couverte par la Commission du personnel additionnel engagé dans le cadre du projet européen LIFE BE-Reel ;
- à l'action portant sur les accords de branche, notamment la mission de l'expert technique;
- au financement des conseillers URE pour le secteur industriel, le secteur tertiaire et le secteur non marchand;
- au financement d'un appui technique dans le cadre des énergies renouvelables (Bioénergie, pompes à chaleur, éolien, hydroélectricité, photovoltaïque,…);
- au financement des facilitateurs dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments;
- au financement de la formation des responsables énergie destinée principalement au secteur tertiaire public et visant à acquérir les connaissances de base pour des actions d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments du secteur tertiaire ;
- à la création de différents outils pour la mise en œuvre des Politiques énergétiques notamment les accords de branche à destination des PME et TPE;
- à la représentation de la Région en justice ;
- à la réalisation d'études sur certains aspects du marché de l'énergie notamment la flexibilité de la consommation et ses impacts, la tarification, les communautés d'énergie, les bénéficies liés au déploiement des compteurs communicants, la précarité énergétique…;
- aux contrats divers liés à la régulation, à l'organisation des marchés énergétiques;
- au financement d'un appui technique et juridique dans le cadre de la transposition de la directive gaz et des arrêtés d'exécution des décrets électricité et gaz ;
- à l'adhésion à la plateforme d'échange des labels de garantie d'origine (AIB -Association of issuing Bodies) résultant du transfert des activités non régulatoires de la CWaPE ainsi que des assurances couvrant le risque informatique ;
- au contrôle des installations bénéficiant de certificats verts lié soit à l'établissement du certificat de garantie d'origine pour les installations inférieures à 10kw soit à la vérification des données transmises par le producteur pour tout type d'installation produisant de l'électricité;
- à la réalisation d'études portant sur les référentiels de prix liés à la méthodologie relative au soutien des installations de production d'électricité verte ;
- aux actions liées à la stratégie chaleur durable ;
- à l'appui à la réalisation de consultation publique.

Les moyens d'action s'inscrivent dans la continuité pour la PEB, l'URE et le Renouvelable. Quant à l'organisation des marchés, des moyens sont nécessaires pour mettre en œuvre les différents dispositifs issus de la transposition de la Directive Market Design (communauté d'énergie, autoconsommation collective, déploiement des compteur

communicants). Près de 60% des moyens sont destinés à des actions en faveur de la promotion des énergies durables et des actions en faveur de l'efficience énergétique. Quant aux actions relatives au bâtiment neuf et à la rénovation, elles représentent près de 20%.des moyens d'action.

Les crédits de liquidation en 2022 sont supérieurs de 11,34% à ceux de 2021. Ils comptabilisent une partie de l'encours des engagements antérieurs à 2022 et une partie des engagements de 2022, en fonction d'une estimation des états d'avancement des marchés.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Engagements		**Paiements**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	4.580	3.210	1.370	-	-	-
Crédits 2022	4.087	391	2.186	1.192	159	159
Totaux	**8.667**	**3.601**	**3.556**	**1.192**	**159**	**159**

A.B. 12.07 - Frais de fonctionnement
(code SEC 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 milliers EUR
Liquidation : 0 milliers EUR

- Justification du crédit : pris en charge par l'article budgétaire 12.02.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.08 - Location de services
(code SEC 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 313 milliers EUR
Liquidation : 301 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer des locations notamment des services informatiques pour le Département. Ces moyens en engagement et en liquidation sont justifiés essentiellement par la nécessité de recourir à des prestataires externes pour l'hébergement des outils applicatifs liés à la gestion des certificats verts (CRM et certificatsverts.wallonie.be).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	243	207	36	0	0	0
Crédits 2022	313	94	197	22	0	0
Totaux	**556**	**301**	**233**	**22**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.01 - Subventions en faveur du secteur privé – Mise en œuvre des accords de branche simplifiés –
(code SEC 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Arrêté ministériel du 28 mars 2019 portant exécution partielle, en matière d'énergie, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 1.396 milliers EUR
Liquidation : 1.123 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Financement des chèques Energie à destination des PME/TPE via la plateforme des chèques « entreprise ». Les chèques « énergie » serviront notamment à financer des audits simplifiés ou globaux et des études de faisabilité. Cette mesure d'accompagnement aux entreprises est importante dans le cadre de la transition énergétique.

  Depuis le lancement de la mesure, l'administration a octroyé près de 500.000€ de subvention sur 9 mois. En 2022, sachant que l'administration s'attend à une augmentation des demandes, qu'une communication spécifique sur ce dispositif sera réalisée et en tenant compte de relance économique du secteur post covid, les moyens d'engagement et de liquidation sont en augmentation respectivement de 40 % et de 33 %.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	719	227	492	-	-	-
Crédits 2022	1.396	896	500	-	-	-
Totaux	**2.115**	**1.123**	**992**	**-**	**-**	**-**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.02 - AMURE
(code SEC 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 27/02/2014 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé (AMURE)

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 1.700 milliers EUR
Liquidation : 1.612 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions pour les audits énergétiques globaux ou partiels, les études de faisabilité des entreprises en accord de branche ainsi que les fédérations dans le cadre de l'arrêté pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé (AMURE)

Les crédits de liquidation en 2022 comptabilisent une partie de l'encours des engagements antérieurs à 2022 et une partie des engagements de 2022, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	1.728	1.212	516	-	-	-
Crédits 2022	1.700	400	900	200	200	-
Totaux	**3.428**	**1.612**	**1.416**	**200**	**200**	**-**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03 - Mesure Covid-intervention dans la facture d'énergie versée aux GRD–
(code SEC 31.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 67 du 16 décembre 2020 portant sur l'octroi d'une aide en énergie aux ménages dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 et la période hivernale

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Une aide COVID-19, ponctuelle et exceptionnelle est octroyée par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau de distribution:
- au client résidentiel disposant d'un compteur à budget actif en date du 1 er décembre 2020.
- au client résidentiel déclaré en défaut de payement initiée entre le 30 juin 2020 et le 7 décembre 2020 et pour lequel le placement d'un compteur à budget est nécessaire.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.04 - Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement des guichets de l'énergie– (code SEC 31.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 381 milliers EUR
Liquidation : 363 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué aux Guichets de l'énergie de Mouscron et Charleroi dont les missions principales sont identiques à celles des autres Guichets de l'énergie et consistent à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficience énergétique et les énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve.

Afin de respecter les codes SEC, les dépenses relatives aux guichets de l'énergie initialement imputées sur l' AB 43.01.22 ont été réparties sur les AB 31.04.22, , 43.01.22 et 43.04.12.

Les crédits de liquidation en 2022 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2022 et une partie des engagements de 2022, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet. Le solde a été reporté en 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	230	172	58	0	0	0
Crédits 2022	381	191	126	53	11	0
Totaux	**611**	**363**	**184**	**53**	**11**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 32.01 - Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé (code SEC 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 09/12/1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 242 milliers EUR
Liquidation : 929 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, des subventions concernant :

- les missions de conseiller énergie dans le cadre de la PEB au sein du secteur de la construction (UWA – CCW) ;
- le programme Horizon 2020 pour l'Europe : cofinancement de la RW dans les projets acceptés ;
- le financement d'un Guichet de l'énergie (Dinant-Philippeville) dont les missions principales sont identiques à celles des autres Guichets de l'énergie et consistent à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficience énergétique et les énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve ;
- les subventions octroyées dans le cadre de « BATEX » pour inciter les maîtres d'ouvrage à construire ou rénover des bâtiments en respectant des niveaux d'exigence plus contraignants que les exigences réglementaires en vigueur.

La majorité de ces crédits est dévolue au financement des conseillers énergie. Ces opérateurs sont des relais importants pour sensibiliser et informer aux différents aspects de l'énergie.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	2.426	861	1.565	-	-	-
Crédits 2022	242	68	121	46	7	-
Totaux	**2.668**	**929**	**1.686**	**46**	**7**	**-**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 32.02 - Transferts de revenus , autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières dans le cadre de projets co-financés par l'Union européenne
(code SEC 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
  - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
  - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
  - Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, des subventions concernant la mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG : financement de la part wallonne (SPW Energie) des projets instruits par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable (DEBD).

En 2021, une évaluation favorable a été émise par le SPW Energie pour 4 demandes de subventions :
- GReENEFF
- Persephone
- BC4P (2 partenaires).

Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.
A partir d'un encours de 83 milliers euros, il est prévu de liquider en 2022 environ 60 milliers euros.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.01 - Projets Leader
(code SEC 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la (première) sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la deuxième sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 250 milliers EUR
Liquidation : 301 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, Mesure 19 « LEADER »: financement de la part wallonne (SPW–Energie) des projets instruits par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable (DEBD). Cet A.B. n'est pas alimenté au départ de la DO.34.

Afin de respecter les codes SEC, les dossiers sont répartis sur les AB 33.01.00, 43.02.40 et 43.03.53.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	438	213	179	46	0	0
Crédits 2022	250	88	45	75	42	0
Totaux	**688**	**301**	**224**	**121**	**42**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.01 – Prosumers : report du moment de démarrage de la redevance prosumer et valorisation de l'électricité injectée

(code SEC 34.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Ce crédit est destiné au financement de la mise en œuvre d'un soutien financier aux prosumers consistant en une aide dégressive pour la quantité d'électricité non autoconsommée par un prosumer et pour une installation de production E-SER d'une puissance < 10 kW pour les années 2020 à 2023 ;

  Cette aide est réduite à partir de l'année 2022 en fonction de la période d'établissement des décomptes annuels d'électricité. Donc, l'année 2022 sera une année transitoire dans le régime d'aide attribuée aux prosumers car les remboursements à 100% ou réduits (54,27%) s'appliqueront prorata temporis selon l'établissement des décomptes annuels de facturation d'électricité.
  Afin de facilité la gestion de cette année transitoire, au vu de la surcharge de travail liée aux inondations et au Covid, dans un souci d'efficacité, le Gouvernement a décidé de verser dès 2021 les montants destinés au GRD.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.02 – Clients protégés conjoncturels

(code SEC 34.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné au financement d'un statut de client protégé conjoncturel, afin d'offrir une protection aux ménages en difficulté pour faire face à leur facture d'énergie (soit du fait d'une perte de revenu, soit du fait d'une augmentation de consommation du fait du confinement). L'encours a été liquidé en 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.03 - (Nouveau) Allocation loyer (Energie)

(code SEC 34.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 6.000 milliers EUR
Liquidation : 6.000 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer une aide complémentaire en matière de dépenses énergétiques pour les ménages bénéficiant de l'allocation loyer.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022			0	0	0	0
Crédits 2022	6.000	6.000	0	0	0	0
Totaux	**6.000**	**6.000**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.02 - Transferts de revenus, à l'étranger aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE

(code SEC 35.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion et au partage de connaissances en français qui a pour objectif de soutenir le déploiement des énergies renouvelables dans les pays francophones d'Afrique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 35.03 - Participation de la Région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)
(code SEC 35.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 40 milliers EUR
Liquidation : 40 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la contribution de la Région wallonne (décision du 17 décembre 2009) dans le cadre de la participation de la Belgique à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA, International Renewable Energy Agency). Cette organisation intergouvernementale fondée en 2009, dont la mission est la promotion des énergies renouvelables à l'échelle mondiale, a pour objectif de devenir l'acteur principal de la transition énergétique vers les énergies renouvelables à travers le monde.

Elle est appelée à jouer un rôle de premier plan en matière de transferts technologiques (coopération Nord/Sud) et de conseil aux gouvernements, afin de développer des politiques incitatives facilitant la sortie des énergies fossiles (pétrole, charbon, gaz) et leur remplacement par les énergies renouvelables (éolien, solaire, hydroélectricité, géothermie, énergie marémotrice, énergie des océans). IRENA a donc une mission à la fois technique, juridique, économique et politique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022			0	0	0	0
Crédits 2022	40	40	0	0	0	0
Totaux	**40**	**40**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.01 – Dotation à la CWaPE
(code SEC 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité, art. 51 bis et suivants tel que modifié par le décret programme.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 5.550 milliers EUR
Liquidation : 5.550 milliers EUR

- Justification du crédit :

Par dérogation à l'article 51bis du décret précité, la dotation de la CWAPE est inscrite sur l'AB 41.01 du programme 01.02 « Dotation à la CWAPE ». Le montant inchangé par rapport à l'année précédente.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	5.550	5.550	0	0	0	0
Totaux	**5.550**	**5.550**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – Dotation au Fonds bas carbone et résilience
(code SEC 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Cette AB permettra d'alimenter le fonds bas carbone. Elle sera alimentée au départ du programme 10.08.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 - Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public
(code SEC 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 2.227 milliers EUR
Liquidation : 2.248 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué :

- aux Guichets de l'énergie afin de couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement. Les missions principales des Guichets de l'énergie consistent à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficience énergétique et les énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve. Ce budget subit des variations d'une année à l'autre en fonction de la géométrie de l'équipe (départs/recrutements) ;

- aux communes du programme « Communes Energ'Ethiques ». Ce budget vise à couvrir les frais de fonctionnement des conseillers énergie des communes Energ'éthiques dont les principales missions consistent à maîtriser les consommations d'énergie dans les bâtiments communaux, à contrôler le respect de la réglementation PEB, à sensibiliser le personnel communal et à informer les citoyens en matière d'énergie ;

Afin de respecter les codes SEC, les dépenses relatives aux guichets de l'énergie initialement imputées sur l' AB 43.01.22 ont été réparties sur les AB 31.04.22, 43.01.22 et 43.04.12.
Les crédits de liquidation en 2022 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2022 et une partie des engagements de 2022, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet. Le solde a été reporté en 2023

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	2.273	1.514	699	60	-	-
Crédits 2022	2.227	734	1.114	312	67	-
Totaux	**4.500**	**2.248**	**1.813**	**372**	**67**	**-**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des ASBL dépendant du secteur public
(code SEC 43.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 141 milliers EUR
Liquidation : 156 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué :
- au financement d'un relais au sein de l'UVCW afin d'aider les communes dans la mise en place et au développement de leur politique énergétique.

- à la mise en œuvre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, Mesure 19 « LEADER » : financement de la part wallonne (SPW Energie) des projets instruits par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable (DEBD).

Cette dépense n'est pas alimentée au départ de la DO.34.

Le programme Leader comprend 3 dossiers engagés en 2021 :
- du projet « Energie verte » du GAL Pays des tiges et chavées
- du projet « Energie » du GAL Pays de l'Ourthe
- du projet « Gaume Energies» du GAL Parc naturel de Gaume

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	156	156	0	0	0	0
Crédits 2022	141	0	109	32	0	0
Totaux	**297**	**156**	**109**	**32**	**-**	**-**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 - Projets Leader - en faveur des entités relevant du secteur S.1313
(code SEC 43.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la (première) sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la deuxième sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 12 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre du Programme européen LEADER 2014-2020 : financement de la part wallonne (SPW–Energie) des projets instruits par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable (DEBD) dont les bénéficiaires sont des intercommunales.
Cet A.B. n'est pas alimenté au départ de la DO.34.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	12	12	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**12**	**12**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 - Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des Provinces
(code SEC 43.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 212 milliers EUR
Liquidation : 174 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué au Guichet de l'énergie de Libramont dont les missions principales sont identiques à celles des autres Guichets de l'énergie et consistent à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficience énergétique et les énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve.
Afin de respecter les codes SEC, les dépenses relatives aux guichets de l'énergie initialement imputées sur l'AB 43.01.22 ont été réparties sur les AB 31.04.22, 43.01.22 et 43.04.12.

Les crédits de liquidation en 2022 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2022 et une partie des engagements de 2022, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet. Le solde a été reporté en 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	129	100	29	0	0	0
Crédits 2022	212	74	106	32	0	0
Totaux	**341**	**174**	**135**	**32**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des CPAS
(code SEC 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 42 du 11 juin 2020 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides covid octroyées aux ménages précarisés via les CPAS dans le cadre de la crise sanitaire.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 - Dotation à la communauté germanophone suite au transfert de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie
(code SEC 45.26)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 6 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 999 milliers EUR
Liquidation : 999 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué à la dotation à la Communauté germanophone à la suite du transfert de certaines compétences en matière d'énergie à la suite de la volonté de cette dernière d'adapter les politiques et mesures entourant la matière énergie aux spécificités démographiques et culturelles du territoire de langue allemande
Le montant initial de la dotation en 2020 a été fixé à 915.815 euros, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à 55% de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	999	999	0	0	0	0
Totaux	**999**	**999**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 - Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) - Communauté française dans le cadre de projets co-financés par l'union européenne–
(code SEC 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;

- Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;

- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 milliers EUR

- Justification du crédit :

Mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG : financement de la part wallonne (SPW Energie) des projets instruits par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable (DEBD).

Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.

En 2021, une évaluation favorable a été émise par le SPW Energie pour 1 demande de subventions :
- BC4P (ULG)

Il est prévu de liquider en 2022 un montant de 60 milliers EUR s'y rapportant.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 01.11 - Actions cofinancées par les Fonds européens - programmation 2014-2020 - axe IV (code SEC 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de

développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatifs au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 approuvant la circulaire de gestion administrative, financière et relative aux dépenses éligibles du programme de coopération INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen ;
- Décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant la circulaire de gestion administrative, financière et relative aux dépenses éligibles pour le programme INTERREG V B Europe du Nord-Ouest ;
- Décision du Gouvernement wallon du 03 mars 2016 approuvant la circulaire de gestion administrative, financière et relative aux dépenses éligibles pour le programme INTERREG URBACT III ;
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné au cofinancement des projets retenus dans le cadre des programmes européens – programmation 2014-2020 – axe IV.

Le cas échéant, l'encours sera transcodifié sur les AB adéquates.

Cet article est alimenté à partir de la DO 34.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

Engagements		**Paiements**				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0	9	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**9**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.